



# Plan Local d'Urbanisme

**REVISION N°1** 

Pièce n°6 : Annexes

#### APPROBATION DU PROJET

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU : 21 NOVEMBRE 2022 & 27 SEPTEMBRE 2023





# Plan Local d'Urbanisme

## **REVISION N°1**

Pièce n°6.1 : Servitudes d'Utilité Publique

#### **APPROBATION**

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU : 21 NOVEMBRE 2022 & 27BSEPTEMBRE 2023



## PLAN LOCAL D'URBANISME

#### REVISION N° 1

#### **LISTE DES ANNEXES**

#### Pièce n°6: ANNEXES

#### Pièce n°6.1 : Servitudes d'Utilité Publique

- Pièce n°6.1.1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique
- Pièce n°6.1.2 : Protection des monuments historiques classés ou inscrits (SUP AC1)
- Pièce n°6.1.3 : Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz (SUP Cana)
- Pièce n°6.1.4 : Informations SUP I3 (construction et exploitation des canalisations de transport de gaz)
- Pièce n°6.1.5 : Ligne électrique aérienne (SUP I4)
- Pièce n°6.1.6 : Plan de Prévention des Risques Naturels prévisionnels d'Inondation (SUP PM1)
- Pièce n°6.1.7 : Servitudes Aéronautiques de balisage et de dégagement (SUP T4 et T5)

Pièce n°6.2 : Périmètre de droit de préemption urbain (sera ajouté à l'approbation)

Pièce n°6.3 : Cartes de bruit des infrastructures routières

Pièce n°6.4 : Annexes sanitaires

• Pièce n°6.4.1 : Notice sanitaire

• Pièce n°6.4.2 : Plans des réseaux eau et assainissement

Pièce n°6.5 : Guide du PNR





# Plan Local d'Urbanisme

## **REVISION N°1**

Pièce n°6.1.1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique

#### **APPROBATION**

Vu pour etre annexe a la deliberation du : 21 novembre 2022



Nomenclature			A4	AC1	I1	13	14	PM1 T4		T5	T7
FondementJuridique			Décret n°2005-115 du 7 février 2005. art. L.211-7 et L.123-10 du code de l'Environne ment, art. L.151-37-1 du code Rural	Loi du 31/12/1913 art. L.621-30, L.621-31, R.621 et suivants du Code du Patrimoine	Décret n°2012-615 du 2/05/2012, arrêté ministériel du 5/03/2014, art. L.555-16 et R.555-30 du Code l'Environnement	Loi du 15/06/1906, loi du 8/04/1946, décret n°67-886 du 6/10/1967, décret n°70-492 du 1/06/1970, décret n°85-1108 du 15/10/1985, loi n°2003-8 du 3/01/2003, art. L.555-16, R.555- 30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	loi du 15/06/1906, loi du 13/07/1925, loi n°46-628 du 8/04/1946, décret n°67-886 du 6/10/1967, décret n°70-492 du 11/06/1970	Loi n°82-600 du 13/07/1982, décret n°95-1089 du 5/10/1995, décret n°2011-765 du 28/06/2011, art. L.562-1 à 562-9, R.562-1 à 562-10 du Code de l'Environnement, loi n°99-245 du 30/03/1999, art. 94 du Code Minier	Art.L.281-1 et R.241-1 à R.243-3 du Code de l'Aviation Civile, art. L. 6351-1, 6351-6 à 6351-9, L.6372-8 à 6372-10 du Code des Transports, arrêté du 7/06/2007, arrêté du 3/09/2007, arrêté du 7/12/2010	Loi du 4/07/1935, décret n°59-92 du 3/01/1959, art. L.6350-1 à 6351-5 et L.6372-10 du Code des Transports, art.R.241-3 à R,242-2 du Code de l'Aviation Civile, arrêté du 7/06/2007	Art. L.6352-1 du Code des Transports, R.244-1 et D.244-2 à D.244-4 du Code de l'Aviation Civile, arrêté du 25 juillet 1990
Gestionnaire			Collectivité s et syndicats compétents	Etat : Ministère de la Culture (UDAP)	Etat : Ministère de la Transition Ecologique (DRIEE)	GRT Gaz	RTE	Etat : Ministère de la Transition Ecologique (DDT)	Aviation Civile (DGAC) Ou Aviation Militaire Ou Ministère des Armées	Aviation Civile (DGAC) Ou Aviation Militaire	Aviation Civile (DGAC) Ou Aviation Militaire
Communes	code INSEE	EPCI	Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux	Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Servitudes relatives à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz ou assimilés, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de gaz	Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM)	Servitudes aéronautiques de balisage	Servitudes aéronautiques de dégagement	Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement
Saint-Jean-de Beauregard	91560	CC Pays de Limours		Arrêté du 05 juillet 1993  Portant classement du  Château de Beauregard: domaine du château compris dans l'enceinte des murs d'enclos ainsi que la grande allée d'accès (cad C29 à 34, 38 à 41)  Périmètre de protection	Arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSP ILL/790 du 29 octobre 2015  Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune  Canalisation de gaz concernée : DN200-2001-JANVRY-LES_ULIS_Thermulis Cogénération PMS 67,7 DN 200	Canalisation de gaz concernée : DN200-2001- JANVRY- LES_ULIS_Therm ulis Cogénération PMS 67,7 DN 200	225 kV n°1 SAINT AUBIN – MONTJAY - VILLEJUST  225 kV n°1 ELANCOURT – MONTJAY – VILLEJUST  Lignes souterraines:  225 kV n° 1 MONTJAY - PIQUAGE MONTJAY A LES ULIS  225 kV n° 1 MONTJAY - PIQUAGE A SAINT- JEAN-DE- PEAUDECA DD	Arrêté inter- préfectoral N°2017-DDT-SE-436 Du 16 juin 2017 Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines	Décret ministériel Du 05 juin 1992 Approuvant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Paris- Orly	Décret ministériel Du 05 juin 1992 Approuvant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Paris-Orly	Arrêté interministériel du 25 juillet 1990  Relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation  Pour les obstacles faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager de plus de 50 m :  Consultation obligatoire du service instructeur auprès du guichet unique de la DGAC : DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD 82 rue des Pyrénées 75970 PARIS CEDEX 20





# Plan Local d'Urbanisme

## **REVISION N°1**

Pièce n°6.1.2 : Protection des monuments historiques classés ou inscrits (SUP AC1)

#### APPROBATION DU PROJET

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU : 21 NOVEMBRE 2022 & 27 SEPTEMBRE 2023

## MONUMENTS HISTORIQUES-PREFECTURE DE PALAISEAU

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

2 9 OCT. 2007

ARRIVÉE

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1936, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi nº 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application nº 80-923 et nº 80-924 du 21 novembre 1980, nº 82-211 du 24 février 1982, nº 82-220 du 25 février 1982, nº 82-723 du 13 août 1982, nº 82-764 du 6 septembre 1982, nº 82-1044 du 7 décembre 1982 et nº 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret nº 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret nº 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret nº 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. II-15 et article II de la loi du 31 décembre 1913.

Décret nº 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret nº 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret nº 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret nº 88-698 du 9 mai 1988.

Décret nº 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret nº 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret nº 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret nº 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire nº 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

#### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

a) Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au prêfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

#### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913);
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préset de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

### c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé où en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2 (art. 1 et et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délègué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

#### B. - INDEMNISATION

#### a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préset et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit saire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. I, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 14, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 14 à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

## b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

### c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

<sup>(</sup>I) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'emiendre de la distance de 500 mètres entre l'immemble chaset ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Enst, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : set, p. 67, et 15 janvier 1982, Société de construction » Résidence Val Saint-Iseques » : DA 1982 n° 112).

#### C. - PUBLICITÉ

#### a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal officiel de la République française. : Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

#### b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

#### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1º Prérogatives exercées directement par la puissance publique

#### a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressès, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret nº 70-836 du 10 septembre 1970).

#### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans:

<sup>(1)</sup> Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé. l'Esst répond des dommages exusés nu propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

## AC,

### 2. Obligations de faire Imposées au propriétaire

#### 2) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art, 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Art, 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art, 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire des qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

<sup>(1)</sup> Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'ant projets de construction joustant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Erat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, nº 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1-] du code de l'urbanisme).

#### c) Abords des monuments classés ou inscrits (Art. 14, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboissement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excèder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

#### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1. Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi nº 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret nº 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article ler de la loi du 31 décembre 1913 : une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de saire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

#### 2. Droits résiduels du propriétaire

#### a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret nº 70-836 du 10 septembre 1970 et décret nº 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inxcription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Neant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

#### LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913

#### sur les monuments historiques

(Journal officiel du 4 janvier 1914)

#### CHAPITRE I\*\*

#### DES IMMEUBLES

« Art. 1". - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi nº 92 du 25 février 1943, art. 10.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classès, aux termes de la présente loi :

« 1º Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2º Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret nº 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2 - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1º Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2º Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne : cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret nº 61-428 du 18 avril 1961.) « Les Immeubles ou parties d'immeubles publics ou privès qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret nº 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi nº 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1\*\*, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

"Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opèrer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

Military and Commission of the Commission of the

<sup>(1)</sup> Délais fixès par l'article 1e de la loi du 27 août 1941.

(Loi nº 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. – L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononce par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi nº 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1º1). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêsé du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de . classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'État l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi nº 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance nº 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7.- A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notific au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'État, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations : il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéresses, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi nº 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(7) Délais fixés par l'article 1" de la loi du 27 août 1941.

<sup>(1)</sup> Décret nº 69-131 du 6 février 1969, article 1"; « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du tion nationale. »

Art. 9-1 (Loi nº 66-1042 du 30 décembre 1966, pr. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exècution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'État le coût des travaux exècutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'État est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'État étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi nº 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'État sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à l'État.

Art. 9-2 (Lai nº 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser sux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4º alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi nº 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est règlée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret nº 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). – Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi nº 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi nº 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret nº 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet : » (Décret nº 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi nº 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du prêfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notifica-

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article, »

#### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Lai nº 92 du 25 février 1943, art. 5). – Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi nº 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi nº 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1º (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1º et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudiez de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi nº 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L 480-1, L 480-2, L 480-3 et L 480-5 à L 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.
- Art. 31 (Loi nº 92 du 25 février 1943, art. 5). Quiconque aura aliéné, seiemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à en l'article 20 (§ 10).

- Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi nº 80-532 du 15 juillet 1980).
- Art. 33. Les infractions prévues dans les quatre articles précèdents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressès par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dument assermentés à cet effet.
- Art. 34 (Loi nº 92 du 25 février 1943, art. 5). Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laisse détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera punt d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.
- Art. 34 bis (Loi nº 92 du 25 février 1943, art. 6). Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont ponés au double dans le cas de récidive.
  - Art. 35. L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juiller 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

#### CHAPITRE VI

#### DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).
- Art. 37 (Loi nº 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.
  - « Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

- Art. 38. Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobillers régulièrement classés avant sa promulgation.
- Art. 39. Sont abrogées les lois du 30 mars 1287, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

<sup>(1)</sup> Loi nº 77-1467 du 30 décembre 1977.

#### DÉCRET DU 18 MARS 1924

#### portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 29 mars 1924)

#### TITRE I

#### DES IMMEUBLES

Art. 1". (Décret nº 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1"). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1" de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

- 1º Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat;
- 2º Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région :
- 3º Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un dénartement ;
  - 4. Le muire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;
- 5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.
  - Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectatuire doit être consulté.
- Art. 2. (Décret nº 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

- Art. 3. Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1<sup>st</sup> de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.
  - Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.
- Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.
- Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département : le maire saisit aussitôt le conseil municipal : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.
- Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentees dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

- Art. 4. Le délai de six mois mentionne au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 court :
  - 1º De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2º De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3. De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants, légaux de l'établissement,

si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4. De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble où son représentant.

Art. 5 (Dècret nº 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). – Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit preserire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments, historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article; soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiques à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux coples de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opèrer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1 du dépret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au Journal officiel avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

- Art. 7. L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :
  - I\* La nature de l'immeuble ;
  - 2. Le lieu où est situé cet immeuble :
- 3º L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique;
  - 4º Le nom et le domicile du propriétaire ;
  - 5º La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

- Art. 8. (Abrègé par l'article 13 du décret nº 70-836 du 10 septembre 1970.)
- Art. 9. Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret nº 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5° alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etnt au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, meme en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisaion du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les

açades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles. Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune nodification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet le son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour e classement par le présent décret.

#### DECRET Nº 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970

pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 23 septembre 1970)

#### TITRE 14

#### DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

- Art. 1". La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.
- Art. 2. A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.
  - Art. 3. Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

#### TITRE II

#### EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

- Art. 4. Il est procèdé à la mise en demeure prèvue à l'article 9-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :
- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques;
- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret nº 82-68 du 20 janvier 1982, art. 100.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrèment, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

- Art. 3. L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.
- Art. 6. Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4º alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### TITRE III

#### DEMANDE D'EXPROPRIATION

- Art. 7. Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-1 (4º alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.
- Art. 8. Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation. l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges de deux mois.





# Plan Local d'Urbanisme

## **REVISION N°1**

Pièce n°6.1.3: Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz (SUP Cana)

#### **APPROBATION**

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU : 21 NOVEMBRE 2022 & 27 SEPTEMBRE 2023





#### PRÉFET DE L'ESS ONNF

#### PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

#### ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/790 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Jean-de-Beauregard

#### LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 17/09/15,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

#### ARRETE

#### Article 1er:

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

#### Ouvrages concernant la commune de Saint-Jean-de-Beauregard (91560) :

## 1. <u>CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES</u>

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200-2001- JANVRY- LES_ULIS_Thermu lis_Cogénération	ENTERRE	67.7	200	1.78361	55	5	5	traversant

#### Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

#### **Servitude SUP1:**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis

favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### Servitude SUP2:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Servitude SUP3:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Saint-Jean-de-Beauregard.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

#### <u>Article 6</u>

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

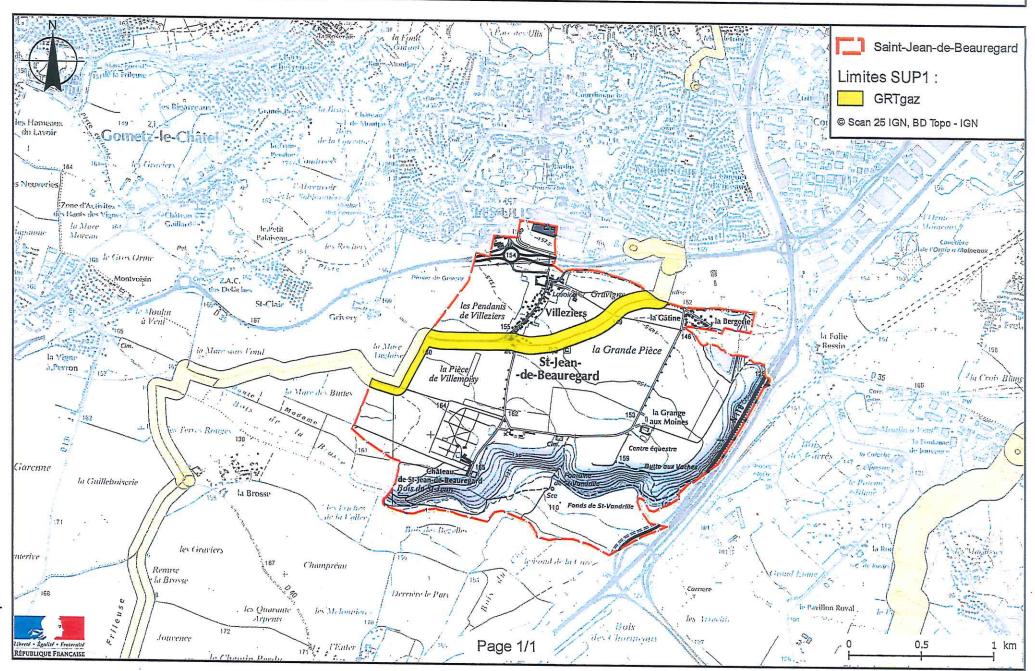
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune de Saint-Jean-de-Beauregard, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame la sous-préfète de Palaiseau et au Directeur Général de GRTgaz.

David PHILOT

<sup>(1)</sup> La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune de Saint-Jean-de-Beauregard

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



#### **ANNEXE 2 : Définitions**

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

DN: Diamètre Nominal de la canalisation.

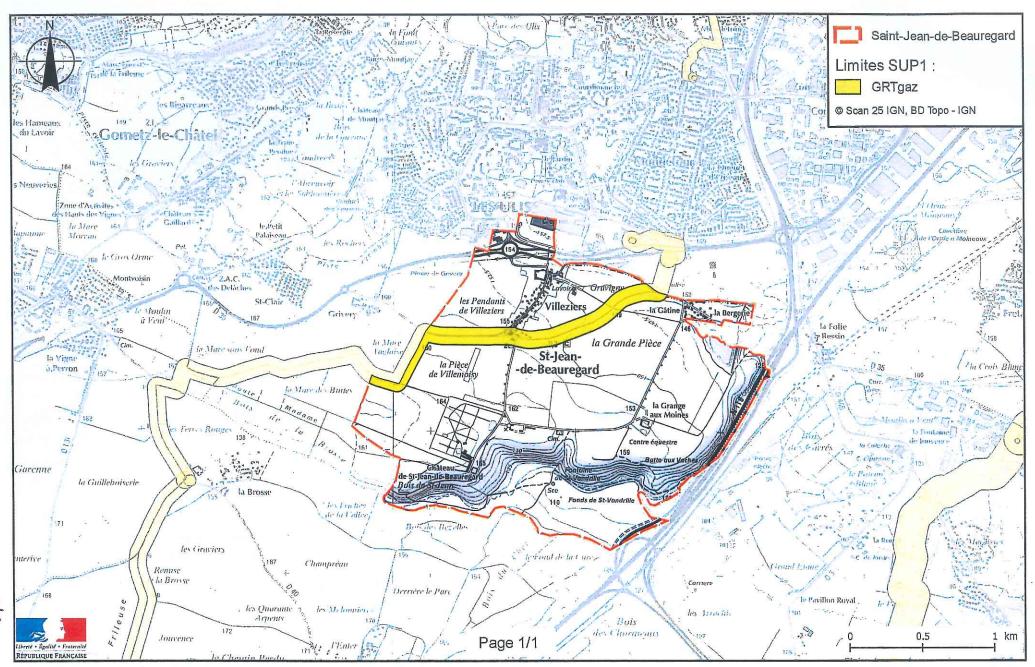
Distances SUP: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

#### Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses







# Plan Local d'Urbanisme

**REVISION N°1** 

Pièce n°6.1.4 : Informations SUP I3 (construction et exploitation des canalisation de transport de gaz)

#### **APPROBATION**

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU : 21 NOVEMBRE 2022 & 23 SEPTEMBRE 2023



COURRIER ARRIVE

.1 0 AUUT 2018

SIP

DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
DÉPARTEMENT MAINTENANCE DONNÉES TECHNIQUES
ET TRAVAUX TIERS
2 RUE PIERRE TIMBAUD – 93238 GENNEVILLIERS
TEL: 0140852077

TEL: 0140852077 www.grtgaz.com

Madame la Préfète de l'Essonne DIRECTION DEÄRTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE TERRITOIRES ET PROSPECTIVES Boulevard de France 91012 Evry Cedex

Affaire suivie par : Madame Carine LEROY

VOS RÉF.

NOS RÉF. U2018-000594

OBJET Élaboration du Porter-à-Connaissance Commune de Saint-Jean-de-Beauregard

Gennevilliers, le 09 août 2018

Monsieur,

En réponse à votre sollicitation du 18 avril 2018 relative à l'élaboration du projet cité ci-dessus, nous vous informons que la commune de Saint-Just-de-Beauregard est impactée par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme. En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter GRTgaz – Direction Des Opérations – Département Maintenance Données Techniques & Travaux Tiers – 2, rue

SA au capital de 618 195 880 euros RCS Nanterre 440 117 620



**Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX** dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
- Une fiche reflexe « que faire en cas d'accident »
- Un plan de situation au 1/25000ème des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

 Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

#### **Xavier BIOTTEAU**

Responsable de l'Équipe Travaux Tiers, Urbanisme et Études de danger

P.J.: Une carte schématique au 1/25000ème
Un tableau des distances d'effets
Fiche d'information sur les servitudes
Fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
Fiche d'information sur les servitudes

Fiche réflexe en cas d'accident sur une canalisation GRTGAZ

N.B.: Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute-pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.



#### FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

#### Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1: La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).* 

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement



En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages, et préconise de s'éloigner autant que possible des ouvrages de transport de gaz.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

## <u>Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages</u>

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



# FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle de nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

# Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, <u>les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique</u> si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... <u>Elles doivent</u> donc systématiquement <u>être annexées</u> aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."



# Tableau de synthèse des distances SUP

		Distances SUP1 (en mètre) canalisation enterrée vent 5m/s																								
	PMS (bar)																									
DN	4	6	10	11	16	20	25	30	35	40	45	50	55	60	67.7	75	80	85	94	96	100	110	120	150	لــــا	
80	5		6		6	7	10	10	10	10	15	15	15	15	15	20	20	20	20	30	25	110	120	150	229	DN
100	5		7		9	10	10	15	15	15	15	20	20	20	25	25	25	25	30	<b></b>		ļ	<b></b>		ļ	80
125	7		10		15	15	15	20	20	25	25	30	30	30	30	35	40	40			30	35	ļ	············		100
150	8		15	T	20	20	25	25	30	30	35	35	40	40	45	50	50		45		45	50		60	ļ	125
200	8		15		20	20	25	30	35	35	40	40	45	50	55	60	60	55	55		60	65	65	80	ļ	150
250	15		20	İ	30	35	40	45	50	50	55	60	65	70	75	80	85	60	70		70	75		90	ļ	200
300	20		30	İ	40	45	50	60	65	70	75	80	85	90	95	105		85	90		95	100		120		250
350	25	***********	*********		***************************************	55	65	75	80	85	95	100	105	110	120		105	110	120	••••••	125	130	135	155	<b></b>	300
400	30		65			70	80	90	95	105	115	120	125	135	***********	130	130	135	145		150	160		190		350
450	35	45	55				95	105	115	125	135	140	150		145	155	160	165	175		180	190		230		400
500	45	**********	**********				110	120	130	145	155	165	*********	155	165	180	185	190	205		210	225	**********		<u>.                                    </u>	450
550	50	***********			**********	**********	125	140	150	160	175	**********	170	180	195	205	210	220	235		245	255	270			500
600	55	*********			110		140	140	165	180	************	185	195	205	220	235	240	250	265		275	290				550
650	65	*********	*********	<b></b>		**********	170			**********	195	205	**********	230	245	260	270		295		305	325	41.			600
700	70	*********	*************			************	175			205	215	230	240	255	270	290	300		330	**********	340					650
750	80	**********	**********				1/3		••••••	225	240	255	265	280	300	320	330	*******	365		375		*********	************		700
800	90	**********	***************************************					***************************************	••••••	245	260	275	290	305	330	350	360	375	395		410					750
900	105							•••••		265	285	300	315	335	355	380	390	405	430		445	*********	**********	***************************************		800
1000	120	***********	185	105	***************************************				*********	310	330	350		390	415	440	455	470	500	510	520	545	***********	650		900
1050	120		100	195				**********	•••••••	355	380	400	425	445	475	505	520	540	570		590	625		745		1000
1100			••••••	************		************	***************************************			375	400	425	450	470	505	535	555	575	610	***************************************	630	***********	******			1050
1200	••••••	•••••••••••	***********				**********			400	425	450	475	500	535	565	590	610	645	*********	670	705		840		1100
1200										445	475	505	535	560	600	635	655	680	720	730	745					1200

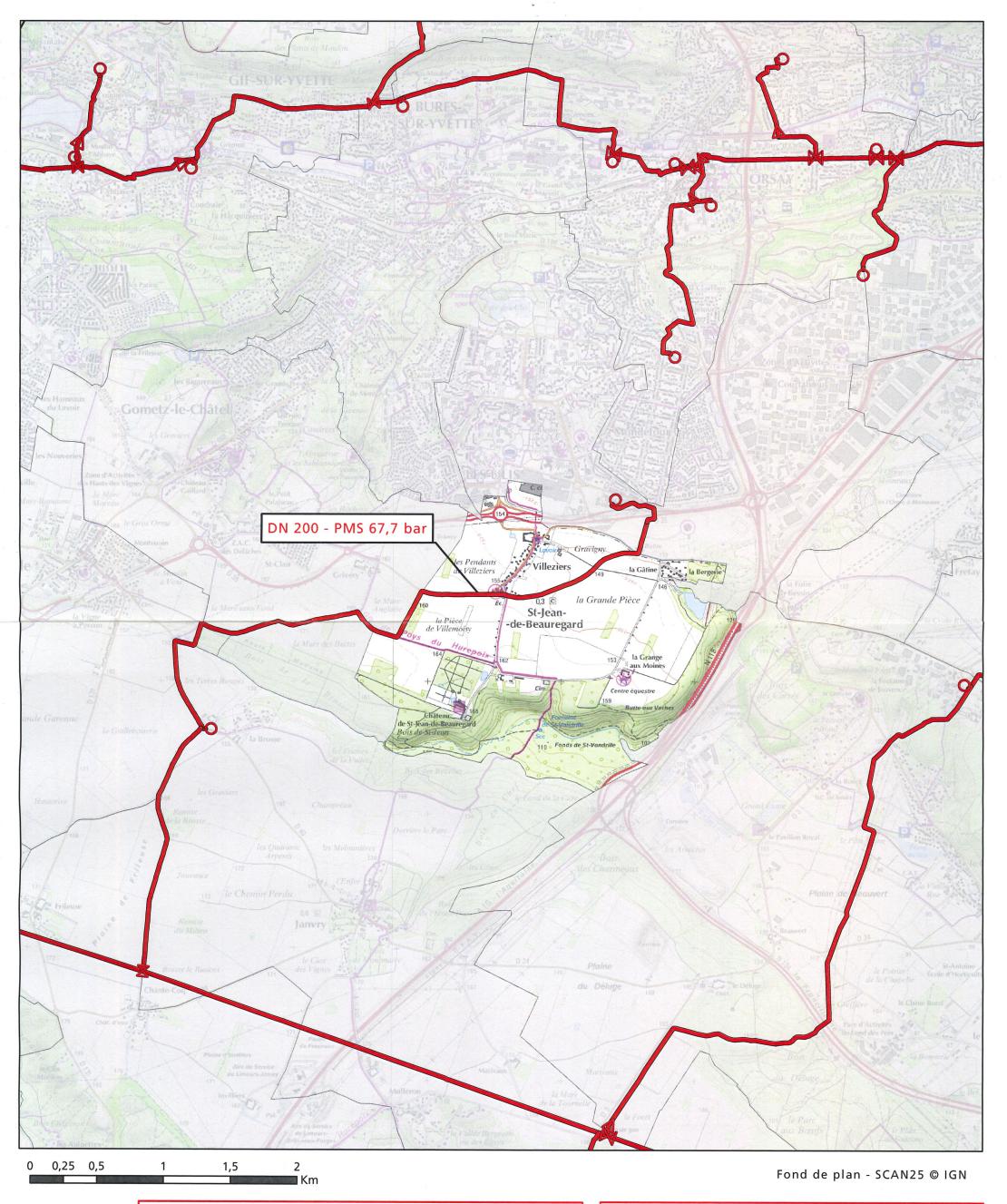
Distance SUP2 et SUP3 - canalisation enterrée = 5m quelque soit la pression, le DN et la vitesse du vent

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune: SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD

Code INSEE: 91560

Date d'édition : 31/07/2018





Canalisation de gaz haute pression en service

Canalisation de gaz haute pression projetées 4

Poste de coupure ou de sectionnement



Poste de prédétente



GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS





# Plan Local d'Urbanisme

# **REVISION N°1**

Pièce n°6.1.5: Ligne électrique aérienne (SUP 14)

# **APPROBATION**

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU : 21 NOVEMBRE 2022 & 27 SEPTEMBRE 2023



VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2018-91560-CAS-126042-P3H5M5

INTERLOCUTEUR Delphine BRUIN

**TÉLÉPHONE** 01.49.01.34.40

MAIL

FAX

OBJET SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD - 91 - PAC - révision du PLU

Nanterre, le 15/06/2018

Madame la Préfète,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du PLU de la commune de SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, transmis par vos Services pour avis le 18/04/2018.

Madame la Préfète de l'Essonne Direction Départementale des

**Service Territoires et Prospectives** 

**Territoires** 

Boulevard de France

91012 EVRY CEDEX

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU:

# 1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1/3

www.rte-france.com



# 1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

# 2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie):

- Liaison aérienne 225 kV n° 1 ST-AUBIN MONTJAY VILLEJUST
- Liaison aérienne 225 kV nº 1 ELANCOURT MONTJAY VILLEJUST
- Ligne souterraine 225 kV n° 1 MONTJAY PIQUAGE MONTJAY A LES ULIS
- Ligne souterraine 225 kV nº 1 MONTJAY PIQUAGE A SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD

**RTE** demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte ou la numérisation de cette carte, annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE Groupe Maintenance Réseaux SUD OUEST**Tél.: 01 30.96.30.80
Fax: 01.30.96.31.70

7, avenue Eugène Freyssinet 78286 GUYANCOURT CEDEX

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.



Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (<a href="www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr">www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr</a>), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

# 3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

**RTE** appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

• de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 225 kV,

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement Internet ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de notre considération distinguée.

# Chef du Service Concertation Environnement Tiers Jean ISOARD

PJ:

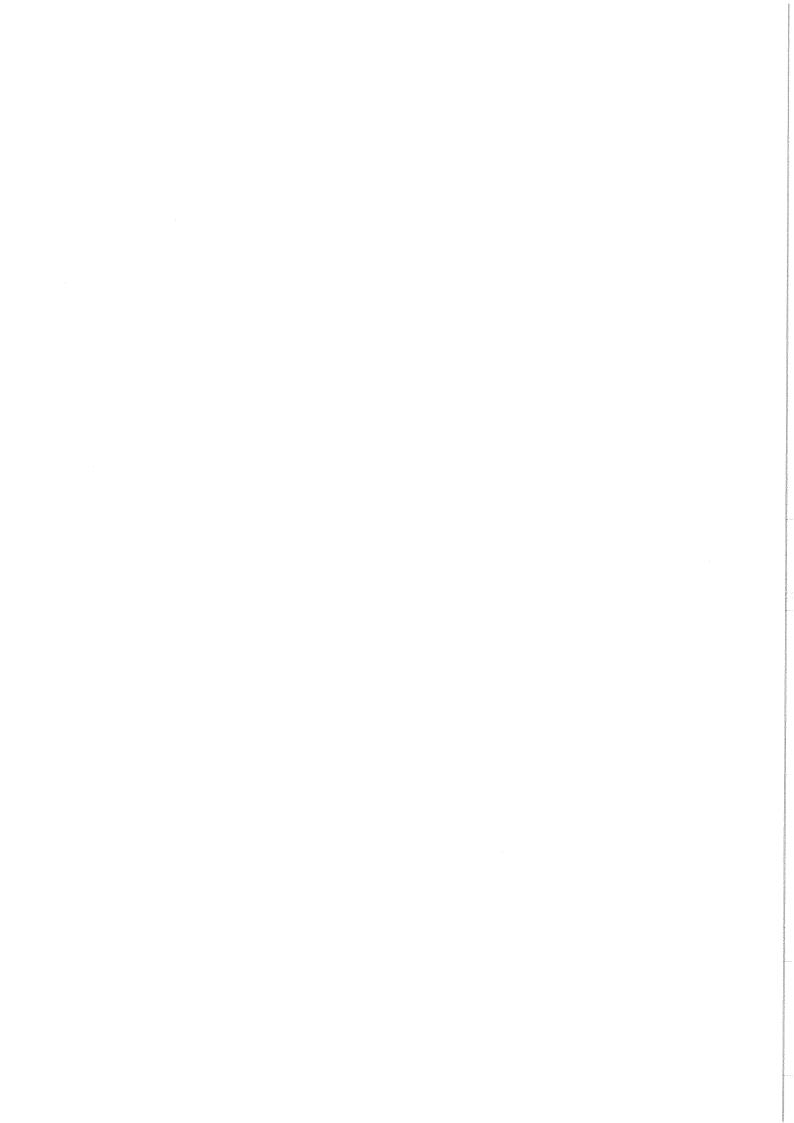
• Carte

Note d'information relative à la servitude I4

Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Plaquette : Consultez RTE

Copie : Mairie de SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD





# NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

# Ouvrages du réseau d'alimentation générale

# **SERVITUDES 14**

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

### **REFERENCES:**

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

# EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

# A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

### **B-LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

### 1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

### 2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

# REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

# EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

# SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

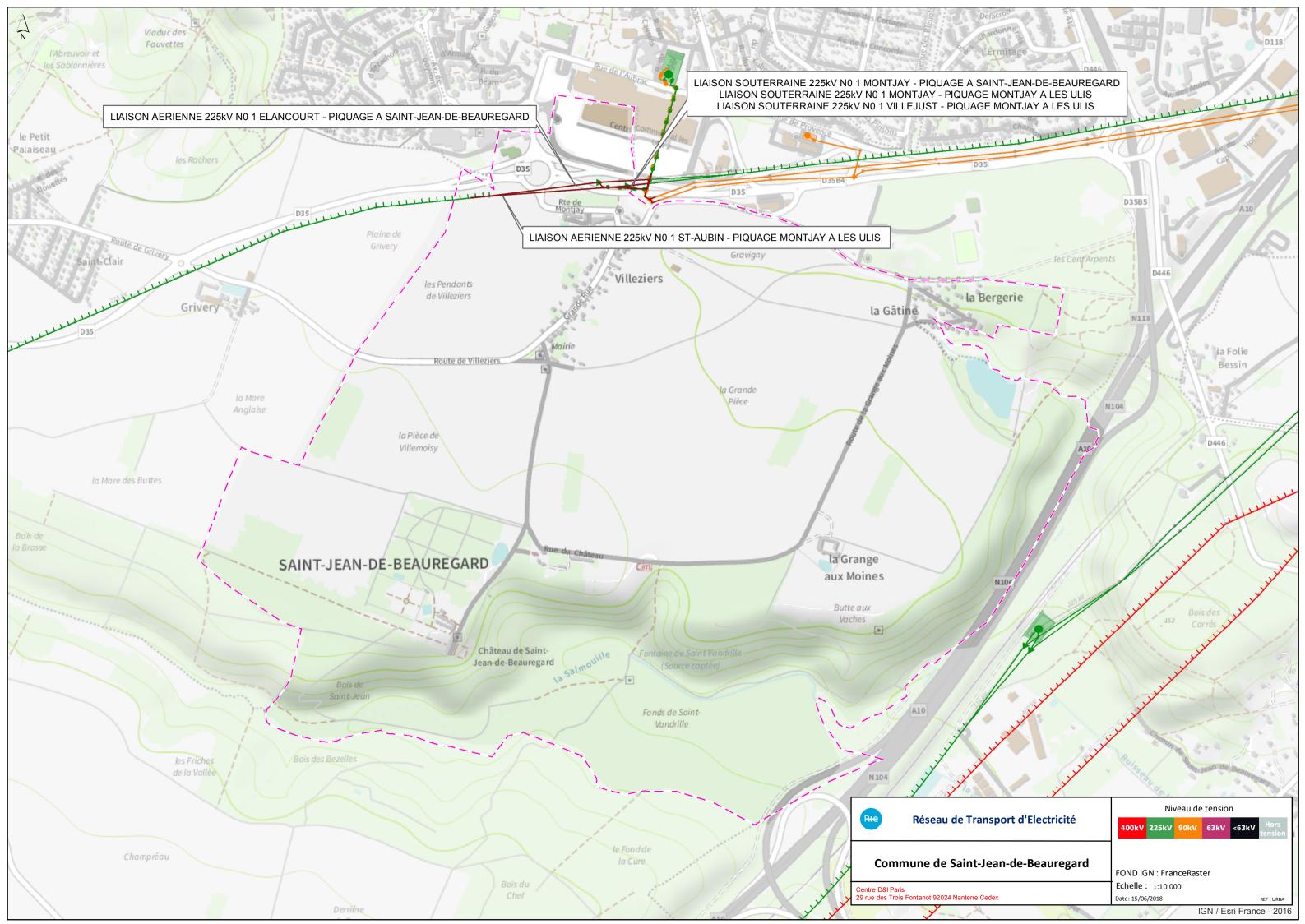
# **REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX:**

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.





# Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

# De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

# **Concernant tous travaux:**

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ( déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

### Concernant les indications de croisement :

■ Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

# **Croisement avec nos fourreaux:**

• Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

# **Croisement avec nos caniveaux:**

• Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Page 1 sur 6



# Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

# **Concernant les plantations:**

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

# Particularité C.P.C.U.

# • Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement à moins de 4 mètres devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

### • Dans tous les cas :

 Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

Page 2 sur 6



- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- o Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.



# Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

# Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

# Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),



- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - o 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - o 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

# Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
  - **ATTENTION**: Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Page 5 sur 6



■ Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

**Cette liste n'est pas exhaustive** (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application





# **CONSULTEZ RTE**

POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DES LIGNES ÉLECTRIQUES À HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION

# **Consultez RTE** pour mieux instruire

Il est important que RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages de transport d'électricité. C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

**UNE COMMUNE** SUR DEUX EST CONCERNÉE **PAR UNE SERVITUDE 14** 

**ALORS N'ATTENDEZ PLUS** 

# **ET CONSULTEZ-NOUS!**

# **OUELS PROIETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS?**

Tous les projets situés à moins de 100 mètres d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

### **OUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS?**

- Les instructions (Permis de construire, Certificat d'urbanisme...)
- Les "porter à connaissance" et les "projets d'arrêt" (Plan Local d'Urbanisme...)
- Tout renseignement en rapport avec les ouvrages électriques de RTE.

# **OÙ TROUVER L'IMPLANTATION** DES OUVRAGES ÉLECTRIOUES RTE?

Sur le plan des servitudes 14 du plan d'urbanisme de la commune (PLU cartes communales).

\*Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, exploite.

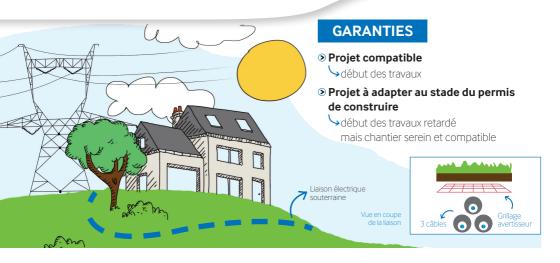
maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension. (63 000 à 400 000 volts).



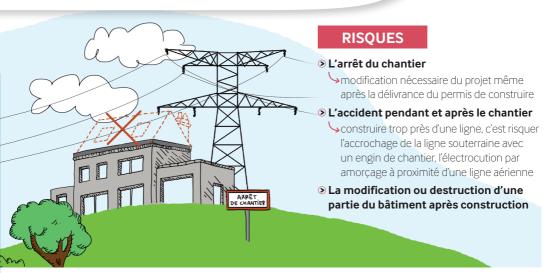
km de lignes de réseau électrique en France, et 48 lignes transfrontalières connectent le réseau français à 33 pays européens

# Prévenez RTE pour mieux construire

SI VOUS **CONSULTEZ RTE...** 



# SI VOUS NE **CONSULTEZ PAS RTE...**



# En résumé



# SI OUI ALORS...





# **POUR NOUS CONTACTER**

### RTE

Groupe Maintenance Réseaux SUD-OUEST 7, avenue Eugène Freyssinet 78286 GUYENCOURT

Tél.: 01 30 96 30 01 Fax: 01 30 96 31 70

http://www.rte-france.com/



# Format/ Projection

Shapefile projection Lambert 93.

# Signification des codifications

• Les lignes électriques : couche d'arcs contenant la géométrie des lignes du réseau de transport en deux dimensions. Les attributs associés sont :

СНАМР	ТҮРЕ	DESCRIPTION							
		Tension maximale d'exploitation du tronçon. Si le tronçon correspond à plusieurs lignes de tensions différentes, la tension maximale est prise en compte. La codification est identique que pour les postes de transformation.  Tension maximale d'exploitation des liaisons connectées au poste, selon la codification :							
U_MAX	Entier	o 7:400 kV							
		o 6:225 kV							
		o 4: 90 kV							
		o 3: 63 kV							
		○ 1:<45 kV							
		o 0: hors tension							
		E: Ligne en exploitation							
ETAT	Texte	H : Ligne hors conduite mais maintenue en exploitation							
CONFIG	Texte	Configuration de l'ouvrage A = aérien ou S = souterrain.							
TERNE_EX	Entier	Nombre de circuits portés par le tronçon.							
ADR_LIT_1 à ADR_LIT_5	Texte	Appellation pour chaque circuits (jusqu'à 5 champs possibles)							

# Symbologie / Code couleur

Le code CMJN pour la symbologie des lignes et des postes est fonction du niveau de tension (U\_MAX) :

0: hors tension: 0/0/0/50

3:63kV:0/75/42/25

4:90kV:0/50/100/0

6:225kV:58/0/50/42

7:400kV:0/100/100/0

Pour les lignes, le souterrain est représenté par des symboles ponctuels sur un symbole linéaire (même couleur pour les points et la ligne selon le niveau de tension).

Exemple d'une ligne souterraine à 63kV :

• • • • • •

Important : Toutes les <u>lignes souterraines hors conduite en exploitation</u> ont également le code couleur 0/0/0/50.





# Plan Local d'Urbanisme

# **REVISION N°1**

Pièce n°6.1.6 : Plan de Prévention des Risques Naturels prévisionnels d'Inondation (SUP PM1)

# **APPROBATION**

Vu pour etre annexe a la deliberation du : 21 novembre 2022 & 27 SEPTEMBRE 2023





# ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

n° 2017 – DDT – SE - 436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

# LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

# LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes académiques Chevalier du Mérite Agricole Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, et R.562-1 à R.562-10-2

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.161-1, L.162-1, L.163-10, L.151-43, L.153-60, L.152-7 et R.161-8;

VU le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L. 125-6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le plan d'exposition aux risques prévisibles sur l'Orge aval, approuvé le 13 décembre 1993 pour les communes d'Athis-Mons, Épinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, St-Michel-sur-Orge, Saint-Germain-lès-Arpajon, Villemoisson-sur-Orge, Villiers sur Orge, Viry-Châtillon, approuvé le 31 mars 1994 pour la commune Savigny-sur-Orge et approuvé le 2 août 1994 pour la commune de Brétigny-sur-Orge;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/DDE/STEPE/0302 du 19 décembre 2000 prescrivant un Plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Orge supérieure, pour les communes de Dourdan, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Breux-Jouy, Breuillet, Saint-Yon, Égly, Bruyères-le-Châtel, Ollainville et Arpajon ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral n°2006-PREF.DRCL/566 du 26 septembre 2006,

VU l'arrêté inter-préfectoral 2012-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2015-DDT-SE n°676 du 21 décembre 2015 portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU les consultations officielles qui se sont déroulées du 25 mars 2015 au 25 mai 2015 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU les secondes consultations officielles qui se sont déroulées du 18 octobre 2016 au 18 décembre 2016 suite à la modification du projet de PPRI conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/047 du 2 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 18 mai 2017 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mars 2017 au 21 avril 2017 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de la politique de prévention du risque d'inondation et de gestion des zones inondables des vallées de l'Orge et de la Sallemouille conduit à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines :

# ARRÊTENT

# **ARTICLE 1**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé pour les communes suivantes :

- Communes de l'Essonne: Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-Sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-Le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Épinay-Sur-Orge, Égly, Gometz-La-Ville, Gometz-Le-Châtel, Janvry, Juvisy-Sur-Orge, Leuville-Sur-Orge, Linas, Longpont-Sur-Orge, Marcoussis, Morsang-Sur-Orge, Ollainville, Roinville-Sous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Geneviève-Des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-Sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-Sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-Sur-Orge, Villiers-Sur-Orge, Viry-Châtillon;
- Communes des Yvelines : Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme.

# ARTICLE 2

Le PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille comprend :

- une notice de présentation précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPRi, les effets du PPRi, les raisons de la prescription du PPRi sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire;
- une cartographie des zones réglementaires faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1 dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.161-1, L.162-1, L.163-10, L.151-43, L.153-60, L.152-7 et R.161-8 du code de l'urbanisme.

# **ARTICLE 4**

Cet arrêté, annexé au PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, est notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1 ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale désignés à l'article 5.

### ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois au moins :

- dans chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1 ;
- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les communes mentionnées à l'article 1 (Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, Communauté de Communes Pays de Limours, Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix, Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay, Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre).

Le PPRi approuvé est tenu à la disposition du public, aux mairies des communes mentionnées à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, par tout procédé en usage dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Ces mesures seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

# **ARTICLE 6**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants :

- le Parisien édition de l'Essonne pour le département de l'Essonne ;
- le Parisien édition des Yvelines pour le département des Yvelines.

# ARTICLE 7

Les arrêtés du 13 décembre 1993 pour les communes d'Athis-Mons, Épinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, St-Michel-sur-Orge, Saint-Germain-lès-Arpajon, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, du 31 mars 1994 pour la commune de Savigny-sur-Orge et du 2 août 1994 pour Brétigny-sur-Orge approuvant le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation (PERI) de la vallée de l'Orge aval sont abrogés.

L'arrêté préfectoral n°2000/DDE/STEPE/0302 du 19 décembre 2000 prescrivant un plan de prévention des risques inondation de la Vallée de l'Orge supérieure, pour les communes de Dourdan, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Breux-Jouy, Breuillet, Saint-Yon, Égly, Bruyères-le-Châtel, Ollainville et Arpajon est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme est abrogé.

# **ARTICLE 8:**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

# ARTICLE 9:

Le plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille pourra être révisé selon les formes de son élaboration, en application de l'article L.562-4-1 (I) du code de l'environnement et selon les modalités de l'article R.562-10 du même code. Il pourra également faire l'objet de modifications, dans les conditions et limites prévues par l'article L.562-4-1 (II) du code de l'environnement et selon la procédure décrite aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du même code.

# **ARTICLE 10:**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines, les maires des communes mentionnées à l'article 1, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

La Préfète de l'Essonne

Josiane CHEVALIER

Le Préfet des Yvelines

Serge MORVAN

### ANNEXE

à l'Arrêté inter-préfectoraln° 2017 – DDT – SE - 436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

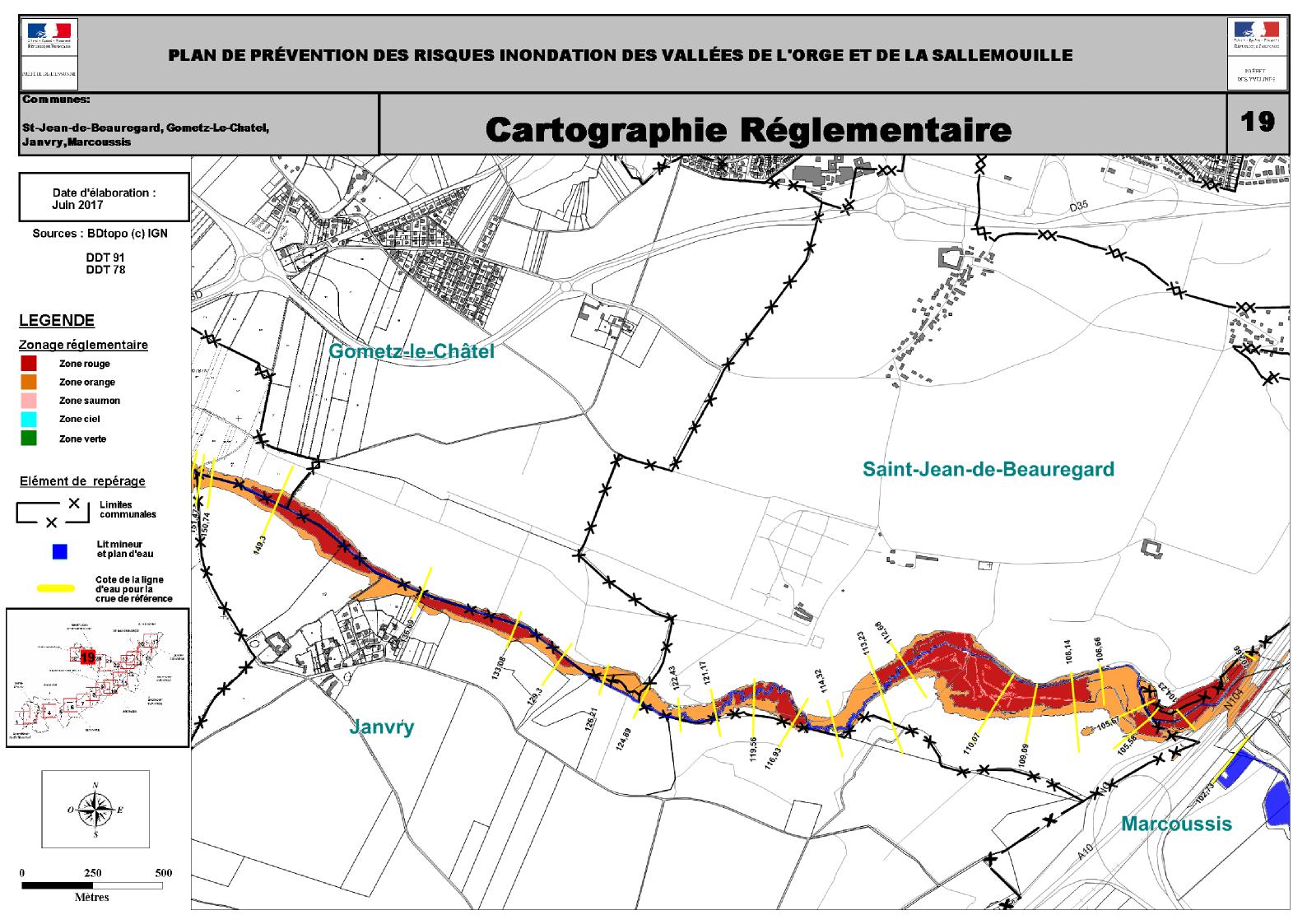
Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines est disponible sur les sites internet des services de l'État dans les deux départements, aux adresses suivantes :

http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Risque-inondation

 $\underline{http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-inondation}$ 

# Il comprend:

- une notice de présentation précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPRi, les effets du PPRi, les raisons de la prescription du PPRi sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire;
- une cartographie des zones réglementaires faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.



Direction
Départementale
des Territoires
Essonne
Yvelines
Direction
Régionale et
Interdépartementale
de l'Énvironnementt et

de l'Energie Île-de-France



# Plan de Prévention des Risques Naturels

# Risque inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2017-DDT-SE-436 du 16/06/2017

Notice de présentation

Plan de Prévention des Risques d'inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Notice de présentation 2/68

# **SOMMAIRE**

I - INTRODUCTION	6
II - LE CONTEXTE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ET LA DOCTRINE	7
II.1 - Les textes législatifs et réglementaires	7
II.2 - La doctrine PPR	9
II.3 - Le contenu d'un PPR	10
II.3.1 - Notice de présentation	10
II.3.2 - Plan de zonage	11
II.3.3 - Règlement	11
II.3.4 - Autres pièces graphiques	11
II.4 - La procédure d'élaboration du PPR	11
II.4.1 - Prescription	12
II.4.2 - Élaboration du dossier de PPRi et association avec les élus	12
II.4.3 - Concertation* avec le public	12
II.4.4 - Consultation	12
II.4.5 - Enquête publique	13
II.4.6 - Approbation	13
II.5 - Les effets du PPR	15
II.5.1 - Obligation d'annexer le PPR au PLU	15
II.5.2 - Responsabilités	15
II.5.3 - Les conséquences en matière d'assurance	15
II.5.4 - Les conséquences en matière de financement	16
III - LA MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PPRI DES COURS D'EAU DE L' LA SALLEMOUILLE	
III.1 - L'élaboration du plan	17
III.1.1 - Antériorité réglementaire	
III.1.2 - Les études antérieures	18
III.1.3 - Le PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille	18
IV - CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE	21
IV.1 - Situation géographique	21
IV.2 - Caractéristiques physiques du bassin versant*	
IV.2.1 - L'héritage historique	
IV.2.2 - Mode d'occupation des sols	
IV.2.3 - Topographie – Géologie – Hydrogéologie	
IV.2.4 - Hydrologie en régime normal	
IV.2.5 - Hydrologie en régime de crue*	

IV.2.6 - Influence des aménagements présents dans le lit mineur\* ou le lit majeur\*.....27 IV.2.7 - Influence des projets d'aménagement en zones d'expansion des crues\*......29 V - ÉTUDE DES ALÉAS\*......30 V.1 - L'analyse historique......31 V.1.1 - La méthodologie.......31 V.1.2 - L'événement de 1978 : une référence partielle.......31 V.2 - L'analyse hydrogéomorphologique.......34 V.5.1 - Les problèmes d'interprétation localisés et les ajustements pour certains secteurs singuliers......38 V.5.2 - Incertitudes plus globales liées à certaines limitations techniques.......38 VI - ÉTUDE DES ENJEUX\*.......40 VI.1 - La méthodologie appliquée......40 VI.3 - Réalisation de la carte des enjeux\*......41 VII - TRAITEMENT DES SINGULARITES TOPOGRAPHIQUES......42 VII.1.1 - Les zones de confluence avec la Seine et l'Yvette.......42 VII.1.2 - Les zones de confluence avec la Rémarde et la Renarde.......42 VII.2 - Le cas particulier des zones situées derrière des digues.......42 VIII - ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.......44 IX - RÈGLEMENT.......45 X - MODALITÉS D'ÉLABORATION DU PPRI DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA X.1.1 - Phase 1 – présentation et validation des cartes des aléas\* et des enjeux\*......47

	X.3 - Phase de consultation	48		
	X.4 - Bilan de la concertation*	49		
	X.5 - Phase d'enquête publique	49		
	X.6 - Phase d'approbation	52		
ΧI	- PRÉVENTION* DES INONDATIONS* ET GESTION DES ZONES INONDABLES	52		
	XI.1 - L'importance du risque* d'inondation*	E2		
	XI.1.1 - Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement			
	XI.1.2 - L'influence des facteurs anthropiques			
	XI.2 - Les principes mis en œuvre			
	XI.3 - Mesures d'information préventive			
	XI.3.1 - Le Dossier Départemental des Risques* Majeurs – DDRM			
	XI.3.2 - L'information des acquéreurs et des locataires			
	XI.3.3 - Les obligations du maire			
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
ΧI	XI.4 - Les mesures de surveillance et d'alerte			
VI	III MODIFICATION DI LIPPRI	60		
ΛI	III - MODIFICATION DU PPRI	00		
ΧI	V - GLOSSAIRE	60		
۷۱	V - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	67		
Λ'	V - ILL LILINOLO ILGELIVILIVIAIILEG	07		
X۱	VI - ANNEXE	- 68		

#### I - INTRODUCTION

Cette notice présente l'ensemble des éléments utiles à la compréhension du Plan de Prévention des Risques d'inondation\* (PPRi) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille prescrit **le 21 décembre 2012 par l'arrêté interpréfectoral 2012-DDT-SE n° 629** dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Ce PPRi comprend trois types de documents :

- le présent document, c'est-à-dire la notice de présentation, comprenant la description du phénomène naturel « inondation\* par débordement des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille », des zones inondables et des niveaux d'eau atteints, l'analyse des enjeux\* des territoires menacés par les inondations\* et la méthode d'élaboration du zonage réglementaire. Cette notice de présentation est accompagnée des cartographies des aléas\* et des enjeux\*;
- les documents graphiques (plan de zonage réglementaire, carte des aléas\*, carte des enjeux\*);
- un règlement s'appliquant sur chacune des zones réglementaires précédemment définies.

Ce PPRi inondation concerne le cours d'eau principal de l'Orge (hors affluents) de sa source jusqu'à son rejet dans la Seine et le cours d'eau de la Sallemouille. Il ne traite pas le phénomène de ruissellement.

Notice de présentation 6/68

# II - LE CONTEXTE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ET LA DOCTRINE

#### II.1 - Les textes législatifs et réglementaires

La répétition d'événements catastrophiques (le Grand Bornand 1987, Nîmes 1988, Vaison-la-Romaine 1992, les inondations\* généralisées de 1993, 1999, 2002 et 2003) a conduit à l'adoption d'une série de textes législatifs qui définissent la politique de l'État dans le domaine de la prévention\* des risques\* au sens large, mais aussi dans ses aspects plus spécifiques au risque\* inondation\*:

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles :
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention\* des risques\* majeurs¹;
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite « loi Barnier »), relative au renforcement de la protection de l'environnement;
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (dite « loi Bachelot ») relative à la prévention\* des risques\* naturels et technologiques et à la réparation des dommages;
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le code de l'environnement (Livre V, Titre VI), et notamment en ce qui concerne les PPR aux articles L 562-1 à L 562-9.

La procédure d'élaboration des PPR est, quant à elle, codifiée aux articles R 562-1 à R 562-8 du même code de l'environnement ; tandis que les procédures de modification et de révision le sont aux articles R 562-9 et R 562-10.

Les objectifs généraux assignés aux PPR sont définis par l'article L 562-1, II du code de l'environnement.

« Ces plans ont pour objet /.../:

- 1. De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- 2. De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1;
- 3. De définir des mesures de prévention\*, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le

Notice de présentation 7/68

<sup>1</sup> Ce texte a été abrogé par l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, il figure ici pour illustrer la chronologie des textes.

cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4. De définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

L'article L 562-1 précise que les « zones exposées aux risques\* » le sont quelle que soit l'intensité de l'aléa\*. Une zone d'aléa\* faible est bien exposée aux risques\* (le risque\* peut même y être fort en fonction des enjeux\* exposés et de leur vulnérabilité\*)², elle doit donc être réglementée dans le PPR selon les principes du 1° de l'article L 562-1. Les « zones qui ne sont pas directement exposées aux risques\* », quant à elles ne sont pas touchées par l'aléa\*.

Pour bien comprendre la nature de ces deux types de zones, il faut garder à l'esprit que la loi s'applique à tous les types de risques\* naturels. Ainsi les zones qui ne sont pas exposées aux risques\* concernent principalement les risques\* d'avalanche et plus encore les mouvements de terrain. En effet, pour ce type de phénomènes, des projets implantés sur des secteurs situés en dehors de l'aléa\* (donc non exposés aux risques\*) peuvent amplifier fortement l'aléa\* sur d'autres secteurs.

Par exemple, l'infiltration dans le sol des eaux pluviales d'un lotissement implanté sur un plateau stable, peut provoquer des mouvements de terrain en pied de versant. Le lotissement lui-même n'est pas affecté, mais il amplifie le risque\* pour les terrains situés en pied de versant.

En matière d'inondation\*, la définition de zones exposées aux risques\* est généralement suffisante. En effet, au-delà du champ d'inondation\*, pour avoir une réelle influence sur la dynamique des crues\* (augmentation des volumes ruisselés, raccourcissement du temps de concentration, augmentation du débit\* de pointe) les opérations doivent être d'ampleur suffisante et sont donc soumises à des réglementations (autorisation de défrichement, loi sur l'eau, etc.) qui permettent d'examiner l'influence du projet sur les crues\* en fonction des caractéristiques du projet. À l'inverse au stade du PPR, et en l'absence de projet concret, il n'est pas possible de définir de règles précises qui pourraient même être contradictoires avec la mise en œuvre des autres réglementations.

Elles ne nécessitent donc pas la mise en œuvre de mesures spécifiques. Si cette situation devait évoluer, les réglementations spécifiques aux opérations à engager (autorisation de défrichement, loi sur l'eau, autorisation d'urbanisme, etc.) permettront d'intégrer l'impact de l'opération sur les crues\*.

Au-delà des objectifs généraux de l'article L 562-1, le code de l'environnement assigne également un objectif particulier aux PPR inondation\* : la préservation des champs d'expansion des crues\*, qui fait l'objet de **l'article L 562-8 :** 

« Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention\* des risques\* naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la

Notice de présentation 8/68

.

<sup>2</sup> L'objectif de maîtrise de la vulnérabilité\*, assigné par le législateur au PPR, s'applique aux personnes et aux biens. Si on peut considérer que dans une zone inondable où l'aléa\* est faible le risque\* direct est limité pour les personnes, il n'en est absolument pas de même pour les biens. Une cloison en plaque de plâtre, qui baigne dans l'eau pendant 5 à 6 heures, sera pratiquement dans le même état que la hauteur d'eau soit de 1 mètre ou de 50 cm. Les difficultés de réinstallation dans le bâtiment, et donc les effets indirects sur les personnes, seront quasiment les mêmes dans les deux cas.

conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation\* ».

Les champs d'expansion des crues\* ne doivent pas être considérés comme des zones de précaution, le PPR se doit d'y imposer une stricte maîtrise de l'urbanisation en application de l'article L 562-8 du code de l'environnement.

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la politique de gestion des inondations\* est dorénavant encadrée à l'échelle du bassin Seine-Normandie par le Plan de gestion des risques\* d'inondation\* (PGRI) 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations\* sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Conformément au chapitre VI de l'article L562-1 du code de l'environnement, les PPRi doivent être compatibles avec le PGRI. À ce titre, les prescriptions sur l'urbanisme et les constructions, détaillées dans le présent plan, respectent les grands principes énoncés dans ce dernier. En particulier, pour plusieurs communes exposées aux risques\* d'inondation\* par débordement de l'Orge faisant partie du Territoire à risque\* important d'inondation\* (TRI) de la Métropole Francilienne, les dispositions propres aux TRI s'appliquent. Celles-ci sont étendues à l'ensemble du territoire couvert par le présent PPRi conformément à la doctrine régionale.

#### II.2 - La doctrine PPR

Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux PPR ont été commentés et explicités dans une série de circulaires, en particulier celles du :

- 24 janvier 1994, relative à la prévention\* des inondations\* et à la gestion des zones inondables
- 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables
- 30 avril 2002, relative à la politique de l'État en matière de risques\* naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations\* et les submersions marines
- 21 janvier 2004, relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable

Ces circulaires détaillent la politique de l'État en matière de gestion de l'urbanisation en zone inondable. Elles constituent le socle de « doctrine des PPR » sur lequel s'appuient les services instructeurs pour les élaborer.

Elles insistent sur les objectifs suivants :

- limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues\* pour ne pas aggraver les risques\* en amont et en aval et afin que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues\*;
- sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Notice de présentation 9/68

Ces objectifs dictent les principes de gestion des zones inondables à mettre en œuvre :

- prendre des mesures interdisant les nouvelles constructions en zone de risque\* fort et permettant de réduire les conséquences et les dommages provoqués par les inondations\* sur les constructions existantes ainsi que sur celles qui peuvent être autorisées en zone de risque\* moins important;
- exercer un strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues\*, afin que ces zones conservent leurs capacités de stockage et d'étalement des crues\* et contribuent à la sauvegarde des paysages et des écosystèmes des zones humides:
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La circulaire du 30 avril 2002 précise, de plus, la politique de l'État en matière de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations\*. Elle rappelle le principe d'inconstructibilité des zones où la rupture des ouvrages de protection représente une menace pour les vies humaines.

Enfin, les principes d'élaboration des PPR sont précisément décrits dans deux guides édités par les ministères en charge de l'Environnement et de l'Équipement et publiés à La Documentation française :

- Plans de prévention\* des risques\* naturels prévisibles (PPR). Guide général, mis à jour en decembre 2016, 176 pages;
- Plans de prévention\* des risques\* naturels. Risques\* d'inondation\*. Guide méthodologique, 1999, 123 pages.

Le PPR est ainsi l'outil privilégié de mise en œuvre opérationnelle de la politique de gestion de l'urbanisation en zone inondable.

#### II.3 - Le contenu d'un PPR

Établi à l'initiative du préfet de département, le PPR a pour objet de délimiter, à l'échelle communale, voire intercommunale, des zones exposées aux risques\* qualifiés de naturels prévisibles tels que les tremblements de terre, **les inondations\***, les avalanches ou les mouvements de terrain, afin de définir dans ces zones les mesures permettant d'atteindre les objectifs présentés au point précédent.

Un PPR comprend au minimum 3 documents :

- une notice de présentation ;
- un plan de zonage réglementaire ;
- un règlement.

# II.3.1 - Notice de présentation

Il s'agit du présent document, qui a pour but de préciser :

- la politique de prévention\* des risques\*;
- la procédure d'élaboration du plan de prévention\* des risques\* ;
- les effets du PPR :
- les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné;

Notice de présentation 10/68

- les phénomènes naturels pris en compte ;
- les éléments de définition des aléas\* pris en compte;
- les éléments de définition des enjeux\*;
- les règles d'élaboration du zonage réglementaire à partir des aléas\* et des enjeux\*;
- la présentation du règlement et du zonage réglementaire.

#### II.3.2 - Plan de zonage

Ce document présente la cartographie des différentes zones réglementaires. Le plan de zonage est obtenu en croisant les niveaux d'eau atteints par la crue\* de référence et les zones d'enjeux\* recensées. Il permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et donc d'identifier la réglementation à appliquer.

Le zonage réglementaire est présenté sous forme de carte à l'échelle du  $10~000^{\rm ème}$  et/ou du  $5~000^{\rm ème}$  en fonction de l'importance du secteur en termes d'enjeux\*. Ainsi, les zones fortement urbanisées seront plutôt à l'échelle du  $5~000^{\rm éme}$  tandis que les zones plus rurales seront à celle du  $10~000^{\rm ème}$ .

# II.3.3 - Règlement

Pour chacune des zones définies dans le plan de zonage, ce règlement fixe :

- les mesures d'interdiction concernant les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales, industrielles ;
- les conditions dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles autorisés doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

#### Il énonce également :

- les mesures de prévention\*, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ou les particuliers ;
- le cas échéant, les travaux imposés aux biens existants avant l'approbation du PPR.

#### II.3.4 - Autres pièces graphiques

En plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres cartes sont produites pour aider à la compréhension du dossier. Il s'agit de :

- la carte des aléas\*;
- · la carte des enjeux\*.

Ces documents n'ont pas de portée réglementaire.

## II.4 - La procédure d'élaboration du PPR

La procédure d'élaboration d'un PPR se déroule chronologiquement selon les phases décrites dans les paragraphes suivants.

Notice de présentation 11/68

II.4.1 - Prescription

La démarche débute administrativement par la « prescription du PPR » par un arrêté préfectoral ou inter-préfectoral qui :

- détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques\* pris en compte ;
- fixe les modalités de l'association avec les élus et les modalités de la concertation\* avec le
- désigne le service déconcentré de l'État chargé de piloter le projet :
- est notifié aux Maires des communes concernées :
- est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### II.4.2 - Élaboration du dossier de PPRi et association avec les élus

La phase suivante consiste en la réalisation d'études techniques concernant les risques\* pris en compte sur le territoire de prescription du PPR.

Sur la base de celles-ci, zonage et règlement sont élaborés en association avec les collectivités et les autres services de l'État concernés.

#### II.4.3 - Concertation\* avec le public

La phase de concertation\* avec le public démarre à partir de la publication de l'arrêté de prescription préfectoral ou inter-préfectoral et se termine avec le lancement de la phase de consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le projet.

Les services de l'État mettent à disposition dans chaque commune un dossier contenant une copie de l'arrêté de prescription, les documents présentés aux réunions d'association et des affiches destinées à une exposition permettant la sensibilisation du public à l'élaboration du PPR.

À la demande des collectivités, les services de l'État mettent à disposition, en fonction de l'avancement du projet, des données sous format numérique. L'exploitation et la diffusion de ces données, dans un but d'information du public, sont à l'initiative des collectivités.

Le public peut faire part de ses observations auprès des services déconcentrés de l'État.

À la demande des collectivités ou du service instructeur, une réunion publique par département peut être organisée de préférence par regroupement de communes.

Le bilan de la concertation\* est communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public. Il est joint au dossier mis à l'enquête publique.

#### II.4.4 - Consultation

Le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Lorsque le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, le projet est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Éventuellement, d'autres services ou organismes sont consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, afin de tenir compte de particularités propres à la commune (sites sensibles, vestiges

Notice de présentation 12/68

archéologiques...).

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

#### II.4.5 - Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L 562-3, R 562-8, L 123-1 à L 123-16 et R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

- « les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R 123-17 du code de l'environnement;
- les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, une fois l'avis des conseils municipaux consigné ou annexé aux registres d'enquête ».

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés.

Durant l'enquête publique le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquête publique, c'est à dire l'État, représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT) dans le cas d'un PPR (article L 123-9 du code de l'environnement).

Après clôture de l'enquête le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si ces dernières sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

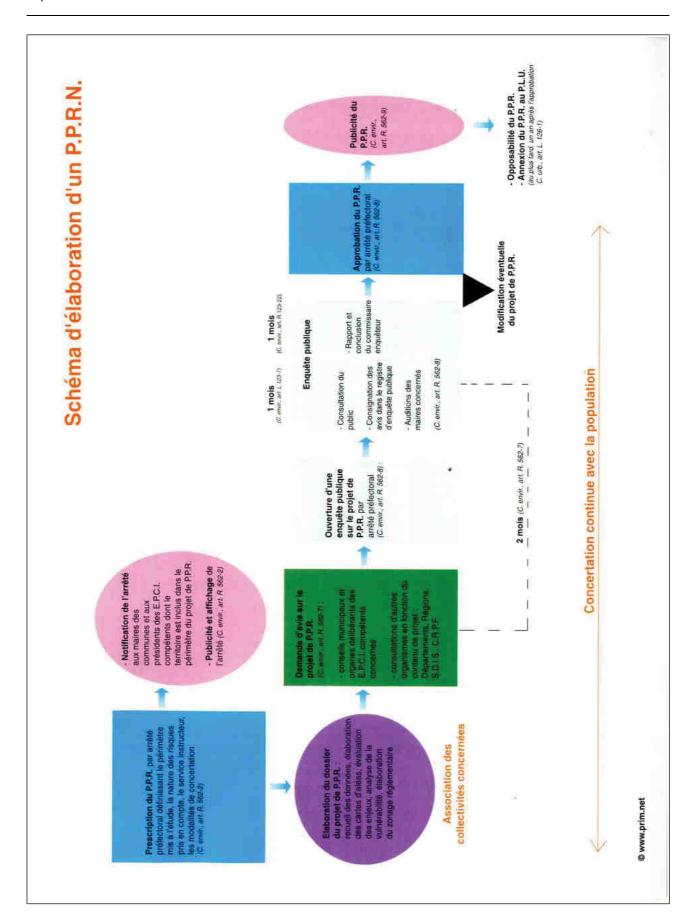
#### II.4.6 - Approbation

À l'issue des consultations et de l'enquête publique, le plan de prévention\* des risques\* naturels, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan local d'urbanisme (PLU) en application des articles L153-60, R163-8 et R153-18 du code de l'urbanisme.

Notice de présentation 13/68



Notice de présentation 14/68

#### II.5 - Les effets du PPR

# II.5.1 - Obligation d'annexer le PPR au PLU

L'article L 562-4 du code de l'environnement dispose que le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Ce dernier doit être annexé au PLU en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme

Comme toute servitude d'utilité publique, les dispositions d'un PPR annexé au PLU prévalent sur celles du PLU en cas de contradiction. La mise à jour du PLU avec les dispositions du PPR est de la compétence du Maire. Elle doit se faire dans un délai de 3 mois.

#### II.5.2 - Responsabilités

Les études ou dispositions constructives, qui relèvent du code de la construction et de l'habitation en application de son article R 126-1, sont de la responsabilité à la fois du maître d'ouvrage, qui s'engage à respecter ces règles lors du dépôt de permis de construire, et des maîtres d'œuvre chargés de réaliser le projet.

Les prescriptions et les interdictions relatives aux ouvrages, aménagements et exploitations de différentes natures sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages ou exploitants en titre. En cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPR, les sanctions pénales sont celles prévues par l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L 562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L480.4 du code de l'urbanisme.

# II.5.3 - Les conséquences en matière d'assurance

La loi du 13 juillet 1982 impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPR ou non.

L'annexe I de l'article A 125-1 du code des assurances présente les clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L 125-1 (premier alinéa) du code des assurances. Il dispose dans son d) que la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées de PPR est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque\* au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. Ainsi, cette franchise double au 3<sup>e</sup> arrêté, triple au 4<sup>e</sup>, puis quadruple aux suivants.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque\* considéré dans l'arrêté qui porte constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR précité passé le délai de quatre ans qui suit l'arrêté de sa prescription.

Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement du PPR dans la limite de 10% de la valeur vénale estimée de ces biens et

Notice de présentation 15/68

activités, à la date de publication du PPR (article R 562-5 du code de l'environnement). Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPR ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir les dits biens et activités.

Lorsqu'un PPR existe, l'article L 125-6 du code des assurances, dispose dans son premier alinéa l'obligation de garantie des « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ». Il précise par ailleurs, dans son second alinéa, que si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPR en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer. Cette possibilité ne peut cependant intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

# II.5.4 - Les conséquences en matière de financement

En application du 4° du I de l'article L 561-3 du code de l'environnement, les mesures <u>rendues obligatoires par un PPR approuvé</u> peuvent être financées par le Fonds de Prévention\* des Risques\* Naturels Majeurs (FPRNM). Le coût de ces mesures obligatoires ne peut excéder 10% de la valeur vénale du bien, à la date d'approbation du PPR.

L'article R 561-15 du même code précise les taux de financement applicables pour les études et travaux de prévention\* définis et rendus obligatoires sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de 20 salariés :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles;
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte

Ces subventions concernent les **biens** à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie CatNat. Ils doivent exister à la date d'approbation du PPR rendant obligatoire des mesures d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation sur ces biens.

Donc seules les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai maximum de 5 ans sont finançables, les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Notice de présentation 16/68

# III - LA MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PPRI DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

# III.1 - <u>L'élaboration du plan</u>

Ce plan concerne la prévention\* du risque\* d'inondation\* lié aux crues\* de l'Orge et de la Sallemouille par débordement dans les départements de l'Essonne et des Yvelines. Celui-ci a été prescrit par arrêté inter-préfectoral 2012-DDT-SE n° 629 le 21 décembre 2012.

Il trouve sa justification dans le fait qu'un certain nombre de crues\* d'ordre vicénal ou inférieur liées à ces deux rivières ont eu lieu localement dans un passé récent : crues\* de mars 1978, janvier 1995, décembre 1999 et juillet 2001. Par l'ampleur des dégâts qu'elles ont occasionnés, ces crues\* ont contraint les pouvoirs publics à reconnaître l'état de catastrophe naturelle sur les communes concernées, entraînant de ce fait un processus d'indemnisation coûteux.

L'aval de la vallée est soumis à la fois aux crues\* de l'Orge et de la Seine. Lorsque cette dernière est en crue\* les écoulements de l'Orge sont rendus plus difficiles, ce qui engendre pour un même débit\* amont une surélévation des niveaux. La crue\* centennale retenue pour l'Orge étant une crue\* de type hivernal, il est probable que les débits\* en Seine soient élevés. L'hypothèse d'une crue\* centennale sur l'Orge survenant durant une crue\* décennale en Seine a donc été retenue pour prendre en compte ce phénomène sans toutefois être trop pénalisant avec une crue\* plus rare de Seine.

Par ailleurs, une population importante de plusieurs milliers d'habitants serait affectée par une telle crue\*, principalement dans la partie aval de l'Orge, très urbanisée.

#### III.1.1 - Antériorité réglementaire

Le Plan d'Exposition au Risque\* Inondation\* (PERI) de l'Orge aval visant 14 communes a été approuvé, pour l'essentiel, le 13 décembre 1993 (le 31 mars et le 2 août 1994, respectivement à Savigny-sur-Orge et Brétigny-sur-Orge). Le périmètre de ce PERI s'étend de l'aval de Saint-Germain-lès-Arpajon à la confluence de l'Orge et de la Morte Rivière avec la Seine. Ce plan vaut PPRi (article L 562-6 du code de l'environnement).

Toutefois, celui-ci a été réalisé à partir de la crue\* de mars 1978, de période de retour de l'ordre de 20 ans à la station DRIEE de Morsang-sur-Orge.

Par ailleurs, un PPRi sur l'Orge amont visant 11 communes (de Dourdan à Arpajon, a été prescrit le 12 décembre 2000, mais l'arrêté de prescription sera abrogé par arrêté préfectoral lors de l'approbation du présent PPRi, plus global (voir III.1), élaboré à l'échelle de l'ensemble des deux bassins de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines et intégrant de ce fait les 11 communes concernées. En effet, d'une part, le PERI et les études antérieures devant être revus pour intégrer, dans de nouvelles analyses, d'autres événements et hypothèses de crue\* que celle de mars 1978 par des méthodes améliorées, et d'autre part, la pertinence d'une nouvelle étude sur l'ensemble de ces deux cours d'eau s'étant imposée, il a été nécessaire de réaliser un nouveau PPRi à l'échelle de l'ensemble de ces deux cours d'eau.

Par ailleurs, le projet de PPRi correspond à une thématique forte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Orge-Yvette (2014) qui donne des orientations aussi bien pour les inondations\* par débordement, comme dans le cas présent, que pour celles liées aux inondations\* par ruissellement. C'est le bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE

Notice de présentation 17/68

**...** 

de l'Orge-Yvette, composée d'élus, d'usagers et de représentants des services de l'État, qui en a la charge. Ce SAGE a été révisé en 2010. Le SAGE révisé a été approuvé le 2 juillet 2014 par arrêté inter préfectoral.

Enfin, les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme peuvent appliquer, depuis le 2 novembre 1992, l'article R 111.3 du code de l'urbanisme. Ce texte réglementaire permet à la commune d'interdire ou de limiter un projet lorsqu'il est situé dans un périmètre ou existent des nuisances graves au sens du code de l'urbanisme.

#### III.1.2 - Les études antérieures

Une étude historique a déjà été réalisée par le Laboratoire Régional de l'Ouest Parisien (LROP) sur l'Orge à l'amont de la confluence avec la Rémarde en 2009 (LROP, 2009). La présente étude reprend cette analyse sur l'Orge amont et la complète sur l'Orge à l'aval de la confluence avec la Rémarde et sur la Sallemouille.

Le syndicat de l'Orge aval (SIVOA) a également modélisé une cartographie des zones inondées dans le cas d'une crue\* centennale sur l'Orge aval en se basant sur un modèle hydraulique (modèle Hydratec, SIVOA 2007). L'étude de l'aléa\* inondation\* actuellement réalisée par la DDT de l'Essonne, dans le cadre de l'élaboration du PPRi de l'Orge, s'appuie sur ce même modèle à l'aval de l'Orge.

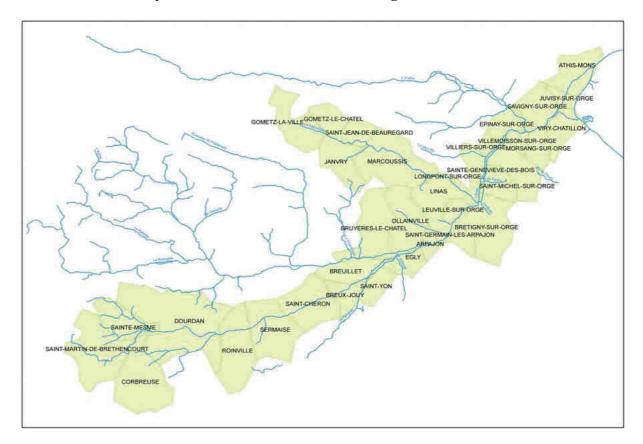
#### III.1.3 - Le PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Il s'applique aux 34 communes riveraines de l'Orge et de la Sallemouille, par ordre alphabétique :

Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Égly, Épinay-sur-Orge, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Janvry, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Martin-de-Bréthencourt (78), Sainte-Mesme (78), Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon.

Notice de présentation 18/68

# Communes concernées par le PPRi des deux cours d'eau Orge et Sallemouille



Le PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille a été élaboré en trois étapes auxquelles correspondent des cartographies spécifiques :

- la première étape concerne l'élaboration d'une carte dite des aléas\* d'inondation\*.
   L'évaluation des hauteurs d'eau a été réalisée à partir d'études historiques, hydrogéomorphologique et hydraulique\* avec, comme crue\* de référence, une crue\* d'occurrence centennale conformément aux circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Cette carte des aléas\* est un document à caractère technique qui décrit et explique les aléas\* sans portée réglementaire;
- la deuxième étape correspond à l'évaluation des enjeux\* par une analyse territoriale, à l'échelle de chaque commune, pour déterminer les zones urbanisées et les zones d'expansion des crues\*. Les équipements liés aux infrastructures de transports et aux réseaux ne font pas l'objet d'une analyse à ce stade. Il appartiendra à leurs services gestionnaires d'organiser la diminution du risque\* vis-à-vis de leurs installations;
- la troisième étape correspond à l'élaboration du zonage réglementaire, en croisant les aléas\* et les enjeux\*, et à la rédaction du règlement.

Notice de présentation 19/68

En pratique, le déroulement de la première étape s'est déroulée en quatre phases :

- phase 1, incluant la mise en route du projet et l'étude hydrologique\* détaillée ;
- <u>phase 2</u>, incluant l'inventaire des ouvrages hydrauliques ainsi que les études historiques et hydrogéomorphologique des aléas\*;
- phase 3, incluant l'étude hydraulique\* des aléas\*;
- <u>phase 4</u>, intégrant l'inter-comparaison des résultats des différentes études, la définition de la ligne d'eau de référence, la cartographie et la classification des aléas\*.

Notice de présentation 20/68

# IV - CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE

Les inondations\* de l'Orge et de la Sallemouille sur le secteur d'étude sont liées aux pluies tombées sur les deux bassins versants, dont les effets sont amplifiés par l'imperméabilisation naturelle et temporaire (saturation des sols) ou artificielle des sols, par la disparition des zones humides et par le drainage des sols.

# IV.1 - Situation géographique

Le bassin versant\* de l'Orge d'une superficie totale de 950 km², se situe dans le Sud de la région d'Île-de-France dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Affluent de la rive gauche de la Seine, l'Orge prend sa source au lieu-dit de Long Orme à Ablis dans les Yvelines, à 154 mètres d'altitude. Le cours d'eau cesse d'être intermittent plus en aval, sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt, où le débit\* de la rivière est augmenté de plusieurs sources. Ensuite, elle suit un linéaire d'environ 50 kilomètres et se jette dans la Seine à Athis-Mons.

Le moulin de Cerpied situé sur la commune d'Arpajon, représente la limite de gestion entre l'Orge amont et l'Orge aval. Le Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) est le syndicat de rivière gestionnaire de l'Orge amont et le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), celui de l'Orge aval et de la Sallemouille de sa confluence jusqu'à la commune de Janvry (depuis 2012) à partir de laquelle la gestion du cours d'eau devient communale.

# IV.2 - Caractéristiques physiques du bassin versant\*

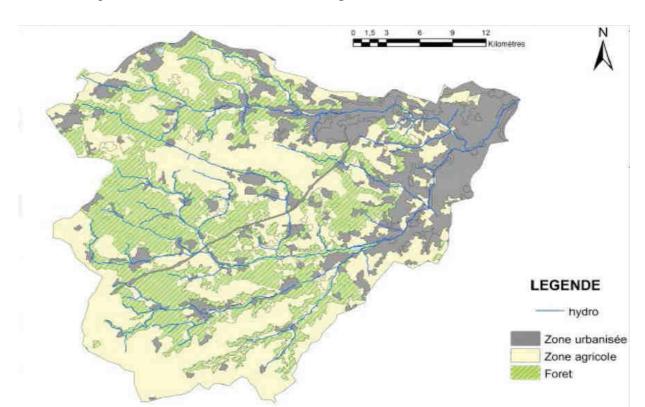
# IV.2.1 - L'héritage historique

L'Orge est une rivière de plaine qui présentait de nombreux méandres. Elle a été déplacée au cours des XVème et XVIème siècles et aménagée dans le but d'utiliser l'énergie hydraulique pour les moulins. Ainsi, une partie du lit mineur\* actuel correspond à d'anciens biefs de moulins et se retrouve en position de lit perché par rapport au fond de vallée (par exemple à Breux-Jouy, l'ancien tracé correspond dorénavant à la Grande Boëlle). On trouve ainsi des linéaires fortement rectifiés (homogénéité des sections, tracé rectiligne, bras de décharge), en particulier dans le cours aval. La Sallemouille, quant à elle, possède un tracé rectiligne et un aspect parfois chenalisé. Le linéaire à Gometz-la-Ville en amont de la RD988 a été creusé spécifiquement pour les besoins de l'agriculture il y a plusieurs décennies.

# IV.2.2 - Mode d'occupation des sols

D'ouest en est, on peut distinguer une zone rurale, une zone semi-urbaine et une zone fortement urbanisée.

Notice de présentation 21/68



Carte d'occupation des sols dans le bassin de l'Orge: source données Corine Land Cover 2000

IV.2.3 - Topographie - Géologie - Hydrogéologie

Le bassin peut être découpé en trois parties distinctes :

- en amont d'Arpajon l'Orge reçoit les apports de la Rémarde, en rive gauche, et de la Renarde, en rive droite. Toutes trois drainent un plateau à vocation rurale où les cultures de blé et de maïs dominent dans la partie centrale tandis que la forêt occupe la tête de bassin;
- d'Arpajon à Épinay-sur-Orge, l'Orge reçoit des affluents dont le bassin versant\* est assez urbanisé avec, en rive gauche, la Sallemouille et le Mort Rû, en rive droite, le Blutin et le Rû de Fleury. Ils présentent la double caractéristique de drainer à leur amont une zone de plateau et à leur aval une zone fortement urbanisée;
- à partir d'Épinay-sur-Orge, après la confluence avec l'Yvette en rive gauche, le bassin versant\* de l'Orge est majoritairement urbain. Les effets des réseaux d'eau pluviale sont prépondérants sur la dynamique des crues\*, de ce fait beaucoup plus rapides et intenses.

D'un point de vue géologique, les bassins versants de l'Orge, de la Rémarde et de la Renarde, forment un plateau argileux profondément entaillé par un réseau de vallées creusées dans les sables de Fontainebleau par érosion régressive à mesure de l'enfoncement du lit de la rivière Seine.

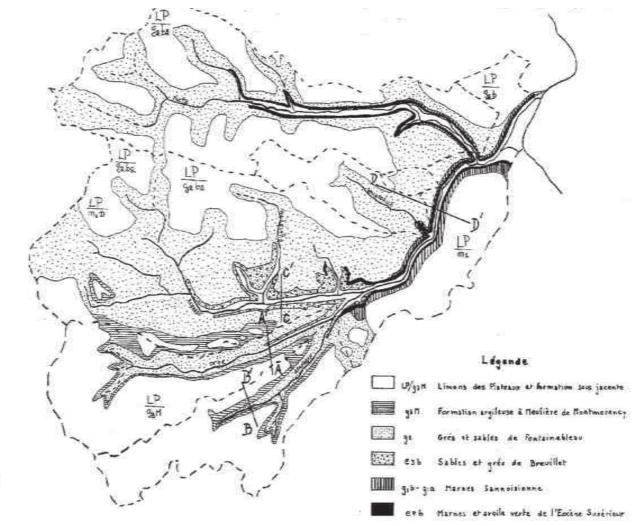
Ce creusement en formation argileuse facilement érodable est à l'origine de la faible pente de la vallée.

À la base des sables de Fontainebleau, la Rémarde et l'Orge ont dégagé un paléorelief de Crétacé

Notice de présentation 22/68

supérieur « Le Dôme de la Rémarde », point le plus élevé d'affleurement de la craie dans le sud de la région parisienne.

Une couverture éocène principalement représentée par les sables de l'Yprésien recouvre partiellement le dôme de craie.



Étude hydraulique et hydrologique globale du bassin de l'Orge (DDE-1983)

Les principales données topographiques utilisées pour établir le présent PPRi sont :

- des levés bathymétriques et topographiques des cours d'eau, des ouvrages hydrauliques et de leur lit majeur\* effectués pour le bureau d'étude SAFEGE (bureau d'études spécialisé en hydraulique ayant établi les cartes d'aléa\*) en 2012 ;
- des levés topographiques réalisés par le cabinet Bichat en 1992 (26 profils en travers) ;
- plus de 80 profils en travers de l'Orge aval et de ses bras (entre Brétigny-sur-Orge et la confluence avec la Seine) ainsi que 17 profils de la Sallemouille datant de 1990 à 2006, recueillis par le SIVOA; de nombreux profils bathymétriques ont été levés en 2006 à cette occasion;
- le modèle numérique de terrain (MNT) LIDAR (un point tous les 50 cm, avec une précision de 8 à 10 cm en altitude et d'environ 20 cm pour la position en latitude-longitude) sur

Notice de présentation 23/68

l'ensemble des vallées concernées par la zone d'étude ;

- huit laisses de crues\* de 1999 ;
- six plaques SIBSO avec altitude.

# IV.2.4 - Hydrologie en régime normal

Les relevés pluviométriques dans le cadre de cette étude sont basés sur les stations pluviométriques de Bonnelle, Épinay-sur-Orge, Brétigny-sur-Orge, Saint-Chéron et Orly.

La pluviométrie du bassin de l'Orge peut être divisée en deux parties :

- un régime d'hiver
  - Il est caractérisé par des pluies longues, régulières, d'intensité variable sur la totalité du bassin versant\*. Elles sont généralisées et homogènes sur l'ensemble des stations de mesure hydrométriques ;
- · un régime d'été
  - Il est caractérisé par des pluies courtes, intenses, et dispersées. Il s'agit le plus souvent d'orages très intenses, de courte durée, et très localisés. Ils génèrent un ruissellement dont l'importance est fonction de l'imperméabilité des surfaces de bassin. Des précipitations intenses sur de larges zones sont cependant susceptibles de se produire comme en juin 2013 (plus de 50mm sur l'ensemble du bassin versant\* en 15h dans la soirée du 8 juin), à l'origine d'une crue\* d'ordre décennal à Épinay-sur-Orge mais quinquennal à Morsang-sur-Orge (en raison des apports moindres de l'Yvette).

Le premier régime est responsable de crues\* importantes en débit\* et en volume alors que le second génère des pointes de crues\* fortes et des volumes écoulés plus faibles. L'étude hydrologique\* et pluviométrique de SAFEGE note que la partie en amont de l'Orge, jusqu'à la confluence Orge-Rémarde-Renarde est plutôt sensible à des pluies hivernales consécutives à des périodes de gel ou de saturation des sol due à des remontées de nappes phréatiques, tandis que la partie en aval est tout autant vulnérable aux pluies hivernales qu'aux pluies estivales du fait d'une imperméabilisation urbaine importante.

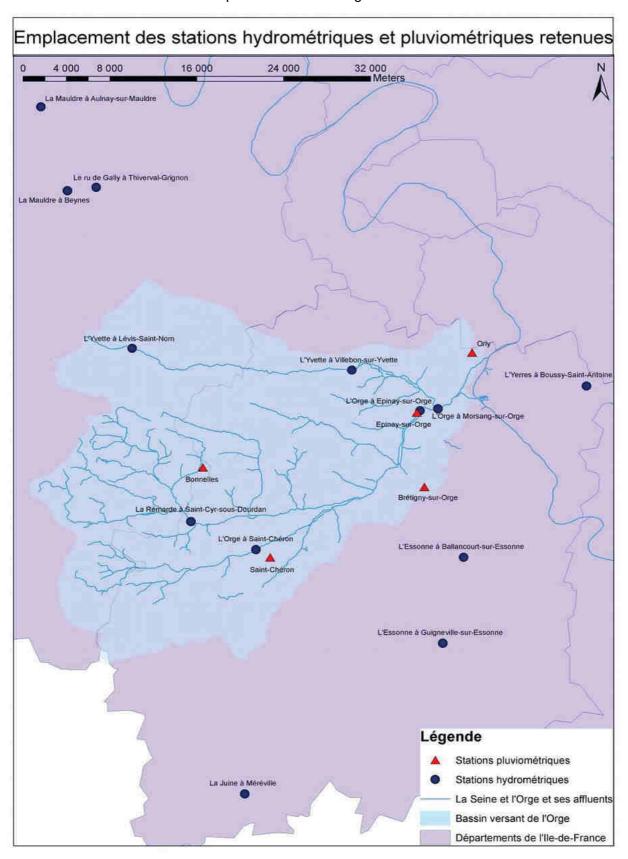
## IV.2.5 - Hydrologie en régime de crue\*

Des six stations hydrométriques qui sont recensées sur le bassin versant\* de l'Orge, trois d'entre elles sont prises en compte principalement pour extrapoler un débit\* équivalent à celui d'une pluie centennale : l'Orge à Saint-Chéron, à Epinay-sur-Orge et à Morsang-sur-Orge. Le syndicat de l'Orge dispose également de deux stations hydrométriques supplémentaires (hauteurs débits\*) télégérées sur la Sallemouille aval, à Longpont-sur-Orge, et sur l'Orge à Saint-Germains-lès-Arpajon, en aval de la confluence Orge/Rémarde. À noter qu'il n'existe pas de station sur le bassin versant\* de la Sallemouille et que la Rémarde n'en a qu'une seule, à Saint-Cyr-sous-Dourdan, utilisée pour estimer les apports intermédiaires.

Les stations hydrométriques du bassin sont, à l'exception de celle de la Rémarde à Saint-Cyrsous-Dourdan influencées par des ouvrages de stockages destinés à lutter contre les inondations\* pour des crues\* assez fréquentes, en général jusqu'à des crues\* décennales ou vicennales (voir chapitre IV.2.6).

Notice de présentation 24/68

La localisation des stations est représentée dans la figure suivante.



Notice de présentation 25/68

L'analyse des données hydrométriques recueillies montre qu'une crue\* centennale (dont la probabilité d'occurrence est de un pour cent chaque année) est plus susceptible de se produire en hiver avec des conditions analogues sur l'ensemble du bassin de l'Orge. C'est pourquoi ce scénario a été privilégié dans l'étude.

De plus, les concomitances éventuelles de crues\* entre l'Orge et ses affluents ont été envisagées. Excepté l'Orge avec l'Yvette, il n'a pas été possible de mettre en évidence ce type de scénario.

Par ailleurs, les crues\* dites historiques au cours des 35 dernières années enregistrées localement sont les suivantes :

#### • Crue\* de mars 1978 :

C'est une forte crue\* sur l'ensemble du bassin versant\* de l'Orge. Les débits\* ont atteint 41,2 m³/s à la station de Morsang-sur-Orge. Il ne s'agit cependant que d'une crue\* de période de retour loin d'être centennale, au moins pour une grande partie du bassin versant\*, car elle est proche d'une vicennale à Morsang-sur-Orge et d'ordre décennal à vicennal sur l'Yvette ;

#### Crue\* du 21 juillet 1982 à la station de Saint-Chéron :

C'est la crue\* la plus importante de ces trente-cinq dernières années à Saint-Chéron (la station existe depuis fin 1980). Le débit\* à la station de Saint-Chéron (secteur de Saint-Evroult) a été estimé à 4 m³/s ce qui correspond à une crue\* de période de retour\* de 20 à 50 ans.

Sur l'Yvette des débits\* importants ont également été enregistrés, mais ils correspondent à des débits\* de pointe de période de retour moindre (environ décennale).

#### Crue\* de décembre 1999 :

C'est une crue\* importante sur la moitié aval du bassin de l'Orge. A Saint-Chéron, sa période de retour est d'ordre quinquennal (2,9m³/s mesurés) et d'ordre décennal à vicennal à Epinay-sur-Orge (18,3m³/s mesurés) et Villebon-sur-Yvette (18,2m³/s). A Morsang, où 32,3m³/s ont été mesurés, sa période de retour est guinquennale à vicennale.

# • Crue\* du 7 juillet 2001 à la station d'Épinay-sur-Orge :

C'est la crue\* la plus importante de ces trente-cinq dernières années à Épinay-sur-Orge. Le débit\* de la station d'Épinay-sur-Orge (secteur du Breuil) a été estimé à 19,5 m³/s ce qui correspond à une crue\* de période de retour de 20 à 50 ans. Il s'agissait également d'une crue\* importante à la station de Morsang-sur-Orge, avec un débit\* de 35,6 m³/s soit une période de retour\* environ décennale.

#### Crue\* du 14 juillet 2010 à la station de Morsang-sur-Orge :

C'est la crue\* la plus importante à Morsang-sur-Orge, après 1978 et 2016. Le débit\* de la station de Morsang-sur-Orge a été estimé à 38,9 m³/s ce qui correspond à une crue\* de période de retour de 20 ans (contre 41,2m³/s en 1978 et 40,8m³/s en juin 2016).

Avec 14,9 m³/s à Épinay-sur-Orge, il s'agissait d'une période de retour d'ordre quinquennal sur l'Orge à l'amont de la confluence avec l'Yvette et d'une crue\* de période de retour\* comprise entre la quinquennale et la décennale sur l'Yvette avec 14,4 m³/s.

# Crue\* de mai-juin 2016

Cette crue\* étant encore récente, sa caractérisation précise ne pourra être faite qu'ultérieurement ; cependant il peut être noté que la crue\* de l'Orge a généré des débordements, bien que l'Orge et la Rémarde amont (surtout la zone entre Orge et Rémarde) ont été les moins arrosés du bassin Orge-Yvette du 28 au 31 mai.

Notice de présentation 26/68

Le mois de mai a été très arrosé avec des précipitations supérieures à 130 mm de pluie sur le bassin de l'Orge-Yvette en un mois. Les sols étaient ainsi saturés. Dans ce contexte, les pluies soutenues du lundi 30 mai ont été déterminantes dans l'apparition des crues\*.

- Station de Saint-Chéron :

Le débit\* instantané a probablement dépassé 4,2 m³/s, soit une période de retour supérieure à 20 ans. C'est le plus fort débit\* enregistré à la station hydrométrique sur une chronique de 35 ans.

- Station d'Epinay-sur-Orge (le Breuil) :

le débit\* est d'environ 18 m³/s, soit une valeur au moins décennale. La crue\* de maijuin 2016 est la 3ème plus forte cure enregistrée sur une chronique de 34 années, après juillet 2001 (19,5 m³/s) et décembre 1999 (18,3 m³/s).

- Villebon-sur-Yvette:

le débit\* maximum a atteint environ 25 m³/s (record sur les 46 années de la chronique), soit une période de retour comprise entre 20 et 50 ans.

- Morsang-sur-Orge :

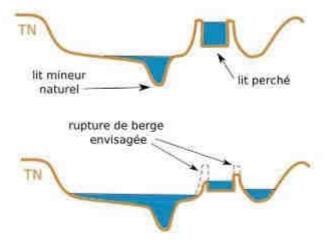
le débit\* maximum était de l'ordre de 41 m³/s, donc proche de celui de la crue\* d'avril 1978. La période de retour associée est probablement comprise entre 20 et 50 ans.

Une analyse plus approfondie des données de la crue\* de 2016 est nécessaire ; elle pourra engendrer une réanalyse des crues\* antérieures. Les ajustements statistiques pourront alors être réalisés afin de préciser les périodes de retour\*.

# IV.2.6 - Influence des aménagements présents dans le lit mineur\* ou le lit maieur\*

L'Orge, et dans une moindre mesure la Sallemouille, présentent un certain nombre d'aménagements (plus de 400 ouvrages recensés) susceptibles de constituer des singularités sur un plan hydrologique :

- les aménagements de seuils, destinés autrefois à assurer, en partie aval, le fonctionnement régulier de moulins par des dérivations du cours principal et qui relèvent brutalement la ligne d'eau à l'amont ;
- les anciens aménagements liés au fonctionnement des moulins. Dans le passé, l'Orge a été déviée en plusieurs points ce qui a contribué à la formation de lits perchés. L'étude fait notamment l'hypothèse d'une brèche de 25 m sur ces lits perchés



Correction des niveaux de crue

Notice de présentation 27/68

- les ponts qui sont des zones d'étranglement du lit de la rivière ;
- les barrages ;
- <u>l</u>es digues ;
- les bassins de rétention secs ou humides ;
- les remblaiements récents de certaines zones du lit majeur\*;

Pour l'essentiel, on peut citer les digues du camping de Villiers-sur-Orge, du Clos de Beaumont, de la Joie de Créer et de la Morte Rivière.

Sur l'Orge, les principaux bassins de rétention sont situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Dourdan, Roinville, Leuville, Brétigny-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Épinay-sur-Orge et Morsang-sur-Orge.

Le bassin de Bruyères-le-Chatel / Ollainville écrête les crues\* de la Rémarde à proximité de sa confluence avec l'Orge. La Sallemouille est également équipée de bassins à Linas et Marcoussis principalement.

Les effets des bassins d'écrêtement des crues\* de l'Yvette se font ressentir à l'aval ou à proximité de la confluence Orge-Yvette (aval d'Épinay-sur-Orge et de Morsang-sur-Orge).

Le volume total de ces ouvrages est de l'ordre de 5 millions de m³ principalement sur les vallées de l'Yvette ou de ses affluents (plus de 2 millions de m³), de l'Orge (près de 1,2 millions de m³), de la Rémarde (près de 1,2 millions de m³) et de la Sallemouille (plus de 650 000 m³).

Certains ouvrages tels que les ponts (à l'exception de la problématique des embâcles qui peuvent significativement aggraver les inondations\*) et les remblais anciens notamment routiers (présents sur les images LIDAR de 2010) ont été pris en compte dans la modélisation hydraulique pour la détermination des aléas\* du présent PPRi.

Les principaux ouvrages ont été modélisés afin de vérifier que les calculs représentaient bien la réalité pour les crues\* passées (pour les crues\* dites de calage). Pour la crue\* de référence (centennale), les bassins de retenue et certaines digues ont fait l'objet d'un traitement particulier puisqu'ils sont alors insuffisants (volumes trop faibles, crêtes de digues trop basses) ou sont susceptibles d'être endommagés par un tel événement (tels les murs endiguant les bras de l'Orge à Dourdan dont la résistance à la poussée de l'eau en forte crue\* est incertaine).

En effet, l'ensemble de ces ouvrages et travaux n'offre qu'une protection locale limitée et peuvent parfois aggraver la situation des zones voisines, en amont et en aval.

Par ailleurs, la non prise en compte des ouvrages et travaux de protection est conforme aux dispositions spécifiées dans la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques\* naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues et ouvrages de protection contre les inondations\* et les submersions marines. C'est ainsi que les bassins de retenue sont considérés dans l'étude comme « transparents » : en cas de crue\* centennale, on fait l'hypothèse qu'ils seront saturés et ne pourront pas servir à écrêter la crue\*. De même, les ouvrages mobiles (vannes, clapets...) seront maintenus en position fixe pour tout le temps de la crue\* de référence calculée par le modèle hydraulique.

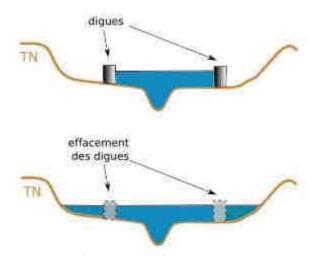
En conséquence, les terrains et constructions protégés par des ouvrages de protection sont toujours à considérer comme restant soumis aux phénomènes étudiés et donc vulnérables, pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes.

On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur l'efficacité de ces ouvrages, et même pour ceux réputés les plus solides, on ne peut préjuger de leur gestion et de leur tenue sur le long terme.

Qui plus est, les ouvrages sont optimisés pour des aléas\* de période de retour bien inférieure à celle retenue pour l'élaboration du présent PPRi.

Notice de présentation 28/68

Cependant, du fait de leur rôle de protection important le long de l'Orge et du risque\* particulier de rupture, les digues ont fait l'objet d'une attention particulière. En effet, les zones de submersion des digues situées dans la partie à l'aval de Longpont-sur-Orge figurent sur la carte des aléas\*. Les digues du Clos de Beaumont, de la Joie de Créer, et de la Morte Rivière ont par ailleurs fait l'objet d'études destinées à évaluer la dangerosité de ces ouvrages.



Correction des niveaux de crue.

Concernant les travaux d'importance susceptibles d'affecter dans les années à venir l'écoulement de l'Orge (et de l'Yvette), on peut noter les remblais liés au passage du Tram-Train Massy-Evry dans le lit majeur\* à la hauteur de Savigny-sur-Orge. Le projet n'est à ce jour pas suffisamment avancé pour être intégré au PPRi, mais certaines informations issues d'une étude d'incidence hydraulique\* sur les crues\* de l'Orge et de l'Yvette en date du 29 novembre 2013 révèlent que le franchissement de l'Orge peut avoir un léger impact sur l'étude du PPRi.

Quoi qu'il en soit, le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre des mesures compensatoires en zone inondable.

#### IV.2.7 - Influence des projets d'aménagement en zones d'expansion des crues\*

# · Le secteur du Carouge :

Le Syndicat de l'Orge envisage d'optimiser une zone de ralentissement dynamique des crues\* sur le territoire des communes de Brétigny-sur-Orge, Leuville-sur-Orge et Longpont-sur-Orge afin de protéger des inondations\* les secteurs urbanisés situés en aval.

Cette proposition d'aménagement consiste à accroître les volumes de rétention actuellement offerts par les bassins de Leuville-sur-Orge et du Carouge. Toutefois, ce programme n'est pas conçu pour des crues\* supérieures à des crues\* cinquantennales. Il est donc fort probable que son fonctionnement serait transparent à une crue\* centennale. À l'heure de la rédaction du présent document, ce projet est en cours d'étude.

Notice de présentation 29/68

• Bassin du Breuil (Épinay-sur-Orge) :

Il s'agit pour l'essentiel d'un aménagement paysager à vocation d'agrément (promenades) qui ne devrait pas avoir de conséquence sur l'étude de la crue\* centennale.

Réouverture du ru du Blutin (amont du bassin du Carouge) :

Encore récemment canalisé, la réouverture de ce ru sur 350 m linéaire permet localement un étalement des crues\* et donc un ralentissement de leur vitesse d'écoulement ce qui peut avoir un effet positif, bien que relatif, sur le débit\* de l'Orge en aval.

Réouverture d'un tronçon de la Sallemouille (Marcoussis) :

La réouverture localisée de cette rivière a un effet analogue sur les crues\* à celui du Blutin.

# V - ÉTUDE DES ALÉAS\*

Le bassin versant\* de l'Orge et de la Sallemouille n'ayant pas connu récemment de crue\* d'occurrence centennale, la caractérisation des aléas\* ne pouvait se faire de façon directe, mais devait croiser différentes approches :

- l'analyse historique;
- l'analyse hydrogéomorphologique ;
- les modélisations hydrologique et hydraulique.

La dernière approche suit plusieurs étapes :

- détermination d'un événement pluvieux de référence ;
- modélisation hydrologique pour simuler numériquement la réaction des bassins versants, principalement l'évolution des débits\* en rivière en fonction du temps (hydrogramme\*) pour cet événement de référence pluvieux;
- modélisation hydraulique pour traduire en termes de hauteurs d'eau et de cotes ces hydrogrammes\*;
- projections cartographiques pour représenter les zones inondables correspondantes.

Le SIVOA dispose depuis 2006 d'un modèle hydrologique et hydraulique sur l'Orge et la Rémarde depuis Bruyères-le-Châtel jusqu'à la Seine et sur la Sallemouille de la confluence jusqu'à Marcoussis. Ce modèle a été utilisé pour établir l'aléa\* de référence sur la partie aval du présent PPRi.

Pour l'Orge et la Sallemouille amont, ainsi que sur une zone de transition permettant de s'assurer de la bonne concordance des modèles, ce sont les modèles hydrologiques et hydrauliques de 2012 à 2014, développés par le bureau d'études SAFEGE pour le compte de la DDT91, qui ont été utilisés.

Les modèles hydrologiques et hydrauliques sont calés sur des crues\* réelles, c'est-à-dire que leurs paramètres sont réglés de manière à se rapprocher le mieux possible des observations aux stations hydrométriques ou aux phénomènes observés (débordements, cotes atteintes, etc.). Le calage doit donc se faire sur des crues\* à la fois assez importantes et sur lesquelles on possède suffisamment de renseignements.

Notice de présentation 30/68

Dans le cas présent, la crue\* de mars 1978, qui est celle qui a affecté les plus vastes superficies des deux bassins versants, n'a pu directement servir au calage des modèles car les débits\* notamment à l'amont et les niveaux atteints sont trop mal connus. Les crues\* utilisées pour le réglage des modèles sont :

- à l'amont, les crues\* de décembre 1999, juillet 2001, décembre 1981 et janvier 2004;
- à l'aval (modèle SIVOA), les crues\* de décembre 1999, mars, juillet et décembre 2001;
- février 1997 pour la Sallemouille.

Pour une même occurrence de crue\*, la période de retour diffère fréquemment d'une station à une autre puisque les événements pluvieux n'y ont souvent pas été de la même intensité. De plus, on peut parfois observer une concomitance entre des crues\* sur les affluents et les cours d'eau principaux. Les effets des ouvrages écrêteurs sont également importants au regard des crues\* considérées pour lesquelles ces ouvrages sont conçus.

La cartographie finale confronte les approches terrain des analyses historiques et géomorphologiques avec l'aléa\* obtenu par le calcul (modélisations hydrologiques et hydrauliques) afin notamment de préciser ce dernier dans des secteurs très complexes ou avec de fortes incertitudes (associées notamment à un manque de données hydrologiques permettant de caler finement les modèles).

# V.1 - L'analyse historique

# V.1.1 - La méthodologie

L'analyse historique repose sur un recensement le plus complet possible des principales crues\* historiques de l'Orge et de la Sallemouille. La collecte d'information a consisté à réaliser des :

- enquêtes auprès de toutes les communes concernées ;
- enquêtes auprès des services de l'État (DDT, DRIEE...);
- enquêtes auprès des acteurs locaux ;
- recherches aux archives départementales de l'Essonne et des Yvelines ;
- analyses des études précédemment réalisées sur le secteur.

Le recueil des données visait essentiellement à :

- récupérer le plus de renseignements directs ou indirects possible sur les crues\* passées (repères de crues\*, photographies, cartes postales...);
- identifier les personnes ressources (riverains, historiens locaux...);
- définir la perception du risque\* et des enjeux\* par les élus ;
- connaître la dynamique et les conséquences des crues\* passées (déroulement, dégâts, retours d'expérience, aménagements réalisés...).

Les résultats de ces travaux ont conduit à :

- améliorer la connaissance des phénomènes à l'origine du risque\*;
- faire ressortir la mémoire du risque\*;
- apporter des éléments confirmés et susceptibles d'aider à déterminer les aléas\*.

# V.1.2 - L'événement de 1978 : une référence partielle

Les limites du champ d'inondation\* pour les événements suivants ont été représentées (voir atlas):

crue\* de 1955 ;

Notice de présentation 31/68

- crue\* de mars 1978 ;
- crue\* de mai 1992 ;
- crue\* de décembre 1999 ;
- crue\* de juillet 2001;
- inondabilité des parcelles de 1847.

Pour les repères de crues\* (données ponctuelles disposant d'une information altimétrique), un regroupement par événement a été effectué. Des repères de crue\* pour les événements suivants ont été identifiés :

- crue\* de mars 1978 ;
- crue\* de mars 1979 :
- crue\* de mai 1992 ;
- crue\* de décembre 1999 ;
- crue\* de juillet 2001.

Les marques de la crue\* de 1978 ont été recensées sur un linéaire important de l'Orge, de Viry-Châtillon à Saint-Chéron. La crue\* de décembre 1999 est celle pour laquelle on possède le plus d'informations sur l'ensemble de l'Orge. Concernant la Sallemouille, la crue\* à caractère estival de mai 1992 a été la plus renseignée.

Avant le présent PPRi, la zone inondable à l'échelle du bassin versant\* était estimée, en l'absence d'informations plus précises, par la cartographie des Plus hautes Eaux Connues (PHEC\*) réalisée principalement en 1994, pour l'édition de la cartographie des PHEC\* du bassin Seine-Normandie de début 1995. La crue\* de mars 1978 avait été alors retenue comme crue\* de référence sur l'ensemble du bassin versant\* (PHEC\* IDF édition 2004). À Morsang-sur-Orge, elle reste la plus forte crue\* enregistrée par la station hydrométrique, mais des débits\* proches y ont été atteints pendant la crue\* de juillet 2010 qui était cependant d'une ampleur moindre sur l'Orge amont et l'Yvette.

Il faut retenir que s'il s'agit d'une crue\* importante sur l'ensemble du bassin versant\* de l'Orge, cette crue\* est plus fréquente qu'une crue\* centennale. Or, un PPRi doit se référer à une crue\* centennale si les PHEC\* ne sont pas d'intensité et d'occurrence au moins équivalente. Comme on ne dispose pas d'observations fiables sur une ou des crues\* centennales, il est nécessaire d'utiliser dans le PPRi une crue\* centennale calculée. Les zones inondées cartographiées dans le PPRi sont donc dans l'ensemble plus étendues que les zones inondées par les crues\* historiques recensées.

La crue\* de décembre 1999 est également une crue\* généralisée sur le bassin de l'Orge et de l'Yvette, d'ordre décennal à vicennal. Elle constitue également une crue\* de référence, bien que d'ampleur moindre que 1978, puisqu'on dispose pour la crue\* de 1999 de nombreuses informations sur cette crue\* et qu'elle correspond, plus que la crue\* de 1978, à une configuration proche de la situation actuelle tant pour les bassins versants (occupation du sol, équipement en ouvrages d'écrêtements, etc.) que pour la rivière.

#### V.1.3 - Les laisses de crue\*

Les informations fournies par les communes et celles collectées sur le terrain avec le SIVOA ont permis d'identifier et de repérer un certain nombre de « laisses de crue\* » qui sont les traces laissées par les crues\*. Ces marques, souvent temporaires, témoignent d'un niveau atteint par les eaux, sans pouvoir pour autant les dater avec précision.

Notice de présentation 32/68

 Marcoussis : 4 laisses, toutes repérées en altimétrie à l'aide du Modèle Numérique de Terrain (MNT) issu du levé LiDAR;

- Linas : 3 laisses, dont deux repérées en altimétrie à l'aide du MNT et une levée par un géomètre ;
- Savigny-sur-Orge : 5 laisses levées par un géomètre ;
- Villemoisson-sur-Orge : 4 laisses levées par un géomètre ;
- Saint-Martin-de-Bréthencourt : 2 laisses levées par un géomètre.
- · Viry-Châtillon: 1 laisse levée par un géomètre;
- Sainte-Geneviève-des-Bois : 1 laisse repérée en altimétrie à l'aide du MNT ;
- Villemoisson-sur-Orge: 1 laisse repérée en altimétrie à l'aide du MNT;
- Saint-Michel-sur-Orge: 1 laisse levée par un géomètre;
- Leuville-sur-Orge : 1 laisse repérée en altimétrie à l'aide du MNT ;
- Ollainville : 1 laisse, dont la cote est identifiée au niveau d'une échelle limnimétrique calée en IGN69.

#### Les hauteurs d'eau mentionnées

Les hauteurs d'eau mentionnées dans les données recueillies sont comprises, toutes données confondues, entre 20 cm et 2 m. Les petites et moyennes crues\* inondent les champs sous 20 à 60 cm, tandis que lors des grands événements, on peut voir entre 1 et 2 m d'eau dans les secteurs les plus exposés.

# La fréquence des débordements

Les témoignages, les données recueillies en mairie, les observations de terrain et la bibliographie démontrent que les débordements sont fréquents dans certaines zones. À l'aval de l'Orge, les lits mineurs des cours d'eau étudiés contiennent difficilement les hautes eaux annuelles, et débordent rapidement.

#### Les durées de submersion

Les données récoltées à travers les archives et les enquêtes communales mettent en exergue l'importance de la durée de submersion, laquelle va cependant en s'amenuisant au cours des décennies. Les analyses post-crue\* de 1978 évoquent la rapidité nouvelle de formation des crues\*, liée aux évolutions de l'occupation du sol entre 1955 et 1978 (développement de l'urbanisation, remembrement...). La fin du XXème siècle est ainsi marquée par des inondations\* de quelques jours, contre plusieurs semaines à plusieurs mois au début du siècle (1910).

Dans le cas de l'Orge aval, soumis à l'influence de la Seine, les durées de submersion sont associées à celles des crues\* de la Seine et peuvent donc atteindre plusieurs mois ou semaines, en fonction de l'hydrologie combinée de la Seine et de l'Orge.

L'hypothèse retenue pour l'Orge est celle d'une submersion lente d'une durée de 48 heures à une semaine. Toutefois, la vitesse de montée des eaux de crue\* peut varier d'un endroit à un autre.

Le secteur de l'Orge aval est soumis à des montées très rapides (quelques heures) en raison de l'influence des zones urbanisées et à des montées plus lentes dues aux crues\* de l'amont ; la combinaison d'événements orageux intenses (sur l'aval) associés à une crue\* de printemps provoquant des variations rapides et plusieurs pics n'est pas à exclure même si la probabilité en est difficile à déterminer.

#### V.1.4 - Conclusion sur l'étude historique

Les données recueillies ne permettent pas de délimiter une crue\* d'ampleur suffisante pour correspondre à une crue\* centennale de manière cohérente sur l'ensemble du linéaire. En revanche, ces données doivent être (et ont été) confrontées localement aux deux autres approches.

Notice de présentation 33/68

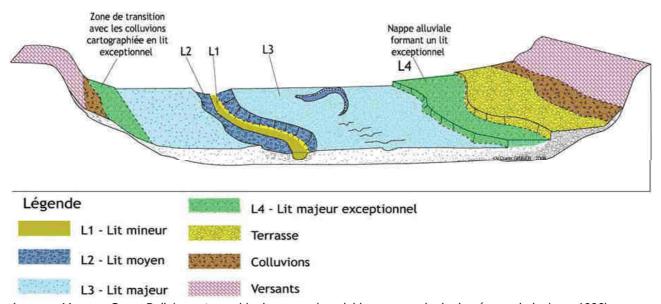
V.2 - L'analyse hydrogéomorphologique

L'analyse hydrogéomorphologique est une approche naturaliste fondée sur la compréhension du fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau (érosion, transport, sédimentation) au cours de l'histoire. Cette méthode d'analyse a été appliquée pour la Sallemouille et en amont de l'Orge, de Saint-Martin-de-Bréthencourt jusqu'aux plans d'eau de Longpont-sur-Orge, à l'exclusion de quelques secteurs urbanisés bien localisés. En effet, la partie aval de l'Orge est particulièrement anthropisée : dans l'histoire de la vallée, les modifications apportées par l'homme sur les profils de terrain ont été trop importantes pour que cette approche soit applicable.

En tout état de cause, cette méthode consiste à étudier finement la morphologie des plaines alluviales et à retrouver sur le terrain les limites physiques façonnées par les écoulements passés.

La plaine alluviale moderne qui correspond à la zone inondable par les crues\* de toutes périodes de retour (des plus fréquentes aux plus exceptionnelles) est composée de **plusieurs surfaces topographiques** que la rivière a façonnées dans le fond de vallée par accumulation des sédiments transportés par les cours d'eau et par érosion : ce sont les **unités hydrogéomorphologiques constituant le lit majeur\* de la rivière.** 

Dans le détail, cette cartographie dissocie d'une part les unités hydrogéomorphologiques actives de la plaine alluviale (*bleu et turquoise*) et d'autre part les terrains encaissants non inondables correspondant aux terrasses anciennes (*jaune*) et au substratum rocheux (*rose*) qui constituent les versants.



(source : Masson, Garry, Ballais, cartographie des zones inondables – approche hydrogéomorphologique, 1996)

Avant d'être validée par un diagnostic de terrain, l'analyse se pratique par l'exploitation des données suivantes :

- les cartes géologiques au 1/50 000<sup>e</sup>,
- les cartes ou scans IGN au 1/25 000<sup>e</sup>.
- les cartes anciennes : cartes de Cassini, cartes d'état-major, cadastre Napoléonien...
- photos aériennes Orge et Sallemouille (IGN 2003) et photo-interprétation éventuelle.

Notice de présentation 34/68

un ensemble de notes techniques (voir liste en annexe).

Il est ensuite procédé au recoupement de ces données avec une analyse de terrain. En particulier, l'analyse de terrain constitue un complément nécessaire dans tous les secteurs complexes en apportant des informations plus précises (discernement des microstructures topographiques, des variations de sédimentation, de la texture du sol). Dans les secteurs où le contact entre l'encaissant et la plaine alluviale est peu marqué (cas des roches meubles de type marnes) seule une analyse fine de terrain peut permettre de déterminer la limite externe de la zone inondable.

Conformément au guide méthodologique national, la cartographie effectuée dans le cadre de cette étude est effectuée à l'échelle de détail du 10 000ème sur la totalité du linéaire retenu, sur un fond de plan en niveau de gris constitué par le SCAN 25® de l'IGN.

Dans le détail, elle identifie les unités hydrogéomorphologiques actives, les **structures géomorphologiques secondaires** influençant le fonctionnement de la plaine alluviale et les unités sans rôle hydrodynamique particulier, c'est-à-dire l'**encaissant**.

Elle permet d'identifier et de positionner avec précision sur une carte plusieurs unités spatiales significatives :

- le lit mineur\*, correspond au lit intra-berges, contenant la plupart des crues\* annuelles. Dans le cas de l'Orge et de la Sallemouille, les limites du lit mineur\* sont déterminées par l'étude du LIDAR (levés topographiques aériens réalisés au laser) en période d'étiage même si le LIDAR ne permet pas d'estimer correctement les profondeurs des masses d'eau. La simulation numérique du terrain (MNT) est ainsi dérivée des levés du LIDAR et permet de mettre en évidence par un calcul de pente les berges de la rivière. La limite du lit mineur\* est donc obtenue par calcul à partir de la carte des pentes
- le lit moyen, est théoriquement l'espace fonctionnel pour les crues\* fréquentes à moyennes (périodes de retour 2 à 5 ans). Occupé par la ripisylve ou par une végétation hydrophile arbustive, il correspond à la zone de débordement préférentiel lorsque le débit\* de plein bord est atteint dans le chenal d'écoulement et que certains chenaux se mettent en charge. Pour déterminer les limites entre lits moyen et majeur, des talus et autres ruptures de pente sont recherchés. En effet, ces formes topographiques sont situées entre les lits moyen et majeur ainsi qu'au-dessus de la plaine d'inondation\*. Il s'agit de formations alluviales construites par accumulation de matériaux apportés par les cours d'eau puis par incision du lit.
- le lit majeur\* (représenté en bleu clair sur le schéma), constitue le fond de la plaine alluviale. D'un modelé très plat, il se présente sous la forme d'un plan faiblement incliné vers l'aval. La dynamique des inondations\* dans ces secteurs, privilégie en général les phénomènes de sédimentation des particules fines (limons et argiles) correspondant aux zones d'expansion. Cependant il est possible localement de distinguer au sein de ce dernier une zone d'écoulement plus dynamique correspondant aux axes de crues\* et anciens chenaux d'écoulement;

Sur la zone d'étude, la distinction entre les lits moyen et majeur est très difficile à mettre en évidence. En effet, les matériaux sont ici généralement fins, ce qui réduit l'importance de ces structures morphologiques. Il s'agit donc de microtopographie. De ce fait, on ne retrouve pas de réelles formes caractéristiques. Cette absence est accentuée par de nombreuses zones urbanisées et très agricoles où ces formes ont disparu. Les vallées ont de plus été profondément modifiées par les hommes comment l'attestent la présence de nombreux moulins et lits perchés. Par ailleurs, l'étude de l'occupation des sols est aussi utilisée pour la détermination du lit majeur\*. En effet, ses limites se retrouvent

Notice de présentation 35/68

généralement au niveau d'un passage de végétation à une autre, de chemins, routes ou anciennes maisons construites sur des talus ou terrasses alluviales. Cette méthode peut avoir tendance à surestimer l'étendue du lit majeur\* actuel, dans le cas où les débits\* de crue\* n'évoluent pas au cours des siècles. La recherche des limites des différents lits s'effectue donc principalement sur les formes générales du lit majeur\* et la recherche de ruptures de pente.

La comparaison entre certains levés de terrain réalisés par SAFEGE, les profils en travers recueillis et la topographie issue du LIDAR ont montré certaines incohérences inhérentes aux techniques utilisées. En effet, la technique du LIDAR est en général bien adaptée pour représenter le lit majeur\* et le lit moyen tandis que les levés topographiques au sol sont plus indiqués pour le lit mineur\*.

# V.3 - La modélisation hydrologique et hydraulique

L'étude par modélisation hydraulique conduite par SAFEGE pour la DDT de l'Essonne vise à déterminer les niveaux de submersion pour la crue\* de référence centennale en régime de crue\* hivernale et à en cartographier les résultats. Un modèle hydraulique avait déjà été réalisé par le SIVOA sur la partie aval de l'Orge et de la Sallemouille lors de l'étude pour la réalisation d'un atlas de zones inondables (décembre 2006 Hydratec).

L'analyse de la propagation des crues\* de l'Orge et de la Sallemouille de l'amont à l'aval de la zone d'étude demande au préalable la caractérisation du régime hydrologique des deux rivières de manière à connaître les débits\* de pointe associés à des périodes de retour croissantes et à déterminer la forme et les paramètres de base des hydrogrammes\* associés à ces événements.

La caractérisation du régime hydrologique de l'Orge amont est basée notamment sur les stations pluviométriques de Bonnelle et de Saint-Chéron. Ces deux stations sont représentatives de la partie amont. Pour l'Orge aval, ce sont les stations de Brétigny-sur-Orge, de Morsang-sur-Orge, et d'Orly qui ont été prises en compte. Les mesures de débits\* (hydrométrie) ont été prises sur les stations de Saint-Chéron, Épinay-sur-Orge (lieu-dit Le Breuil) et Morsang-sur-Orge. Ces dernières représentant le débit\* de l'Orge respectivement à l'amont et à l'aval de la confluence Orge-Yvette.

Hormis quelques ajustements, la dynamique de crue\* (hydrogrammes\*) mise en évidence par la modélisation de SAFEGE est globalement cohérente avec le modèle réalisé par le SIVOA en 2007 en aval de l'Orge sur un linéaire plus restreint s'étendant d'Athis-Mons aux Étangs de Bruyères-Le-Châtel.

Les estimations des débits\* de crue\* hivernale de l'Orge et de la Sallemouille correspondent à :

- une saturation des sols, habituelle en hiver ;
- une augmentation des débits\* d'amont en aval liée aux apports intermédiaires.

De plus, afin de retenir une situation défavorable d'aggravation des débits\* transitant sur le cours aval il est fait l'hypothèse que les ouvrages de retenue sont remplis.

La géométrie des ouvrages modifiant la dynamique des écoulements dans la vallée a été également pris en compte à partir d'études antérieures et de visites de terrain. Du point de vue hydrologique, les bassins de retenue étant conçus pour écrêter des crues\* assez fréquentes (quinquennales à trentennales), la probabilité qu'ils soient remplis lors d'une crue\* centennale est très forte, ce qui justifie le fait de les considérer comme transparents dans cette étude.

Notice de présentation 36/68

V.4 - La qualification des aléas\*

Dans le cadre des PPRi, on utilise une **définition large du terme aléa\***, défini comme étant **l'intensité et la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel.** 

Par convention, pour établir une carte d'aléas\*, on détermine l'aléa\* de référence, c'est-à-dire l'événement d'une occurrence donnée sur lequel va se caler le règlement. Selon la circulaire du 24 janvier 1994, l'événement de référence doit être : « *la plus forte crue\* connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue\* de fréquence centennale, cette dernière.* » Le critère de discrétisation est donc l'alliance d'une intensité forte et d'une probabilité significative.

D'après le guide méthodologique des PPRi, qui s'appuie sur la circulaire de 2004, "les niveaux d'aléas\* sont déterminés **en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation\* de référence** qui se traduisent en termes de dommages aux biens et de gravité pour les personnes. Ce sont essentiellement les hauteurs d'eau, les vitesses d'écoulement et les durées de submersion...dans certains cas on doit prendre également en compte la vitesse de montée de l'eau..."

La hauteur d'eau constitue la variable essentielle (parfois la seule) de détermination des niveaux d'aléas\* et, par convention, le seuil de 1 m d'eau est retenu comme la limite inférieure de l'aléa\* fort.

Plusieurs méthodologies existent pour qualifier les aléas\*, en fonction :

- des caractéristiques des écoulements (torrentiels ou fluviaux...);
- de la morphologie des vallées (à fond plat ou cône de déjection, avec des digues...) et des lits mineurs.

La cartographie des aléas\* du PPRi de l'Orge et de la Sallemouille a nécessité la mise en œuvre de méthodes différentes basées cependant sur un référentiel commun, **le tableau des classes d'aléas\* défini par** la doctrine régionale pour l'élaboration des PPRi en Île-de-France. Ce document axé sur le critère hauteur permet d'assurer une homogénéité à l'échelle de la zone d'étude:

Limite de submersion	Classe d'aléa*	
H < 1 mètre	Zone d'autres aléas*	
1 mètre < H <2 mètres	Zones d'aléas* forts	Zones d'aléas* les plus forts
H > 2 mètres	Zones d'aléas* très forts	

(source : DIREN, Cadre régional pour l'élaboration des plans de prévention des risques\* inondations\* de la région Île-de-France, 2007)

L'objectif fixé est de reconstituer une ligne d'eau correspondant à l'emprise de l'événement de référence retenu et, par comparaison altimétrique entre les niveaux atteints et la topographie existante, de discriminer différents niveaux d'aléas\* en termes de hauteur de submersion.

Trois classes d'aléa\* ont été définies :

Hauteur d'eau	Classes d'aléa*
H<1 m	Aléa* moyen
1 <h< 2="" m<="" td=""><td>Aléa* fort</td></h<>	Aléa* fort
H> 2 m	Aléa* très fort

Notice de présentation 37/68

# V.5 - Comparaison et harmonisation des résultats entre les trois méthodes

# V.5.1 - Les problèmes d'interprétation localisés et les ajustements pour certains secteurs singuliers

L'Orge aval, à partir de Longpont-sur-Orge, est très anthropisée. Ce tronçon a été intégralement traité par la méthode hydraulique, les crues\* historiques connues étant d'intensité inférieure à la centennale et l'approche hydrogéomorphologique y étant inadaptée (lit majeur\* largement modifié par l'homme). Cependant les repères de crue\* issus de l'approche historique y ont été utilisés, notamment pour le calage des modèles.

En revanche, sur l'Orge amont et la Sallemouile (après Marcoussis), en fonction des tronçons, l'une des trois méthodes a pu être privilégiée pour les raisons suivantes :

- secteurs où la présence d'ouvrage(s) nécessite une attention particulière. Une étude hydraulique\* localisée a pu être mise en œuvre (secteur de Dourdan, son bassin sec, ses vannes, ses bras canalisés) en se basant sur une hypothèse réaliste de gestion d'ouvrage;
- secteurs de remblai routier traversant la vallée de l'Orge et créant un goulet d'étranglement (Marcoussis) ;
- secteur de Saint-Martin-de-Bréthencourt à Corbreuse, la présence d'une végétation assez dense fausse les résultats des levés topographiques et bathymétriques du LIDAR. Bien que corrigées, ces données peuvent perturber le traitement du MNT (lit moyen et lit mineur\*);
- secteurs de Saint-Martin-de-Bréthencourt pour l'Orge, Gometz-le-Châtel et Saint-Jean-de-Beauregard pour la Sallemouille, l'absence d'enjeux\* significatifs dans la zone inondable a plutôt favorisé l'adoption de la méthode hydrogéomorphologique;
- un fonctionnement complexe de la rivière Orge (présence de remblais, de lits perchés ou encaissés, d'anciens lits, de bras secondaires) a pu justifier le choix méthodologique portant sur l'enveloppe inondable maximale en comparant les cartographies hydrogéomorphologique et hydraulique: la première, majorante, étant souvent prépondérante sur la seconde (par exemple, les secteurs Sermaise-Roinville et du Gay à Marcoussis).

# V.5.2 - Incertitudes plus globales liées à certaines limitations techniques

Comme toute étude de ce type, des incertitudes demeurent :

- la bathymétrie de l'Orge et de la Sallemouille ne peut pas être estimée avec précision par les levés du LIDAR ce qui a des répercussions sur la délimitation précise du lit mineur\*.
   Des ajustements ont donc été apportés aux modèles numériques pour tenir compte de cette limitation. On utilise en priorité les levés topographiques au sol disponibles;
- la date effective de fonctionnement de certains ouvrages de retenue n'est pas toujours connue. C'est le cas des ouvrages de stockage, gérés par le SIBSO, construits au milieu des années quatre-vingts. Leur influence réelle sur une crue\* centennale peut être questionnée;
- la localisation de laisses de crue\* utilisées pour le calage du modèle manque parfois de précision. Seule la crue\* de décembre 1999 sur l'Orge amont fournit des repères de crue\* exploitables;
- la durée de la montée des eaux (entre le début de la crue\* et son maximum) sur la partie

Notice de présentation 38/68

aval de l'Orge est estimée en moyenne à 48 heures, mais elle pourrait être de quelques heures seulement en cas de pluies hivernales courtes et intenses qui s'ajouteraient brusquement à la montée des eaux d'une crue\* importante et pourraient ainsi majorer l'aléa\*:

· les embâcles, susceptibles de perturber la dynamique d'une crue\*, notamment en obstruant un ouvrage de franchissement, n'ont pas été pris en compte dans la modélisation hydraulique. Tout comme le ruissellement urbain, celles-ci peuvent provoquer localement une montée rapide des eaux, surtout dans la partie aval de l'Orge. Les surélévations engendrées par rapport aux cotes de la crue\* de référence du PPRi peuvent être localement importantes (plusieurs dizaines de centimètres voire plus en cas d'obstacles rapprochés en série). Elles n'ont pas été prises en compte dans les calculs de l'aléa\*, ces phénomènes étant localisés et leur occurrence difficilement prévisible pour une crue\* donnée, en un point précis du cours d'eau. Ce caractère aléatoire ne permet pas de prendre en compte les embâcles, à moins de considérer qu'elles se produisent simultanément en tout point d'embâcle potentiel, ce qui conduirait à surévaluer l'aléa\* en cumulant d'amont en aval les effets engendrés.

# V.5.3 - Interprétation des cartes d'aléa\*

Les cartes d'aléa\* présentent des profils en travers portant une altitude constituant la cote de référence. Cette cote est l'altitude atteinte par la rivière au droit du chenal en cas de crue\* centennale. Par projection latérale en rives droite et gauche, on obtient les limites de la zone d'inondation\* à la hauteur du profil. Sur certaines portions du cours d'eau, deux cotes de référence différentes peuvent coexister de part et d'autre du lit mineur\*, en rive gauche et en rive droite. Cela s'explique par deux scénarios possibles :

- les débordements sont empêchés sur une rive (rive surélevée, remblai, digue, etc.), la portion du lit majeur\* ainsi isolée des débordements directs peut être inondée par un débordement plus en aval. Cette configuration se produit fréquemment, par exemple lorsque deux rivières confluent et qu'une seule connaît une crue\* importante;
- soit les écoulements se font de façon différenciée dans les différentes parties du lit majeur\*.
   C'est notamment le cas lorsque la rivière est divisée en deux bras dont l'un est perché par rapport à l'autre. Lorsqu'il s'agit d'un ancien bras, celui-ci peut être réactivé lors de la crue\* (voir schéma suivant). Il s'agit d'un cas fréquent dans la vallée de l'Orge.



Notice de présentation 39/68

## VI - ÉTUDE DES ENJEUX\*

Les enjeux\* correspondent à l'ensemble des personnes, des biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène.



(source: www.prim.net)

L'étude des enjeux\* a pour objectif d'orienter les prescriptions réglementaires. Elle est établie sur un support cartographique et permet d'évaluer, entre autres, les populations exposées, les établissements recevant du public, les équipements sensibles, etc.

L'identification et la qualification des enjeux\* soumis aux inondations\* pour la crue\* de référence sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention\* des risques\* et les dispositions qui seront retenues.

Elle sert donc en interface avec la carte des aléas\* pour délimiter le plan de zonage réglementaire, préciser le contenu du règlement, et formuler un certain nombre de recommandations sur les mesures de prévention\*, de protection et de sauvegarde.

# VI.1 - <u>La méthodologie appliquée</u>

La démarche d'étude consiste à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes qui ont été complétées par les différentes parties associées à l'élaboration du PPRi (collectivités territoriales et services de l'État) et par des vérifications sur le terrain. La méthodologie utilisée a été définie au cours de 3 réunions de travail (deux réunions en décembre 2007, une en mars 2008) regroupant les DDT des deux départements concernés.

Les catégories d'enjeux\* ont été déterminées d'après la doctrine régionale d'avril 2007 sur les PPRi en région Île-de-France. Quatre catégories ont été retenues :

- les centres urbains ;
- les zones urbaines denses ;
- les autres zones urbanisées ;
- les zones non urbanisées.

L'étude des enjeux\* a pris en compte les zones prévues pour le développement local des communes ; ceci afin d'intégrer une réflexion de substitution sur d'autres emplacements et de devenir des zones inondables (principe de la mitigation\*).

Notice de présentation 40/68

L'étude des enjeux\* a été réalisée en deux étapes :

- le recensement du mode d'occupation des sols ;
- la détermination de différentes zones d'enjeux\*.

## VI.2 - Recensement du mode d'occupation des sols

La première étape a pour objet de réaliser une étude descriptive portant sur les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable, sur les 2 départements.

La reconnaissance du bâti s'est faite à partir de visites de terrain et de la consultation des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans d'occupation des sols (POS) dans chacune des communes concernées par le risque\* d'inondation\*.

L'étude a été complétée par l'utilisation des bases données telles que le Mode d'Occupation du Sol (IAURIF 2008), les orthophotos 2008, l'inventaire du patrimoine culturel du ministère de la culture...

À l'issue de ce travail, les modes d'occupation du sol suivants ont été distingués :

- · les zones d'habitat collectif ;
- les zones pavillonnaires ;
- les zones mixtes (habitats/commerces);
- les zones d'activités ;
- les zones boisées ;
- les zones de prairie ;
- les zones d'équipements ;
- le patrimoine bâti ;
- les établissements collectifs.

#### VI.3 - Réalisation de la carte des enjeux\*

La seconde étape consiste à décliner les modes d'occupation des sols, recensés à l'étape précédente, selon une représentation cartographique commune aux deux départements et distinguant quatre types de zones :

- les zones urbanisées dites « de centre urbain » qui sont définies par la circulaire du 24 avril 1996 comme « des ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par une mixité des usages entre logements, commerces et services »;
- <u>les zones urbaines denses</u>, qui ne peuvent être assimilées aux centres urbains mais qui présentent néanmoins plusieurs de leurs critères ;
- <u>les autres zones urbanisées</u> qui regroupent les zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensembles de collectifs isolés, etc). Ici, c'est le critère « continuité du bâti » qui a été dominant. Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation;
- <u>les zones non urbanisées</u> qui sont par essence des zones d'expansion des crues\* à préserver (espaces forestiers, espaces agricoles, espaces paysagers, etc). Ont été intégrés dans ces zones, les ensembles sportifs et les secteurs de bâtis isolés.

Notice de présentation 41/68

Une première version de la carte des enjeux\* a été présentée lors de la première réunion d'association le 23 avril 2013 à Egly. Après validation de la carte des aléas\* lors de la seconde réunion d'association, le 24 juin 2014 à Egly, les limites de la zone inondable ont été fixées et la carte des enjeux\* réduite à cette seule zone.

# VII - TRAITEMENT DES SINGULARITES TOPOGRAPHIQUES

## VII.1 - Le cas particulier des zones de confluence

S'agissant du périmètre de la zone inondable, seule la confluence entre l'Orge et la Sallemouille a été modélisée. En ce qui concerne les autres confluences (Yvette, Rémarde, Renarde et leurs affluents), les hauteurs d'eau des affluents sont intégrées dans le modèle mathématique de l'étude de l'aléa\* inondation\*, la définition du périmètre de la zone inondable en zone de confluence dépend alors du choix méthodologique fait localement par le bureau d'étude en accord avec les services de l'État.

#### VII.1.1 - Les zones de confluence avec la Seine et l'Yvette.

Ce sont des zones dotées chacune d'un PPRi opposable aux tiers. Elles concernent des zones très urbanisées sur le cours aval de l'Orge : l'aléa\* inondation\* du PPRi de la Vallée de la Seine est prépondérant, pour l'essentiel de la zone inondable, sur celui du PPRi de l'Orge compte tenu de l'importance du débit\* de la Seine pour une crue\* centennale.

Cependant, <u>l'aléa\* inondation\* de l'Orge est majorant sur celui de la Seine</u> autour des lycées Corot et Monge à Savigny-sur-Orge, en rive gauche uniquement et au sud de la RD 77 (voir schéma cidessous).

Par ailleurs, l'aléa\* inondation\* du PPRi de la vallée de l'Yvette est prépondérant sur celui de l'Orge dans la totalité de la zone de superposition (zone commerciale chemin des Tourelles à Épinay-sur-Orge). Le modèle pour la crue\* de l'Yvette est basé sur les crues\* historiques de février-mars 1978 et de décembre 1999 dont les données ont été extrapolées à une crue\* centennale. Il prend aussi en compte les vitesses d'écoulement.

#### VII.1.2 - Les zones de confluence avec la Rémarde et la Renarde

Dans ces secteurs, la méthode hydrogéomorphologique a été appliquée en priorité car la modélisation pour ces deux cours d'eau n'est pas disponible et n'a pas fait l'objet d'une étude (le PPRi de la Rémarde est prévu ultérieurement). Ces zones sont peu urbanisées et constituent en majeure partie des zones d'expansion de crue\*.

## VII.2 - <u>Le cas particulier des zones situées derrière des digues</u>

Un certain nombre de digues ont été réalisées sur le cours aval de l'Orge afin de protéger les territoires pour des crues\* de période de retour plus fréquentes que la crue\* centennale. Ces ouvrages sont de ce fait considérés comme transparents pour la crue\* de référence du présent PPRi.

Notice de présentation 42/68

Les trois digues suivantes sont soumises à études de dangers\* :

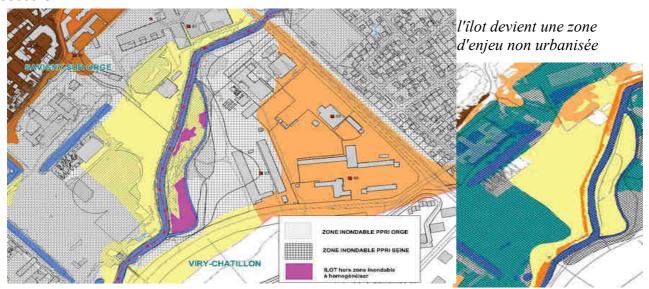
- digue de Beaumont à Morsang-sur-Orge,
- digue de la Joie de Créer à Savigny-sur-Orge,
- digue de la Morte Rivière à Viry-Châtillon

Ces études de dangers<sup>3</sup> sont réalisées sous la responsabilité du gestionnaire et sont en cours d'instruction par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ces études permettent de mieux cerner leur fonctionnement.

La possibilité d'une rupture de ces digues, submergées lors d'une crue\* centennale a été prise en compte dans cette étude. En effet, en cas de rupture ou de submersion de la digue (une submersion engendrant souvent une brèche), la montée des eaux derrière la digue est bien souvent beaucoup plus rapide que la crue\* naturelle et accompagnée de zones de courants avec des vitesses élevées. Les zones de submersion par rupture de digue figurent sur la carte d'aléa\*.

## VII.3 - Le cas particulier des îlots

Ce sont des remblais situés au-dessus de la cote de référence de la crue\* centennale qui sont contigus à une zone non urbanisée et qui sont délimités par deux bras de rivière ou qui seraient entourés d'eau en cas d'inondation\* par débordement ou par submersion. Ce type de configuration topographique pose un problème d'accès dans l'hypothèse de l'intervention des services de secours.



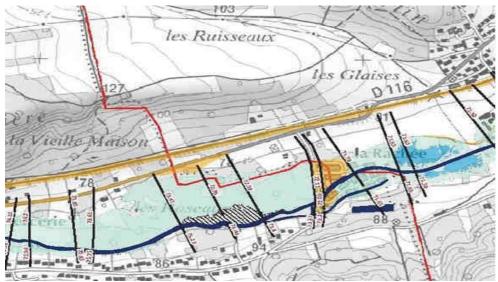
Pour cette raison, il convient de les inclure dans la zone d'enjeu la plus pertinente localement, en général une zone d'expansion des crues\*, et de les traiter comme tels sur la carte réglementaire.

Notice de présentation 43/68

<sup>3</sup> EDD- prévues par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques

## VII.4 - Le cas particulier des « zones potentielles d'écoulement\* »

Les zones potentielles d'écoulement\* sont en lien avec certains tronçons de lits perchés (cf. IV.2.6) et correspondent à des zones de sur-verse (débordement). La classe d'aléa\* la plus faible, c'est-à-dire l'aléa\* moyen, est attribuée à ces zones\* où l'eau d'une crue\* ne fait que transiter, sans atteindre des hauteurs de submersion importantes. Il faut noter que la vitesse de l'écoulement dans ces zones peut être importante compte tenu de l'effet de chasse qui peut se produire, plus ou moins marqué en fonction de la vigueur des pentes entre le lit perché et le fond de vallée.



Zone potentielle d'écoulement (hachuré)

## VIII - ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Son objectif est de diminuer le risque\* en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol. Celle-ci est donc étroitement liée au règlement.

Le zonage est le résultat du croisement de la carte des aléas\* et de celle des enjeux\* réalisées sur les 34 communes des deux départements. Afin de rendre la carte réglementaire exploitable pour l'instruction future des dossiers d'urbanisme, les zones réglementaires de très faible extension incluses au sein d'une autre zone ont été fusionnées avec cette dernière.

Dans le cas du PPRi de l'Orge et de la Sallemouille, il existe trois classes d'aléas\* et quatre zones d'enjeux\*, ce qui conduit potentiellement à 12 zones réglementaires. Afin de gagner en lisibilité, des regroupements de zones ont été effectués, parce qu'elles occupaient des surfaces trop réduites ou que les nuances apportées n'étaient pas significatives. Cinq zones ont ainsi été retenues :

Rouge : zone d'écoulement et d'expansion des crues\* d'aléas\* fort à très fort

Orange : zone d'expansion des crues\* d'aléas\* moyen

Saumon : zones urbanisées et zones urbaines denses à aléa\* fort

Notice de présentation 44/68

• Ciel : zones urbanisées et zones urbaines denses à aléa\* moyen

Verte : centres urbains à aléas\* moyen et fort

Enjeux <sup>a</sup> Aléas*	Zones non urbanisées	Autres zones urbanisées	Zones urbaines denses	Centres urbains
Moyen	Orange	Ciel	Ciel	Vert
Fort	Rouge	Saumon	Saumon	Vert
Très fort	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge

**Tableau 1 :** Détermination du zonage réglementaire.

# IX - RÈGLEMENT

Le règlement définit pour chacune des zones précitées les mesures d'interdictions, les autorisations sous conditions et les prescriptions applicables aux biens et activités futurs et existants qui y sont applicables. De plus, il énonce des mesures obligatoires et des recommandations sur les biens et les activités existants.

En outre, il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière irréversible les champs d'expansion des crues\*.

Le règlement détermine des mesures compensatoires à prendre par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, par le maître d'œuvre pour réduire les impacts induits par un projet situé en zone inondable. Ces mesures portent sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement ;
- la cote de la ligne d'eau ;
- la capacité de stockage des eaux de crue\* (équilibre remblais / déblais).

Les grands principes d'urbanisation des différentes zones sont les suivants :

- Zone rouge: Le principe est d'interdire toute construction nouvelle dans cette zone d'aléas\* fort et très fort (hauteurs d'eau supérieures à 1 m voire 2 m) qui servent à l'écoulement et l'expansion des crues\*. Cependant, le bâti existant ne sera pas remis en cause et pourra évoluer de manière à être plus résilient aux crues\*. Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrains de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs mais en aucun cas à usage de logement;
- Zone orange: Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans cette zone d'aléa\* moyen qui sert au stockage de l'eau en cas d'inondation\* (zone d'expansion des crues\*). Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif,

Notice de présentation 45/68

#### récréatif ou de loisirs ;

- Zone saumon : Le principe est de pérenniser la vocation urbaine de cette zone urbanisée d'aléa\* fort, sans toutefois permettre sa densification et donc sans augmenter le nombre de logements présents ;
- <u>Zone ciel</u>: Le principe d'urbanisation de cette zone urbanisée d'aléa\* moyen est d'améliorer sa qualité urbaine et de pouvoir la densifier de manière maîtrisée sans aggraver sa vulnérabilité\*, en autorisant certaines constructions nouvelles et les opérations d'aménagement sous certaines conditions de manière à favoriser la résilience des nouveaux logements ;
- Zone verte: Le principe d'urbanisation de cette zone de centre urbain compris quasiintégralement en zone d'aléa\* moyen est de pouvoir autoriser la construction, la transformation et le renouvellement du bâti existant, sans limitation particulière, mais en respectant des conditions permettant de réduire la vulnérabilité\* et d'améliorer de manière pérenne la résilience de ces quartiers.

Notice de présentation 46/68

# X - MODALITÉS D'ÉLABORATION DU PPRI DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

L'arrêté de prescription **2012-DDT-SE** n° **629** du **21 décembre 2012** indique les modalités d'association avec les élus et les modalités de concertation\* avec la population. Ces modalités ont été exposées au cours d'une première réunion d'information interdépartementale destinée aux élus des communes dans le périmètre du PPRi et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui s'est déroulée le 9 mars 2012 à Ollainville.

Cette réunion s'est déroulée en deux temps :

- une présentation sur l'élaboration du projet de PPRi : généralités réglementaires et méthodes utilisées pour les études des aléas\* et des enjeux\* .
- une présentation des propositions de modalités d'association avec les élus et de concertation\* avec le public qui ont été ensuite intégrées dans l'arrêté de prescription interpréfectoral.

L'arrêté **2015 – DDT – SE n°676** portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention\* des risques\* naturels prévisibles d'inondation\* des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a été pris le 21 décembre 2015 en raison de la nécessité de mettre en compatibilité le projet de PPRi avec le Plan de gestion du risque\* d'inondation\* (PGRI) du bassin Seine-Normandie.

#### X.1 - Phase d'association avec les élus

Comme inscrit dans l'arrêté de prescription inter-préfectoral, l'association avec les collectivités territoriales s'est déroulée en deux phases.

## X.1.1 - Phase 1 - présentation et validation des cartes des aléas\* et des enjeux\*

La DDT de l'Essonne a organisé une réunion d'association afin de présenter une cartographie provisoire des aléas\* et des enjeux\*.

Cette réunion a eu lieu le 23 avril 2013 à la salle des fêtes de la commune d'Égly sous la présidence du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne.

Au cours de ces réunions, le bureau d'études en charge de la réalisation de la cartographie des aléas\* a présenté le résultat provisoire de son étude ainsi que les démarches suivies pour y parvenir et les services de l'État ont présenté le résultat provisoire des études des enjeux\* en expliquant les principes de zonage des enjeux\* et du règlement.

Durant cette phase d'association avec les élus, les communes ont pu faire part de leurs observations et remarques quant au travail d'identification des enjeux\* effectué par les services de l'État. Cela a conduit à plusieurs rencontres en 2013 entre les communes et les services instructeurs correspondants :

- Bruyères-le-Châtel le 17 mai ;
- Savigny-sur-Orge, le 23 avril, le 10 juillet, le 27 septembre et le 12 décembre ;
- Roinville, le 10 juin ;

Notice de présentation 47/68

- Breuillet, le 25 septembre ;
- · Saint-Chéron, le 3 juillet ;
- Linas, le 26 novembre 2013.

D'autres communes ont fait part de leurs remarques par courrier :

- Breux-Jouy, le 5 avril 2013 ;
- Épinay-sur-Orge, le 23 mars 2013 ;
- Juvisy-sur-Orge, le 19 juin 2013 ;
- Breuillet, le 14 mars 2014.

Ces réunions ont donné lieu à des relevés de décision, compte-rendus (voir annexe)... Le plus souvent, les demandes exprimées par les communes portaient sur les limites d'une ou plusieurs zones d'enjeux\* par rapport au bâti existant ou bien par rapport à des projets en cours.

#### X.1.2 - Phase 2 - présentation du projet de PPRi

La seconde phase correspondant à la présentation du projet de PPRi (cartes définitives des aléas\*, cartes des enjeux\*, règlement et zonage réglementaire) sous la forme d'une réunion interdépartementale qui s'est tenue le 24 juin 2014 à Égly, sous la présidence du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne.

## X.2 - Phase de concertation\* avec le public

Un dossier contenant les documents utiles à la phase de concertation\* avec le public a été remis à chacune des communes des deux départements le 23 avril 2013.

Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la validation des documents par les services de l'État et les collectivités locales.

Le dossier de concertation\* comportait les documents suivants :

- l'arrêté de prescription inter-préfectoral du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille ;
- le compte-rendu de la réunion d'association avec les élus du 23 avril 2013;
- les diaporamas de présentation de l'étude des aléas\* et des enjeux\*;
- le rapport du bureau d'études SAFEGE;
- l'atlas des aléas\* ;
- l'atlas des enjeux\*.

#### X.3 - Phase de consultation

Conformément à la suite de la procédure et dans le cadre des consultations officielles, le dossier du projet de PPRi a été transmis pour avis aux Maires des communes, aux Présidents des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes, aux Présidents des syndicats de rivières, aux Présidents des Conseils Départementaux et aux Directeurs départementaux des territoires concernés.

Les consultations officielles se sont déroulées en deux phases en 2015 puis en 2016. Les services consultés disposaient de deux mois pour transmettre leur avis et observations au Préfet coordonnateur. Sans réponse dans ce délai, leur avis était réputé favorable.

Notice de présentation 48/68

Une première consultation a eu lieu en 2015, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention\* des risques\* naturels prévisibles a été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. Elle a débuté le 27 mars 2015 et s'est terminée le 30 juin 2015.

Or, depuis, le Plan de Gestion des Risques\* d'Inondations\* (PGRI) a été élaboré à l'échelle du bassin Seine Normandie en application de la directive inondation. Il est désormais approuvé -par arrêté en date du 7 décembre 2015- et applicable depuis le 23 décembre 2015.

Aussi, le PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a fait l'objet d'un exercice de mise en compatibilité avec le projet de PGRI en 2016. Cette démarche a justifié une nouvelle consultation sur les documents modifiés, daté de 2016. Celle-ci a eu lieu à partir du **18 octobre 2016** pour une durée de deux mois.

## X.4 - Bilan de la concertation\*

La concertation\* est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière etc...) et du public à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout au long de l'élaboration des documents d'étude du projet de planification;
- par leur connaissance du terrain, des évènements qui s'y sont produits et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, la cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de planification :
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable;
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPR ;
- plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques\* en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde etc...).

Le bilan porte sur l'association et la concertation\* mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRi conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté inter-préfectoral ; il fait l'objet d'un rapport spécifique.

Le bilan est joint en annexe.

#### X.5 - Phase d'enquête publique

Par arrêté inter-préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/047du 2 février 2017, Madame la Préfète de l'Essonne et Monsieur le Préfet des Yvelines ont procédé à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Notice de présentation 49/68

A la suite de celle-ci et des conclusions de la commission d'enquête, le Préfet coordonnateur peut modifier les documents du PPRi, afin de tenir compte des observations et avis recueillis. Toutefois, les modifications ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie générale du projet.

La Commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Versailles a reçu le public, selon le calendrier défini dans l'arrêté, entre le 13 mars 2017 et le 21 avril 2017 inclus.

La commission d'enquête a donné, à l'unanimité, **un avis favorable** au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouile, **assorti d'une réserve** :

« La commission d'enquête demande que la DDT 91 s'engage à ce que les erreurs ou incohérences signalées tant les documents cartographiques que dans le règlement soient vérifiées et corrigées .

Elle demande que les contestations formulées à propos du zonage fassent, cas par cas, l'objet d'analyse et de vérifications et que des mesures correctrices soient prises en cas de bien-fondé de ces contestations. »

De façon synthétique, les remarques déposées lors de l'enquête publique portaient sur :

- les effets du ruissellement ;
- l'organisation de l'enquête ;
- les autres affluents de l'Orge ;
- la cartographie, le zonage et le règlement ;
- les travaux et entretien ;
- les inondations de mai-juin 2016.

Concernant le traitement de la réserve émise par la commission d'enquête :

- Les erreurs ou incohérences signalées tant dans les <u>documents cartographiques que dans</u> <u>le règlement ont été vérifiées et corrigées</u>.
- Les observations et contestations formulées à propos du zonage ont toutes fait l'objet d'analyses et de vérifications au cas par cas. <u>Le cas échéant, des mesures correctrices ou</u> <u>modifications ont été prises.</u>

#### Le projet de PPRi a ainsi été modifié, dans le respect de l'économie générale du projet.

Le tableau ci-dessous reprend de façon synthétique les remarques et modifications apportées concernant la cartographie et le zonage.

Thème des remarques	Réponse apportée
Demandes d'actualisation du fond de carte (intégrer de nouvelles données sur les cartes réglementaires)	Il convient de rappeler que la carte des enjeux a été réalisée en 2013 avec les données du bâti disponibles à l'époque. Les cartes d'aléa et réglementaire ont repris le même fond de carte. Toutefois, le PPRi ne remet pas en cause l'implantation de constructions antérieures à sa date d'approbation.  En effet, les services instructeurs tiennent compte de l'urbanisation existante à la date d'approbation du PPRi pour traiter les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Notice de présentation 50/68

Thème des remarques	Réponse apportée
Demandes d'actualisation du fond de carte (intégrer de nouvelles données sur les cartes réglementaires) -suite-	Par ailleurs, certaines personnes indiquent que des zones relevant du projet de PPRi n'ont jamais été inondées. La carte d'aléa repose sur la modélisation d'une crue centennale. Dans la mesure où aucune crue centennale n'a été observée récemment, la carte d'aléa a été obtenue par calcul théorique, qui permet de définir les zones qui seront effectivement inondées le jour où une crue de cette ampleur sera observée.
Remarques sur des aspects d'interprétation du niveau de risques (détermination du zonage réglementaire)	La justification de chaque demande a été examinée dans le respect de la méthode d'élaboration du PPRi (cf. chapitre VIII Zonage réglementaire et tableau résumant le principe de détermination du zonage réglementaire) pour l'ensemble des communes.
	Plusieurs situations apparaissent :  1/ vérification de la bonne prise en compte du niveau d'aléa et des enjeux pour déterminer le zonage réglementaire. Cas, par exemple, des demandes concernant les communes de Saint-Chéron (planche 6), Breuillet pour le secteur du « Bout du Monde » ou encore Saint-Michelsur-Orge, Savigny-sur-Orge pour le « chemin des Franchises » et Breuillet pour le secteur « rue de Dourdan » et pour le secteur « Port Sud » ; en fonction de la vérification la carte est corrigée ou maintenu en l'état.  2/ maintien des zones d'expansion de crue Un des objectifs du PPRi est de préserver les zones non urbanisées,
	identifiées sur les cartes d'enjeux, permettant le stockage de l'eau en période de crue, ou zone d'expansion de crue. Le caractère naturel de ces zones est maintenu par le PPRi. Cas, par exemple, de demandes concernant les communes de Marcoussis ou de Breuillet (fonds de parcelles route d'Arpajon).
	3/ prise en compte de nouvelles informations Dans le cas de communication d'informations, suffisamment précises, qui démontrent une erreur d'appréciation ou modifient les conclusions, celles-ci sont prises en compte dans la limite de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, ni de modifier de façon substantielle l'économie générale du projet, conformément aux textes en vigueur. Ceci est, par exemple, le cas pour un habitant sur la commune de
	Saint-Chéron qui demande une modification du zonage réglementaire sur sa parcelle. Les documents transmis étant suffisamment précis, vérifiables et datés. Sa demande a été prise en compte (zonage réglementaire et qualification de l'enjeu).
Remarque concernant les équipements d'intérêt général (captage d'alimentation en eau potable notamment)	(article R-A.12) mais pas par celui des autres zones (orange, saumon, ciel et vert). Or, compte tenu des caractéristiques de ces équipements,

Notice de présentation 51/68

## X.6 - Phase d'approbation

Le projet de PPRi, modifié pour tenir compte des remarques formulées lors de l'enquête publique, est approuvé par arrêté inter-préfectoral (n°2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017).

<u>Dans un délai de trois mois</u>, à compter de la date de notification, l'ensemble du dossier devra être annexé aux documents d'urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique, en application des articles L161-1, L161-2, L163-10, L151-43, L153-60, L152-7 et R161-8 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRi sera alors opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

# XI - PRÉVENTION\* DES INONDATIONS\* ET GESTION DES ZONES INONDABLES

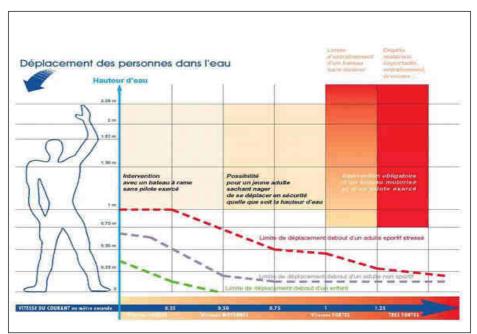
# XI.1 - L'importance du risque\* d'inondation\*

#### XI.1.1 - Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement

L'importance des risques\* d'inondation\* dépend des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement des eaux.

Dans certains secteurs, les vies humaines peuvent être directement menacées en raison des vitesses d'écoulement. Ainsi, il existe des zones de survitesse au droit de certains ouvrages (pont notamment) mais aussi lorsque se créent des zones de transition, étroites et peu visibles, telles que le long des berges, où les écoulements deviennent subitement plus rapides à l'approche du lit mineur\*.

Il y a lieu d'ajouter les difficultés pour les services de secours de venir en aide à ces populations fortement exposées aux inondations\*. La topographie précise du fond de vallée peut faire que les voies d'accès soient sous l'eau avant que les lieux habités ne le soient et rendre difficiles les évacuations.



Déplacement d'une personne dans l'eau en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement. (source : DDE du Vaucluse)

L'importance du risque\* est également liée à la durée de submersion par les eaux. Les dommages matériels occasionnés sur les biens, les activités économiques ou le fonctionnement des services publics peuvent alors être importants.

À titre d'exemple, on peut citer les désordres touchant aux conditions d'alimentation en fluides comme l'eau potable ainsi que l'assainissement. Ainsi, l'approvisionnement en eau potable, pour certaines communes, sera durablement fragilisé, voire interrompu, dans les secteurs directement touchés par la crue\*. Quant à l'interruption de fonctionnement du réseau d'assainissement, celle-ci provoque rapidement des problèmes sanitaires importants.

De même, la rupture de l'alimentation électrique constituerait une situation critique pour des populations affectées par une crue\* hivernale (l'hypothèse retenue dans le PPRi). On pense en particulier au chauffage et l'éclairage des habitations qui ne seraient plus en capacité de fonctionner, mais aussi aux abonnés sensibles nécessitant un appareillage à domicile.

#### XI.1.2 - L'influence des facteurs anthropiques

Les facteurs anthropiques constituent en général des facteurs aggravants et ont un rôle fondamental dans la formation et l'augmentation des débits\* des cours d'eau.

#### L'urbanisation et l'implantation d'activités dans les zones inondables

Elles constituent la première cause d'aggravation du phénomène. En parallèle, l'augmentation du niveau de vie et le développement des réseaux d'infrastructures ont accru dans des proportions notables la fragilité et la valeur globale des biens et des activités exposés (vulnérabilité\*).

#### La diminution des champs d'expansion des crues\*

Consécutive à l'urbanisation et parfois aggravée par l'édification de digues ou de remblais, elle a pour conséquence une réduction de l'effet naturel d'écrêtement des crues\*, bénéfique aux secteurs habités en aval des cours d'eau.

#### L'aménagement parfois hasardeux des cours d'eau

Beaucoup de rivières ont été modifiées localement sans se soucier des conséquences en amont ou en aval. Ces aménagements (suppression de méandres, endiguements, etc.) peuvent avoir pour conséquences préjudiciables l'accélération de crues\* en aval et l'altération du milieu naturel.

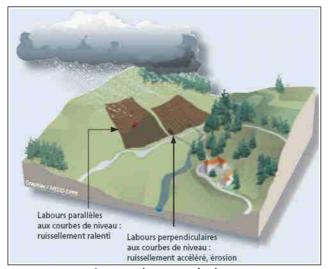
## La défaillance des dispositifs de protection

Le rôle des dispositifs de protection (digues, bassins réservoirs) est limité; leur efficacité est réduite pour des crues\* supérieures à la crue\* de projet. Des dysfonctionnements ou un manque d'entretien des digues peuvent parfois exposer davantage la plaine alluviale que si elle n'était pas protégée. En cas de submersion ou de rupture, ces aménagements constituent des dangers supplémentaires.

## L'utilisation ou l'occupation des sols sur les pentes des bassins versants

Toute modification de l'occupation du sol (déboisement, suppression des haies, pratiques agricoles, imperméabilisation...) diminuant le laminage des crues\* et la pénétration des eaux, favorise une augmentation du ruissellement, un écoulement plus rapide et une concentration des eaux.

Notice de présentation 53/68



Les pratiques agricoles. (source : <u>www.prim.net</u>)

# XI.2 - Les principes mis en œuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 précise les objectifs arrêtés au niveau national en matière de prévention\* des inondations\* et de gestion des zones inondables qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues\* et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

Ces objectifs ont conduit à dégager quatre principes à mettre en œuvre lors de l'établissement d'un PPR inondation\*.

# <u>Premier principe</u>: Éviter l'augmentation de population dans les zones soumises aux aléas\* les plus forts.

À l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas\* les plus forts, toute construction nouvelle est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre des constructions exposées.

Il y a lieu de remarquer que la mise hors d'eau, qui était souvent jusqu'à présent la seule mesure prise en zone inondable, n'est pas suffisante. En effet, les moyens de secours et de sauvegarde à mettre en œuvre auprès de la population pour leur venir en aide représentent un coût non négligeable pour la collectivité.

# <u>Deuxième principe</u>: N'autoriser que les constructions et aménagements étant compatibles avec les impératifs de la réduction de leur vulnérabilité\*.

Dans les autres zones inondables où les aléas\* sont moindres, les dispositions nécessaires doivent être prises pour **réduire la vulnérabilité\*** des constructions et aménagements qui pourront éventuellement être autorisés.

# <u>Troisième principe</u>: Ne pas dégrader les conditions d'écoulement et d'expansion des crues\*.

Les zones d'expansion des crues\* jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément à l'aval le débit\* de la crue\*. Celle-ci peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques\* limités pour

Notice de présentation 54/68

les vies humaines et les biens.

Considérés isolément, la plupart des projets qui consomment une capacité de stockage ont un impact négligeable sur l'équilibre hydraulique général de la rivière ; toutefois, c'est le cumul des petits projets qui finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation du débit\* de pointe à l'aval, et donc par une aggravation des conséquences des crues\*.

Par ailleurs, tous les projets qui se situent dans les zones d'écoulement de la crue\* ont pour conséquence directe d'augmenter localement les niveaux d'eau ou les vitesses, par constriction de l'écoulement.

Il conviendra donc de veiller fermement à ce que les aménagements et constructions qui pourront éventuellement être autorisés soient compatibles avec les impératifs de stockage de l'écoulement des eaux.

# <u>Quatrième principe</u>: Empêcher l'implantation des établissements sensibles et stratégiques dans les zones exposées.

Cela concerne les établissements accueillant de façon permanente des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants, les établissements pénitentiaires, mais aussi les établissements stratégiques qu'il s'avère indispensable de mobiliser pendant les périodes de crise.

# XI.3 - Mesures d'information préventive

L'information préventive vise à renseigner le citoyen sur les risques\* qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde et de protection mises en œuvre face à ces risques\*, en application du droit à l'information tel que défini par l'article L.125-2 du code de l'environnement.

## XI.3.1 - Le Dossier Départemental des Risques\* Majeurs - DDRM

Chaque préfet a la responsabilité d'établir un dossier départemental des risques\* majeurs (DDRM), qui recense les risques\* et les zones d'exposition du département.

À partir du DDRM approuvé et des autres informations relatives aux risques\* qui leur seront transmises, les Maires ont la responsabilité de réaliser un dossier d'information communal sur les risques\* majeurs (DICRIM). Il a pour objet d'informer la population sur les risques\* existants sur le territoire de la commune et les moyens de s'en protéger.

#### XI.3.2 - L'information des acquéreurs et des locataires

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention\* des risques\* technologiques et naturels et à la réparation des dommages, article 77, et codifiée à l'article L 125-5 du code de l'environnement, a prévu un dispositif particulier d'information.

Dans le cadre de cet article concernant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers (bâti et non bâti) sur les risques\* naturels et technologiques, les vendeurs ou bailleurs de ces biens sont tenus de délivrer une double information : état des risques\* d'une part et état des sinistres d'autre part (plus d'informations sur http://www.risquesmajeurs.fr/l'information-de-l'acquéreur-ou-du-locataire-ial-obligations-du-vendeur-ou-du-bailleur ).

Notice de présentation 55/68

departements de l'Essonne et des l'vennes.

Un arrêté global liste les communes du département pour lesquelles l'état des risques\* est obligatoire. Pour chacune de ces communes, un arrêté préfectoral précise les risques\* et les documents de références à prendre en compte pour établir cet état.

L'état des sinistres est obligatoire pour les communes présentant au moins un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et ayant donné lieu à une indemnisation.

Cette double information est en vigueur depuis le 1er juin 2006.

#### XI.3.3 - Les obligations du maire

#### Réalisation du DICRIM

L'article **R. 125-11** du code de l'environnement précise que l'information donnée au public sur les risques\* majeurs est consignée dans un document d'information communal sur les risques\* majeurs (DICRIM) établi par le maire.

Le DICRIM contient les éléments suivants :

- caractéristiques du ou des risques\* naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention\*, de protection et de sauvegarde répondant aux risques\* majeurs susceptibles d'affecter la commune;
- dispositions du PPR applicables dans la commune ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque\* (plan communal de sauvegarde (PCS), prise en compte du risque\* dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa\*);
- cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol, instituées en application de l'article L. 563-6 du code de l'environnement ;
- liste ou carte des repères de crues\* dans les communes exposées au risque\* d'inondations\*.

#### Réalisation d'un plan communal de sauvegarde - (PCS)

L'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure donne une valeur juridique au PCS et l'impose au maire dans les communes dotées d'un plan de prévention\* des risques\* naturels prévisibles approuvé.

#### Campagne d'affichage des consignes de sécurité

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 du code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. C'est le maire qui organise les modalités de l'affichage dans la commune.

#### Une information renouvelée envers les citoyens tous les deux ans

L'article L. 125-2 du code de l'environnement dispose que dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Cette information porte sur les points suivants :

Notice de présentation 56/68

- les caractéristiques du ou des risques\* naturels connus dans la commune ;
- les mesures de prévention\* et de sauvegarde possibles ;
- les dispositions du plan ;
- les modalités d'alerte ;
- l'organisation des secours ;
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque\*;
- les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services compétents de l'État, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

## Inventaire des repères de crue\*

L'article **L. 563-3 du code de l'environnement** indique que dans les zones exposées au risque\* d'inondations\*, le maire, avec l'assistance des services compétents de l'État, procède à l'inventaire des repères de crues\* existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues\* historiques, aux nouvelles crues\* exceptionnelles ou aux submersions marines.

## XI.4 - Les mesures de surveillance et d'alerte

Une réforme de l'annonce de crue\* a été initiée en octobre 2002 avec la création des Services de Prévision des Crues\* (SPC), en remplacement des Services d'Annonces des Crues\* (SAC) et la création d'un Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations\* (SCHAPI) implanté à Toulouse.

Cette réforme a été inscrite dans la loi risques\* du 30 juillet 2003 qui précise dans son article 41 : « l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues\* est assurée par l'État ».

Le schéma directeur de prévision des crues\* du Bassin Seine-Normandie a été approuvé par arrêté n°2005-2558 du 22 décembre 2005 par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Île-de-France.

Le territoire du bassin Seine-Normandie s'inscrit dans le périmètre de surveillance de plusieurs SPC, dont le SPC Seine moyenne-Yonne-Loing, basé à la DRIEE Île-de-France.

Ce schéma est complété, pour chaque SPC du bassin, par un règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues\* (RIC). Le règlement d'information sur les crues\* relatif au service de prévision de crues\* Seine-Moyenne-Yonne-Loing a été approuvé le 4 juillet 2006 par le préfet de la région Île-de-France, préfet pilote du SPC Seine-Moyenne-Yonne-Loing.

En cas de crue\*, le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), placé sous l'autorité du préfet alerte les communes concernées.

Une procédure de vigilance pour les crues\* a été mise en place depuis juillet 2005 traduisant par des couleurs (vert, jaune, orange, rouge) le niveau de risques\* potentiels attendus sur chacun des

Notice de présentation 57/68

cours d'eau dans les 24 heures à venir (de l'absence de danger pour le vert à un danger très important pour le rouge).

La carte de vigilance des crues\* et le bulletin d'information associé sont transmis aux préfectures de département et aux services départementaux d'incendie et de secours des départements dans lesquels s'inscrit le périmètre d'intervention du SPC. Ils sont également consultables sur les sites Internet :

## www.vigicrues.gouv.fr ou www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Les données mesurées aux stations des réseaux hydrométriques sont accessibles depuis le site de la vigilance crues\*. Il s'agit de données « temps réel » non validées, susceptibles d'être modifiées et n'ayant aucune valeur officielle.

L'Orge ne fait pas partie des tronçons réglementaires suivis par l'État au titre de Vigicrues. Les données de ces stations hydrométriques, sont cependant actualisées au minimum 2 fois par jour (pour 10h et 16h légales). Les informations concernant le secteur Seine moyenne-Yonne-Loing sont accessibles à l'adresse suivante :

## www.vigicrues.gouv.fr/niv\_spc.php?idspc=7#bul\_spc

Des bulletins de prévision et un système d'alerte spécifiques sont cependant gérés par le SIVOA pour la partie aval du bassin.

Le Maire est chargé d'adapter l'information à sa commune et d'avertir les populations concernées en cas de risque\* d'inondation\*.

#### XI.5 - Les mesures d'organisation des secours

Les enseignements tirés des retours d'expérience des nombreux et divers événements majeurs de sécurité civile de ces dernières années, le constat fait sur la deuxième génération de plan de secours (1987) et les évolutions de la société et des attentes de la population ont été pris en compte par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Cette loi et les décrets d'application n° 2005-1156 consacré au plan communal de sauvegarde, n°2005-1157 relatif au plan ORSEC et n°2005-1158 sur les plans particuliers d'intervention, réforment en profondeur la doctrine et la planification des secours. Bien que le terme « ORSEC » soit conservé, le contenu et les objectifs ont fortement évolué. Il ne signifie plus « **OR**ganisation des **SEC**ours » mais « **O**rganisation de la **R**éponse de **Sec**urité Civile ».

- Le plan ORSEC est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du préfet, les acteurs de la sécurité civile au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien des services.
  - L'objectif premier est de développer la préparation de tous les acteurs, publics ou privés, pouvant intervenir dans le champ de la protection des populations. Il s'agit de développer la notion de « culture de sécurité civile ».
- Le plan communal de sauvegarde PCS, prévu à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations, y compris le DICRIM.

Notice de présentation 58/68

Le PCS permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR approuvé.

Pour un risque\* connu, le PCS qui est arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes :

- organisation et nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- recensement des moyens disponibles,
- mesures de soutien de la population,
- mesures de sauvegarde et de protection.

Par ailleurs, le PCS devra comporter un volet destiné à l'information préventive qui intégrera le DICRIM.

Le plan doit être compatible avec les plans ORSEC départemental, zonal et maritime, qui ont pour rôle d'encadrer l'organisation des secours, compte tenu des risques\* existant dans le secteur concerné.

Enfin, la loi indique que la mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune.

## XI.6 - Le fonds de prévention\* des risques\* naturels majeurs (FPRNM)

Ce dispositif de financement est destiné à inciter à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité\* des personnes, des biens et des activités existants dont la situation au regard des risques\* encourus n'appelle pas une mesure de délocalisation préventive ou qui ne sont pas éligibles au financement d'une telle mesure.

Les mesures financées ont ainsi vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire le coût des dommages susceptibles d'être générés par les sinistres, en adaptant ou renforçant les constructions ou installations exposées aux risques\*. Ainsi des subventions peuvent être accordées à ce titre pour les études et travaux de réduction de la vulnérabilité\* imposés par un PPRN

Les conditions spécifiques à la mise en œuvre de ce financement sont détaillées dans la circulaire interministérielle DPPR/SDPRM n°01-05 du 23 février 2005.

#### XI.7 - Les responsabilités

Face au risque\* d'inondation\*, l'État et les collectivités territoriales ont un rôle de prévention\* qui se traduit notamment par des actions d'information et une politique d'entretien et de gestion des cours d'eau domaniaux.

De plus, les collectivités territoriales ont à leur charge la prise en compte du risque\* dans les documents d'urbanisme et l'État la réalisation des plans de prévention\* des risques\* naturels (PPRN) pour les communes les plus menacées.

Cependant, les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ont aussi un rôle essentiel à jouer. Ils ont l'obligation :

- d'entretenir les berges leur appartenant ;
- d'enlever les embâcles et débris, pour maintenir l'écoulement naturel des eaux.

Notice de présentation 59/68

## XII - REVISION DU PPRI

La révision du PPRi est soumise aux dispositions de l'article R.562-10 du code de l'environnement.

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Les consultations, la concertation\* avec le public et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Les documents soumis à consultation et à enquête publique comprennent :

1° une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;

2° un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation par arrêté préfectoral (ou inter-préfectoral) du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

#### XIII - MODIFICATION DU PPRI

La modification du PPRi est soumise aux dispositions des articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement.

Le plan de prévention\* des risques\* naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation\* et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une publication dans la presse.

#### XIV - GLOSSAIRE

Notice de présentation 60/68

A

Aléa:

Probabilité qu'un phénomène naturel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un phénomène naturel donné, du couple «probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets». Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une crue\* de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion, etc. Dans un PPR l'aléa est représenté sous forme de carte.



(Source: www.prim.net)

Association:

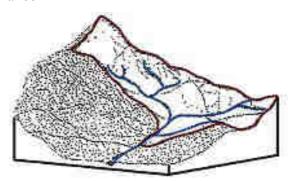
L'association de différents acteurs dans l'élaboration d'un projet, vise à une collaboration entre ces acteurs et à un accord sur un résultat <u>construit en</u> commun.

# B

bassin versant:

Surface d'alimentation d'un <u>cours d'eau</u> ou d'un <u>plan d'eau</u>. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte des eaux, considérée à partir d'un <u>exutoire</u>: elle est limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont les <u>lignes de partage des eaux</u>.

Source: Eaufrance



(Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie)

Notice de présentation 61/68

# $\mathbf{C}$

concertation: Processus par leguel les décideurs demandent l'avis de la population afin

de connaître son opinion, ses attentes et ses besoins, à n'importe quel stade d'avancement d'un projet. Celle-ci n'a cependant aucune certitude que ses remarques ou contributions soient prises en compte dans la

décision finale.

Crue: Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau

d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit\* jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur\*. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations\* (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur

fréquence et leur période de récurrence ou période de retour.

Crue\* centennale: Crue\* ayant 1 « chance » sur 100 de se produire en moyenne chaque

année.

# D

débit : Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par

unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s.

Source : Eaufrance

# E

Enjeux : Ensemble des personnes, des biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel ou technologique.

Source: www.risquesmajeurs.fr/glossaire-risques-majeurs



(Source: www.prim.net)

Notice de présentation 62/68

# G

Géomorphologie:

Discipline qui étudie les formes de relief et leur mobilité, leur dynamique. Dans le cadre des hydrosystèmes, l'analyse porte sur la géométrie du <u>lit</u> des cours d'eau et les causes de ses transformations spatiales (de l'amont vers l'<u>aval</u>) ou temporelles en relation avec la modification des flux liquides et solides, la dynamique de la végétation riveraine, les interventions humaines. Source : Eaufrance

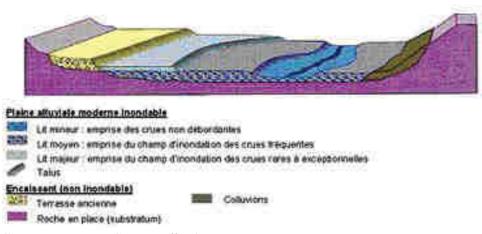
# H

Hydraulique (étude) :

L'étude hydraulique a pour objet de décrire les écoulements, notamment en crue\* (définie par ses paramètres hydrologiques) dans le lit mineur\* et le lit majeur\*, afin de spatialiser ses grandeurs caractéristiques (hauteur, vitesse). Pour cela on utilise une représentation numérique des caractéristiques physiques mesurées du cours d'eau (topographie, pente, rugosité du lit, singularités, etc.) sur laquelle on propage les écoulements décrits par des équations mathématiques, l'ensemble constitue un modèle hydraulique. Concrètement la modélisation hydraulique est une des méthodes qui permet de cartographier l'aléa\* inondation\*.

Hydrogéomorphologie : Approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. Il s'agit d'une approche « naturaliste » qui se fonde sur l'observation et l'interprétation du terrain naturel.

> Ces vallées sont composées de plusieurs unités hydrogéomorphologiques : ce sont les différentes surfaces topographiques que la rivière a façonnés dans le fond de vallée au fil des siècles. On distingue ainsi : le lit mineur\*, le lit moyen, le lit majeur\* (dont le lit majeur\* exceptionnel).



(Source: Masson, Garry, Ballais)

Notice de présentation 63/68

Hydrogramme Graphique de la variation temporelle du débit\* mesuré ou calculé transitant

en rivière ou ruisselant en nappe. Il diffère du <u>Hyétogramme</u> en ce qu'il intègre à la fois la capacité locale d'évacuation (pente, rugosité du relief) et la capacité locale d'<u>absorption</u> du sol (Wikipedia) et les apports différés (naphttp://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-inondationpes) ou anthropiques.

Hydrographie: Description des cours d'eau et des étendues d'eau. Désigne aussi

l'ensemble des cours d'eau d'une région donnée, organisés en bassin

versant\*\*.

Source: Wikipedia

Hydrologique (étude) : L'étude hydrologique consiste à définir les quantités d'eau transitant dans

les rivières (notamment débit\*, hauteur d'eau). Elle permet notamment de calculer les crues\* correspondant à différentes périodes de retour. Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit\* sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques et enrichie d'informations ponctuelles (par exemple sur les crues\* historiques). En l'absence de chronique hydrométrique ou lorsque la chronique est insuffisante (trop courte, grandes incertitudes sur les mesures...), les paramètres hydrologiques d'une crue\* peuvent être estimés par analyse statistique des chroniques de pluie et l'utilisation de méthode de transformation des précipitations en

écoulement.

I

Inondation: L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone

habituellement hors d'eau.

Source: (prim.net)

La zone affectée par la crue\* et submergée est appelée « zone

inondable ».

L

Lit mineur: Partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans

laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues\* débordantes.

Source: Eaufrance

Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne

s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du <u>lit</u> <u>mineur</u> en période de très hautes eaux (en particulier lors de la plus grande crue\* historique). Ses limites externes sont déterminées par la plus grande

crue\* historique. Source: Eaufrance

# M

#### Mitigation:

Action qui consiste à réduire les dommages afin de les rendre supportables (économiquement du moins) par la société. Cela se traduit en réduisant soit l'intensité de certains aléas\* (inondations\*, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité\* des enjeux\*.

La mitigation répond à 3 objectifs :

- assurer la sécurité des personnes (ex : zone refuge à l'étage),
- limiter les dommages aux biens (ex : batardeaux, clapets anti-retour),
- faciliter le retour à la normale (ex : installations électriques hors d'eau).

# Modélisation hydraulique :

Utilisation d'un logiciel mathématique pour simuler les écoulements dans un cours d'eau et obtenir des paramètres quantifiés de hauteurs et de vitesses pour différents débits\*. La modélisation hydraulique reste une simplification de la réalité qu'on essaye de représenter au mieux. Cela suppose notamment d'avoir des données topographiques de bonne qualité et de disposer d'observations historiques que l'on cherche à représenter ou expliquer au mieux.

# 0

#### Occurrence:

La probabilité d'occurrence d'un phénomène est la fréquence d'apparition du phénomène dans une année donnée.

# P

#### Période de retour :

Moyenne à long terme du temps ou du nombre d'années séparant une crue de grandeur donnée d'une seconde d'une grandeur égale ou supérieure. Par exemple une crue\* dont la période de retour est de 100 ans a chaque année 1 chance sur 100 de se produire (on parle de crue\* centennale).

Source: Eaufrance

On distingue dans la réglementation trois périodes de retour :

Crue\* fréquente : 1 « chance » sur 30,
Crue\* moyenne 1 « chance » sur 100,
Crue extrême : 1 « chance » sur 1 000

PHE ou PHEC.:

Plus Hautes Eaux ou Plus Hautes Eaux Connues. Dans le cadre du PPRi la PHEC correspond à la cote de référence de la crue\* centennale modélisée

Prévention:

Ensemble des mesures de toutes natures prises pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels ou anthropiques sur les personnes et les biens. La prévention englobe le contrôle de l'occupation

Notice de présentation 65/68

du sol, la mitigation\*, la protection, la surveillance, la préparation,

l'information.

Prévision : Ensemble des mesures et des moyens (humains et matériels) mis en place

pour observer et surveiller l'apparition d'un phénomène naturel ou

anthropique.

Protection : La protection consiste entre autres en l'aménagement du cours d'eau ou

du bassin versant\* en vue de contrôler le déroulement et les conséquences de la crue\*. Diverses mesures peuvent être prises pour contrôler les crues\* et leur développement tels que les enrochements, endiquements, pièges à

matériaux, etc.

# R

Risque : Croisement entre l'aléa\* potentiellement dangereux se produisant sur une zone où des enjeux\* humains, économiques et environnementaux peuvent

être atteints.



(Source: www.prim.net)

# V

<u>Vulnérabilité</u>: Exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa\* sur

les enjeux\*. Différentes actions peuvent la réduire en atténuant l'intensité de certains aléas\* ou en limitant les dommages sur les enjeux\*.

 $\mathbf{Z}$ 

Zone potentielle d'écoulement :

C'est un secteur plus haut que le fond de vallée soumis à une inondation\* provenant d'un lit perché de rivière mais où l'eau ne se stocke pas. Par souci d'homogénéité, ce type de secteur est intégré dans la zone inondable (aléa\* moyen).

Zones d'expansion des crues\*

Les zones d'expansion des crues\* (à préserver) sont les secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

Notice de présentation 66/68

# XV - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles :
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention\* des risques\* majeurs¹;
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention\* des risques\* technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Les quatre objectifs de cette loi sont le renforcement de la concertation\* et de l'information du public, la prévention\* des risques\* à la source, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques\* et l'indemnisation des victimes;
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention\* des risques\* d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques\* majeurs;
- Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention\* des risques\* naturels prévisibles;
- Décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention\* des risques\* naturels;
- Décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L.564-1, L.564-2 et L.564-3 du Code de l'Environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues\* ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues\*;
- Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques\* naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention\* des risques\* naturels majeurs;
- Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L.151-37-1 du Code Rural;
- Décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.211-12 du Code de l'Environnement;
- Décret n° 2005-117 du 7 février 2005 relatif à la prévention\* de l'érosion et modifiant le Code Rural ;
- Décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques\* naturels et technologiques majeurs ;
- Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L.563-3 du Code de l'Environnement et relatif à l'établissement des repères de crues\*;
- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile :
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration de révision et de modification des PPRN.

Notice de présentation 67/68

# XVI - ANNEXE

Bilan de la concertation

Notice de présentation 68/68



# Plan de Prévention des Risques Naturels

Risque inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

BILAN DE LA CONCERTATION

# **SOMMAIRE**

I. Le PPR : l'aboutissement d'une concertation	3
I.1 - Définition.	3
I.2 - Contexte juridique	
I.3 - Les objectifs de la concertation.	3
II. La concertation du PPR inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille	4
II.1 - Le comité technique : rôle et composition	4
II.2 - Le Comité de Concertation.	
II.3 - Les modalités, les outils de la concertation et leur mise en œuvre	5
III. La concertation avec le public	7
IV. Les consultations officielles	7
IV.1 - Les services et instances consultés.	7
IV.2 - Le bilan des consultations officielles	
V. Les observations du public	16
VI. Conclusions	16
VII. ANNEXES	16

## I. LE PPR: L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONCERTATION

Le PPR est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause.

Il est prescrit et approuvé par le préfet du département. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

#### I.1 - Définition

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière, ...) à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

## I.2 - Contexte juridique

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenue une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1090 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation qui sera joint au PPRN approuvé pour information.

L'arrêté de prescription **2012-DDT-SE n° 629** du **21 décembre 2012** indique les modalités d'association avec les élus et les modalités de concertation avec la population. Ces modalités ont été exposées au cours d'une première réunion d'information interdépartementale destinée aux élus des communes dans le périmètre du PPRi et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui s'est déroulée le 9 mars 2012 à Ollainville.

#### I.3 - Les objectifs de la concertation

Elle a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPR et de lui permettre d'exprimer leurs avis sur le contenu.

C'est pourquoi, la concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

d'être informés dès la prescription du plan et tout au long de l'élaboration des documents

d'étude du projet de plan ;

- d'émettre (par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits et du contexte local) des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant de les corriger et / ou de les affiner;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan ;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable;
- d'adhérer au projet et de s'approprier les PPR ;
- d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, ...).

# II. LA CONCERTATION DU PPR INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Le présent bilan porte sur la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PPR inondation de la vallée de l'Orge et la Sallemouille dans les départements des Yvelines et de l'Essonne. Ce bilan rappelle quelle a été la concertation menée tout au long des études d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et s'achève à l'issue de la consultation officielle.

# II.1 - Le comité technique : rôle et composition

Le comité technique est composé de représentants institutionnels et autres invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie. Les objectifs du comité technique sont :

- le contrôle et la critique de la méthodologie, l'apport d'expérience et avis technique.
- la coordination des politiques des différents services de l'État.
- la validation et correction des documents.

#### Composition du comité technique :

- la Direction Départementale des Territoires des Yvelines :
- la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Énergie d'Île-de-France;
- le CEREMA d'Île-de-France ;
- le bureau d'études SAFEGE ;
- le SIVSO (Syndicat mixte de la Vallée Supérieure de l'Orge) qui a intégré le SIBSO (Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge) le 1er janvier 2013 ;
- le SIVOA (Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval) ;

#### II.2 - Le Comité de Concertation.

Le comité de concertation regroupe l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les

intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés. Les objectifs du comité de concertation sont :

- l'information des acteurs locaux, puis prise en compte de leurs avis, connaissances, commentaires, doléances justifiées au sens de la gestion des risques, et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires ;
- la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques ;
- d'amorcer la mise en place d'une gestion globale du risque pour la zone considérée. Cela aide à mieux intégrer les objectifs du PPR et implique les acteurs dans le développement de la prise en compte du risque.

#### Composition du comité de concertation :

- Présidence, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;
- la Préfecture des Yvelines ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France.
- les 34 communes concernées par ce PPR :
  - deux pour le département des Yvelines : SAINTE- MESME et SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT ;
  - trente-deux pour le département de l'Essonne, ARPAJON, ATHIS-MONS, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRUYERE-LE-CHATEL, CORBREUSE, DOURDAN, EGLY, EPINAY-SUR-ORGE, GOMETZ -LA-VILLE, GOMETZ-LE-CHATEL, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LINAS, LONGPONT-SUR-ORGE, MARCOUSSIS, MORSANG-SUR-ORGE, OLLAINVILLE, ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, SAINT-CHERON, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAVIGNY-SUR-ORGE, SAINT-YON, SERMAISE, VILLEMOISSON-SUR-ORGE, VILLIERS-SUR-ORGE, VIRY-CHATILLON.

#### II.3 - Les modalités, les outils de la concertation et leur mise en œuvre

La concertation s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté inter-préfectoral de prescription du 21 décembre 2012.

#### Réunions d'association

Durant cette période, des réunions d'association ont été organisées aux différentes phases d'élaboration des documents (cf Notice PPRi chapitre X.1 Phase d'association des élus).

A chacune de ces réunions, des diaporamas ont été présentés (cf annexe  $n^{\circ}1$  diaporamas et compte rendu) et les documents d'étude ont été transmis, pour avis. Ces réunions interdépartementales se sont tenues aux dates suivantes :

Réunion d'association le 23 avril 2013 – Mairie de Egly (91)
 Relative à la phase 1, elle a porté sur la présentation des cartes d'aléas et d'enjeux, en vue

de leur validation.

• Réunion d'association le 24 juin 2014 – Mairie d'Egly (91) Relative à la phase 2, elle correspond à la présentation du projet de PPRi : note de présentation, règlement et zonage réglementaire.

Certaines communes ont pu faire part de leurs observations et remarques quant au travail d'identification des aléas et des enjeux effectué par les services de l'État (cf annexe 1). Cela a conduit a plusieurs rencontres entre les communes et les services instructeurs correspondants :

- Bruyères-le-Châtel le 10 juin 2013 ;
- Savigny sur Orge, courrier du 10 juillet 2013, réunion le 27 septembre 2013 et ;
- Roinville, le 10 juin 2013;
- Breuillet, le 25 septembre 2013 ;
- Saint-Chéron, le 3 juillet 2013 ;
- Linas, le 26 novembre 2013 ;
- Breux-Jouy, le 12 juillet 2013

D'autres communes ont fait part de leurs remarques par courrier : Dourdan (17 juin 2013), Juvisy-sur-Orge (courrier 19 juin 2013 et réponse au 4 septembre 2013), Bruyères-le-Châtel (17 mai 2013).

#### • Plaquette de communication

Une plaquette générale sur le risque et la démarche PPR a été mise à disposition du public dans chaque organe délibérant des personnes associées (cf annexe n°2).

#### • Phase de concertation avec le public

Un dossier contenant les documents utiles à la phase de concertation avec le public a été remis à chacune des communes des 2 départements le 23 avril 2013.

Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la validation des documents par les services de l'État et les collectivités locales.

Le dossier de concertation comportait les documents suivants :

- l'arrêté de prescription interpréfectoral du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille;
- le compte-rendu de la réunion d'association avec les élus du 23 avril 2013 ;
- les diaporamas de présentation de l'étude des aléas et des enjeux ;
- la plaguette de communication sur le PPRi ;
- l'atlas des aléas ;
- l'atlas des enjeux ;

#### III. LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Conformément à l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral de prescription, un dossier contenant les documents utiles à la phase de concertation avec le public a été remis à chacune des communes des deux départements le 23 avril 2013.

Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la validation des documents par les services de l'État et les collectivités locales (cf supra).

Le public a pu exprimer ses observations adressées par courrier à la Direction Départementale des Territoires de chaque département, ou par adresse électronique.

#### IV. LES CONSULTATIONS OFFICIELLES

A la suite de la concertation mise en place durant toute la phase d'élaboration du PPR, la phase de consultation officielle a été lancée. La consultation officielle permet de présenter aux différents services concernés la version finale du PPR et de reprendre éventuellement les documents avant enquête publique.

Une première consultation a eu lieu en 2015, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles a été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. Elle a débuté le 27 mars 2015 et s'est étendue jusqu'au 30 juin 2015.

Depuis, le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) a été élaboré à l'échelle du bassin Seine-Normandie en application de la directive inondation. Il est désormais approuvé - par arrêté en date du 7 décembre 2015 - et applicable depuis le 23 décembre 2015.

Aussi, le PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a fait l'objet d'un exercice de mise en compatibilité avec le projet de PGRI en 2016. Cette démarche a justifié une nouvelle consultation sur les documents modifiés, datés de 2016. Cette seconde consultation officielle s'est déroulée à partir du 18 octobre pour une période de 2 mois.

#### IV.1 - Les services et instances consultés

- la Préfecture de l'Essonne ;
- la Préfecture des Yvelines ;
- la Sous-Préfecture Palaiseau ;
- la Sous-Préfecture Étampes ;
- la Sous-Préfecture de Rambouillet ;
- la Chambre interdépartementale de l'agriculture d'Ile-de-France ;
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France;
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'Essonne et des Yvelines ;
- le Conseil Régional d'Île-de-France ;
- les 34 communes concernées par ce PPR :
  - 2 pour le département des Yvelines : Sainte-Mesme et Saint-Martin-de-Brethencourt,

- 32 pour le département de l'Essonne: Arpajon, Athis-Mons, Bretigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Chatel, Corbreuse, Dourdan, Egly, Epinay-sur-Orge, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Chatel, Janvry, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Genevieve-des-Bois, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Chatillon;
- la Communauté d'Agglomération Val d'Orge devenue au 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Communauté d'Agglomération Coeur d'Essonne Agglomération;
- la Communauté d'Agglomération les Portes de l'Essonne intégrant au 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole du Grand Paris – T12 Grand Orly, Seine, Bièvre;
- la Communauté d'Agglomération les Lacs de l'Essonne dont la seule commune concernée (Viry-Chatillon) a rejoint au 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole du Grand Paris – T12 Grand Orly, Seine, Bièvre ;
- la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne devenue au 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Communauté d'Agglomération Paris Saclay;
- la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay devenue au 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Communauté d'Agglomération Paris Saclay;
- la Communauté de Communes de l'Arpajonnais dont certaines communes ont intégré au 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Communauté de Communes entre Juine et Renarde et les autres ont intégré au 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Communauté d'Agglomération Coeur d'Essonne Agglomération;
- la Communauté de Communes des pays de Limours ;
- la Communauté de Communes de Dourdannais-en-Hurepoix ;
- la Communauté de Communes de la Contrée-d'Ablis-Porte-des-Yvelines ;
- le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;
- le Syndicat Intercommunal mixte de la Vallée de l'Orge Aval
- le Syndicat Intercommunal du Bassin Supérieur de l'Orge
- le Conseil Départemental de l'Essonne ;
- le Conseil Départemental des Yvelines ;
- le Centre National de la Propriété Forestière ;
- la Commission Locale de l'Eau en charge du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette

## IV.2 - Le bilan des consultations officielles

Les dossiers ont été transmis aux différents services et instances, pour la première consultation le 27 mars 2015. Le délai limite de réponse est de 2 mois à compter de la date de réception de l'accusé de réception, elle s'est terminée le 30 juin 2015.

Pour la seconde, la durée de consultation de deux mois s'est étendue à partir du 18 octobre et pour une durée de 2 mois

A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Le tableau ci-après présente de manière synthétique les divers avis et remarques émis et les modalités de prises en compte dans le document PPR.

# Département de l'Essonne

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
ARPAJON	Favorable	-retravailler les cartes -développement explicite de la modélisation de la crue centennale -faire apparaître la prise en compte de la problématique ruissellement -faire apparaître dans les documents la justification des seuils fixés pour les extensions	-la lisibilité a été améliorée  - méthode précisée dans la notice (ch V.2); la définition de l'aléa de référence est établie par la circulaire du 24 janvier 1994, les hypothèses retenues et la part des incertitudes sont expliquées  - précision ajoutée, le PPRi porte sur les inondations par débordement uniquement  -précision ajoutée, les seuils dépendent du zonage, ils traduisent la volonté de limiter l'exposition au risque en zone inondable et de ne pas aggraver la crue en zone urbanisée
ATHIS-MONS	Défavorable (2015)		-situation expliquée depuis à la commune. Celle-ci est consultée car concernée par le périmètre, mais sur son territoire (confluence Orge- Seine) c'est le PPRi de la Seine qui prévaut
BRETIGNY- SUR-ORGE	Tacite		
BREUILLET	Favorable	-prendre en compte le déplacement de l'espace loisir -planche 8 : Pont des Grains : découpage en multiple zones réglementaires peu lisibles, n'est pas en adéquation avec la carte des aléas inondation - lac de la résidence Port Sud, non uniforme, or même risque - demande de modification de zonage (route d'Arpajon)	-pas d'incohérence avec carte aléas. Croisement aléas/enjeux conforme. Une simplification du zonage réglementaire sur le site du Pont du Gain peut être étudiée - les différences découlent de la présence des voiries, cette information peut être intéressante

Plan de Prévention des Risques d'inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
BREUILLET (suite)		-Différentes demandes de modification de zonage (route de Dourdan) -Quartier Ouest de Port Sud, suite aux inondations 2016, intégrer des parcelles en zone Saumon à la place de Ciel -intégrer de nouvelles données sur les cartes réglementaires, actualisation fond de carte	-Les zonages sont cohérents avec les connaissances de l'aléa et des enjeuxhauteur d'eau à confirmer, pour accepter la demande -ces informations sont identifiées sur les cartes d'enjeux et n'ont pas vocation à apparaître sur les cartes réglementaires
BREUX-JOUY	Approuve	-difficulté distinction couleur orange/saumon/rouge -difficultés interprétation de la carte réglementaire en raison d'enclaves de couleurs différentes -accompagnement de l'État dans sa mise en œuvre	-le contraste a été accentué -un nettoyage a été effectué -une information sera faite par la DDT
BRUYERES- LE-CHATEL	Favorable		- secteur 1 : PPRi prescrit, aléa non modélisé à ce jour. Pour tenir compte de la vulnérabilité due à cette situation et de la demande passage en zonage « saumon » (constructibilité limitée) au lieu de ciel des compléments (levés topographiques notamment) sont nécessaires afin d'étudier la demande. En cours de traitement.
CORBREUSE	Tacite		
DOURDAN	Favorable	zonage des parcelles des jardins familiaux rue Regnard, classées en zone rouge -même demande pour la zone de	En cours de traitement - zone de captage se cumule avec
EGLY	Favorable	les secteurs en zone ciel afin de déterminer avec précision les	- la méthode d'élaboration du zonage réglementaire est expliquée dans la notice de présentation et le règlement. La localisation est à préciser.

Plan de Prévention des Risques d'inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
EPINAY-SUR- ORGE	Tacite	Courrier reçu en mai 2015 précise « aucune observation à formuler sur le fond » mais signale que l'échelle des cartes réglementaire 1/10.000° ne permettent pas une bonne lisibilité et souhaiterait une échelle plus précise (1/3.000° à 1/5.000°)	Les cartes des PPR sont produites au 1/10.000°. L'échelle correspond à la précision des données et tient compte des hypothèses de modélisation.
GOMETZ -LA- VILLE	Tacite		
GOMETZ-LE- CHATEL	Approuve	Sans remarque	
JANVRY	Favorable	Sans remarque	
JUVISY-SUR- ORGE	Favorable	Sans remarque	
LEUVILLE- SUR-ORGE	Précise « pas d'observation»		
LINAS	Favorable	Sans remarque	
LONGPONT- SUR-ORGE	Tacite		
MARCOUSSIS	Favorable	-déclassement la partie sud des parcelles AV02 à AV10 en zone ciel -classer la parcelle AV01 en ciel	Des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées. En cours de traitement
MORSANG- SUR-ORGE	Tacite	Courrier de mai 2015 précise « pas de remarque particulière »	
OLLAINVIL- LE	Favorable	moulin d'Ollainville en zone bleu (souhait saumon)	-des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées. En cours de traitement -le PPRi vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU après approbation.
ROINVILLE- SOUS- DOURDAN	Favorable	Sans remarques	
SAINT- CHERON	Tacite	Sollicite l'aide de l'État pour l'élaboration du DICRIM	Une information sera faite par la DDT après approbation du PPRi. La demande est relayée au service concerné
Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée

Plan de Prévention des Risques d'inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

SAINT- GERMAIN- LES-ARPAJON	Tacite		
SAINT-JEAN- DE- BEAUREGAR D	Tacite		
SAINT- MICHEL-SUR- ORGE	Tacite		
SAINT-YON	Approuve	-erreur sur les cartes nom de commune erroné -risque inondation différent de celui du 6 février 2013	-AP rend compte du périmètre
SAINTE- GENEVIEVE- DES-BOIS	Favorable	« permettant d'identifier les impacts sur les habitations individuelles » (notamment zone ciel) -pour les extensions des habitations individuelles existantes : même	modélisation le chapitre VI du règlement précise
SAVIGNY- SUR-ORGE	Tacite		
SERMAISE	Favorable	Sans remarque	
VILLEMOISS ON-SUR- ORGE	Favorable	Sans remarque	
VILLIERS- SUR-ORGE	Tacite		
VIRY- CHATILLON	Tacite		

Plan de Prévention des Risques d'inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
C.A. du Val d'Orge	Favorable	-modification des échelles des cartes -même droit aux extensions pour le zonage ciel que pour les nouvelles constructions.	-les cartes des PPR sont produites au 1/10.000°. L'échelle dcorrespond à la précision des données et tient compte des hypothèses de modélisation le chapitre VI du règlement précise les prescriptions d'urbanisme communes aux différentes zones
C.A Coeur d'Essonne Agglomération	Tacite		
C.A. Les portes de l'Essonne	Tacite		
Métropole du Grand Paris – T12	Tacite		
C.A. Les Lacs de l'Essonne	Favorable	-intégrer de la vulnérabilité des ouvrages	Le chapitre VII.2 de la notice de présentation, donne des éléments sur cet aspect (notion de sur-aléa). Cependant une surveillance des ouvrages est faite au niveau régional.
C.A. EUROP' ESSONNE	Tacite		
C.A. Plateau de Saclay	Tacite		
C. A Paris Saclay	Tacite		
C.C. Arpajonnais	Tacite		
C.C entre Juine et Renarde	Tacite		
C.C. Pays de Limours	Tacite	mail de juin 2015 « pas de remarques particulières »	
C.C. Dourdannais en Hurepoix	Favorable	Sous réserve des remarques formulées par les communes dans le cadre de leur délibération municipale	

Plan de Prévention des Risques d'inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
Conseil Départementa I de l'Essonne	Favorable	Sans remarque	
DRIEE	Favorable	cohérence de terminologie entre les	l'Enquête Publique -les remarques de forme ont été prises en compte ainsi que les remarques relatives à la notice (pas de remise en cause de l'équilibre général du projet)
SIBSO		-plusieurs remarques /calcul de la cote de référence + lisibilité de schéma -règlement en zone rouge, homogénéiser interdiction (R-1.5;S-1.6;O-1.6;C1.2 et V-1.2) Règles de construction homogénéiser (S-C.5; O-C.5; C-C.5 et V-C.5) - règlement en zone orange et en zone saumoncartes réglementaires planche 21 – secteur Moutard – Marcoussis – carte qui ne reflète pas la réalité du terrain naturel	- sera pris en compte  - sera pris en compte  -il semble qu'il y ait une erreur d'interprétation, à confirmerdemande cartes en cours de traitement
Syndicat Intercommuna I mixte de la Vallée de l'Orge Aval - SIVOA		(occurrence de crue 1978), aux stations hydrométriques du SIVOA, bassin de rétention.	-la cartographie p23 présente la géologie du bassin de l'Orge, les données bien qu'anciennes ne sont pas faussesdes compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées concernant la cartographie. En cours de traitement -modification cartographique : des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées. En cours de traitement

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
SDIS 91	Favorable	-Ajouter une précaution, dans le règlement, relative à l'utilisation des pompes thermiques : « l'utilisation de ces matériels thermiques à l'intérieur des bâtiments doit être proscrite afin de prévenir tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone » point 3 – chap 2 – titre IV (p58)	-sera ajouté
Sous- préfecture d'Etampes	Favorable	Pas de remarque	
PNR Haute vallée de Chevreuse	Favorable	Enjeux PPRI communs à plusieurs enjeux de la Charte du PNR.	
Centre national de la propriété forestière	Tacite		
CLE Orge Yvette	Tacite		

# <u>Département des Yvelines</u>

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
SAINT-MESME	Favorable	Sans remarque	
SAINT-MARTIN- DE- BRETHENCOURT	Tacite		
CC de la Contrée- d'Ablis-Porte-des- Yvelines	Tacite		
PRÉFECTURE DES YVELINES	Tacite		
SOUS PRÉFECTURE DE RAMBOUILLET	Tacite		
SDIS 78	Favorable	Même remarques que SDIS 91	
CONSEIL DÉPARTEMENTAL 78	Favorable	Sans remarque	

Les remarques mentionnées dans la colonne « proposition de modification » notamment en termes de lisibilité cartographique, de forme et de nouvelles connaissances techniques sur les crues historiques ont été intégrées dans les documents soumis à enquête publique. Dans la colonne « réponse apportée », les propositions de modification qui nécessitent des compléments sont précisées et pourront être intégrées à l'issue de l'enquête publique.

# V. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public a pu exprimer ses observations adressées par courrier à la Direction Départementale des Territoires de chaque département, ou par courrier électronique.

Ainsi un habitant de la commune de Saint Chéron a transmis une demande relative à une modification du projet de zonage réglementaire compte tenu de la topographie de sa parcelle. Cette dernière est actuellement représentée en zone orange.

Les éléments transmis sont en cours d'analyse.

## VI. CONCLUSIONS

La concertation mise en œuvre tout au long des études et lors des procédures de consultation officielles, a permis d'associer à la réalisation du document proposé à l'enquête publique, les services de l'État intéressés, l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités ainsi que les autres acteurs institutionnels.

Cette concertation a ainsi permis d'affiner les cartographies d'étude grâce aux connaissances précises des acteurs du territoire et d'améliorer la rédaction du projet de PPRi.

Pour ce qui concerne les observations en cours de traitement au sein des services des DDT, elles seront examinées avec attention, si nécessaire en lien avec les acteurs les ayant formulées, avant l'approbation du PPRi.

#### VII. ANNEXES

Annexe 1 : Présentations réalisées lors des réunions d'association et comptes rendus

Annexe 2 : Plaquette d'information sur le PPRi

Annexe 3 : Avis et courriers des consultations officielles mars 2015 et octobre 2016



#### PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

Service Environnement Bureau des Risques, du Bruit et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° DDT-SE 355 du 31 août 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD

# LE PREFET DE L'ESSONNE.

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SE n°159 du 27 mai 2015 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2012-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements des Yvelines et de l'Essonne ;

CONSIDERANT que les cartes des aléas du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements des Yvelines et de l'Essonne ont été notifié, il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Beauregard et les documents à consulter pour l'information acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs:

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

# ARRÊTE

#### Article 1

La commune de Saint-Jean-de-Beauregard est exposée :

aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Sallemouille.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

#### Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

 le Plan de Prévention des Risques d'inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille, prescrit le 21 décembre 2012 par arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n° 629.

# Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Saint-Jean-de-Beauregard et de la préfecture de l'Essonne.

#### Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

#### Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Saint-Jean-de-Beauregard et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Jean-de-Beauregard et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <a href="http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-">http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-</a>

technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien-édition de l'Essonne.

## Article 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2013 PREF/DCSIPC/SIDPC Nº 49 du 6 février 2013.

#### Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur des territoires et le maire de Saint-Jean-de-Beauregard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

3. Solunt



# PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

# Commune de SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral	
N° DDT-SE N°355	du 1 août 2015
2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs p	olans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)
La commune est située dans le périmètre d'un PPRn	Oui ⊠ Non □
Prescrit en date du 21/12/2012	Aléa inondation par la Sallemouille
Les documents de référence sont :	
PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille	consultation sur internet ⊠ en mairie et en préfecture ⊠
3. Situation de la commune au regard d'un plan de préver	ntion des risques technologiques (PPRT)
La commune est située dans le périmètre d'un PPRT	Oui ☐ Non ⊠
en date du	Aléa
Les documents de référence sont :	
consultation	sur internet ☐ en mairie et en préfecture ☐
4. Situation de la commune au regard du zonage réglemen	ntaire pour la prise en compte de la sismicité
en application du décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à	la prévention du risque sismique
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5 □ zone 4 □ zone 3 □ zone 2 □ zone 1 ⊠
5. Description succincte de l'intensité du risque	
La commune est soumise à l'aléa Inondation par la Sallen	nouille d'intensité Faible□ Moyenne⊠ Forte⊠ Très forte⊠
Observation	
Pièces jointes	
6. Cartographie	
	calisation des immeubles au regard des risques en cours
	ées aux risques inondations de la Sallemouille (format A4)

